DEUXIÈME PARTIE

SÉANCES PUBLIQUES ET PLAIDOIRIES

PART II.

PUBLIC SITTINGS AND PLEADINGS

VINGT-SIXIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

DEUXIÈME SÉANCE PUBLIQUE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 7 novembre 1932, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président [1].

Présents : MM. ADATCI, *Président ;* GUERRERO, *Vice-Président ;* le baron ROLIN-JAEQUEMYNS, le comte ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, URRUTIA, sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, le jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, *juges ;* M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier.*

Le PRÉSIDENT déclare l'audience ouverte et prie le Greffier de mentionner l'affaire à l'ordre du jour.

Le GREFFIER rappelle qu'à la date du 18 mai 1932, le Gouvernement allemand a introduit devant la Cour une instance contre le Gouvernement polonais concernant l'attitude du Gouvernement et des autorités polonais à l'égard de l'administration du prince von Pless.

Le 8 octobre suivant, le Gouvernement polonais a soulevé dans cette instance une exception préliminaire concluant à ce qu'il plaise à la Cour, « déclarer la demande du Gouvernement allemand irrecevable ».

Il constate que l'ordre du jour de la présente audience comporte les plaidoiries au sujet de l'exception préliminaire polonaise dans l'affaire concernant l'administration du prince von Pless.

Le PRÉSIDENT observe que les Parties en cause ont dûment fait connaître à la Cour qu'elles seraient représentées devant celle-ci,

le Gouvernement allemand par le professeur Dr Erich Kaufmann, de Berlin, comme agent,

et le Gouvernement polonais par M. Thadée Sobolewski, docteur en droit et conseiller supérieur à l'Office du Contentieux de l'État, comme agent, et par M. Gaston Jèze, professeur à la Faculté de droit de Paris, comme conseil.

La Cour n'ayant été saisie, conformément à l'article 46 du Règlement, d'aucun accord entre les Parties concernant l'ordre dans lequel les agents et conseils seront appelés à prendre la parole, les représentants du Gouvernement polonais (ce Gouvernement ayant introduit l'exception préliminaire qui, seule, fera l'objet des débats qui vont s'ouvrir) devront parler les premiers.

[1] Treizième séance de la Cour.

TWENTY-SIXTH (EXTRAORDINARY) SESSION

SECOND PUBLIC SITTING

held at the Peace Palace, The Hague, on Monday, November 7th, 1932, at 10.30 a.m., the President, M. Adatci, presiding[1].

Present: MM. ADATCI, *President;* GUERRERO, *Vice-President;* Baron ROLIN-JAEQUEMYNS, Count ROSTWOROWSKI, MM. FROMAGEOT, ANZILOTTI, URRUTIA, Sir CECIL HURST, MM. SCHÜCKING, NEGULESCO, Jhr. VAN EYSINGA, M. WANG, *Judges;* M. HAMMARSKJÖLD, Registrar.

The PRESIDENT declared the hearing open and asked the Registrar to indicate the business before the Court.

The REGISTRAR stated that on May 18th, 1932, the German Government had brought before the Court a suit against the Polish Government concerning the attitude of the Polish Government and authorities towards the Prince von Pless Administration.

On October 8th, the Polish Government had filed a preliminary objection to this suit, asking the Court "to declare the German Government's application inadmissible".

The Court had met to hear the argument upon the Polish Government's preliminary objection in the case concerning the Prince von Pless Administration.

The PRESIDENT stated that the Parties in the case had duly informed the Court that they would be represented before it as follows:

the German Government by Professor Dr. Erich Kaufmann, of Berlin, as Agent,

and the Polish Government by M. Thadeus Sobolewski, Doctor of Law and Principal Legal Adviser to the Department for State Litigation, as Agent, and by M. Gaston Jèze, Professor at the Faculty of Law of Paris, as Counsel.

As the Court had not been informed, under the terms of Article 46 of the Rules, of any agreement between the Parties concerning the order in which the Agents and Counsel were to be called upon to address the Court, the representatives of the Polish Government (which had filed the preliminary objection, which alone formed the subject of the hearings now about to begin) would speak first.

[1] Thirteenth meeting of the Court.

Il donne en conséquence la parole aux représentants du Gouvernement polonais.

M. SOBOLEWSKI fait la déclaration reproduite en annexe [1].

Après lui, M. le professeur GASTON JÈZE présente l'exposé reproduit en annexe [2].

L'audience, interrompue à 13 heures, est reprise à 16 heures.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. le professeur GASTON JÈZE, qui poursuit et termine son exposé [3].

Le PRÉSIDENT, après s'être enquis des désirs et intentions de l'agent du Gouvernement allemand au sujet de sa plaidoirie, fixe au mercredi 9 novembre à 10 heures la prochaine audience de la Cour.

L'audience est levée à 19 heures.

Le Président de la Cour :
(*Signé*) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

TROISIÈME SÉANCE PUBLIQUE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 9 *novembre* 1932, *à* 10 *heures,*
sous la présidence de M. Adatci, Président [4].

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

Le PRÉSIDENT, en ouvrant l'audience, rappelle que, selon la doctrine de la Cour, les déclarations faites par les agents des gouvernements qui comparaissent devant la Cour engagent la responsabilité de ces gouvernements ; en revanche, les arguments présentés par les conseils ou avocats n'engagent que la responsabilité des conseils eux-mêmes.

Il donne ensuite la parole à l'agent du Gouvernement allemand.

M. le professeur KAUFMANN présente l'exposé reproduit en annexe [5], qu'il termine.

[1] Voir p. 215.
[2] » » 220.
[3] » » 230.
[4] Quatorzième séance de la Cour.
[5] Voir p. 254.

Accordingly, he called on the representatives of the Polish Government to address the Court.

M. SOBOLEWSKI made the statement reproduced in the annex [1].

After him, Professor GASTON JÈZE made the statement reproduced in the annex [2].

The Court adjourned from 1 to 4 p.m.

The PRESIDENT called on Professor GASTON JÈZE, who continued and concluded his statement [3].

The PRESIDENT, after ascertaining the wishes and intentions of the German Government's Agent regarding his speech, fixed the next hearing for 10 a.m. on Wednesday, November 9th.

The Court rose at 7 p.m.

(*Signed*) M. ADATCI,
President.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

THIRD PUBLIC SITTING

held at the Peace Palace, The Hague, on Wednesday, November 9th, 1932, at 10 a.m., the President, M. Adatci, presiding [4].

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the second sitting.

The PRESIDENT, in declaring the Court open, said that, according to the doctrine of the Court, statements by Agents of the governments appearing before the Court engaged the responsibility of those governments, whereas observations offered by Counsel or Advocates only engaged the responsibility of the latter.

He then called on the Agent of the German Government to address the Court.

Professor KAUFMANN began and concluded the statement reproduced in the annex [5].

[1] See p. 215.
[2] ,, ,, 220.
[3] ,, ,, 230.
[4] Fourteenth meeting of the Court.
[5] See p. 254.

Le PRÉSIDENT, après s'être enquis des intentions et désirs de l'agent et du conseil du Gouvernement polonais au sujet de leur réplique éventuelle, fixe au jeudi 10 novembre à 16 heures l'audience que consacrera la Cour à entendre cette réplique.

L'audience est levée à 13 heures.

[*Signatures.*]

QUATRIÈME SÉANCE PUBLIQUE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le jeudi 10 *novembre* 1932, *à* 16 *heures, sous la présidence de M. Adatci, Président* [1].

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

Le PRÉSIDENT donne la parole au représentant du Gouvernement polonais.

M. SOBOLEWSKI, agent, et M. le professeur GASTON JÈZE, conseil du Gouvernement polonais, prononcent successivement les répliques reproduites en annexe [2].

Le PRÉSIDENT donne la parole au jonkheer van Eysinga, juge, pour une question à poser à l'agent du Gouvernement polonais.

Il rappelle que cet agent a la faculté de fournir sa réponse à cette question au moment qu'il considérera comme approprié.

Le jonkheer VAN EYSINGA pose la question reproduite en annexe [3], à laquelle l'agent du Gouvernement polonais fait la réponse également reproduite en annexe [4].

Le PRÉSIDENT, après s'être enquis des désirs et intentions de l'agent du Gouvernement allemand au sujet de sa duplique éventuelle, fixe au vendredi 11 novembre à 10 h. 30 l'audience que consacrera la Cour à entendre cette duplique.

L'audience est levée à 17 h. 30.

[*Signatures.*]

---

[1] Dix-huitième séance de la Cour.
[2] Voir pp. 275 et 281.
[3] » p. 286.
[4] » pp. 286 et 287.

The PRESIDENT, after ascertaining the wishes of the Agent and Counsel of the Polish Government as to their reply, said that the Court would hear the reply at a meeting which would be held on Thursday, November 10th, at 4 p.m.

The Court rose at 1 p.m.

[*Signatures.*]

FOURTH PUBLIC SITTING

held at the Peace Palace, The Hague, on Thursday, November 10th, 1932, at 4 p.m., the President, M. Adatci, presiding [1].

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the second sitting.

The PRESIDENT called on the representative of the Polish Government.

M. SOBOLEWSKI, Agent, and Professor GASTON JÈZE, Counsel, for the Polish Government, successively made the replies reproduced in the annex [2].

The PRESIDENT called on Jonkheer van Eysinga, Judge, who had a question to put to the Polish Agent.

He observed that the Agent was free to choose his own time for answering this question.

Jonkheer VAN EYSINGA put the question reproduced in the annex [3], to which the Polish Government's Agent made the answer also reproduced in the annex [4].

The PRESIDENT, after ascertaining the wishes and intentions of the German Government's Agent with regard to making a rejoinder, fixed the next hearing at which this rejoinder would be presented for 10.30 a.m. on Friday, November 11th.

The Court rose at 5.30 p.m.

[*Signatures.*]

---

[1] Eighteenth meeting of the Court.
[2] See pp. 275 and 281.
[3] ,, p. 286.
[4] ,, pp. 286 and 287.

CINQUIÈME SÉANCE PUBLIQUE

tenue au Palais de la Paix, La Haye, le vendredi 11 *novembre* 1932, *à* 10 *h.* 30, *sous la présidence de M. Adatci, Président* [1].

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement polonais pour répondre à la question qui lui a été posée lors de l'audience précédente par M. le juge van Eysinga.

M. SOBOLEWSKI donne la réponse reproduite en annexe [2].

M. le juge VAN EYSINGA ayant demandé un complément d'information, ce complément lui est fourni séance tenante par l'agent du Gouvernement polonais [3].

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Guerrero, Vice-Président, pour une question à poser à l'agent du Gouvernement polonais.

M. GUERRERO, Vice-Président, pose la question reproduite en annexe [4], et à laquelle l'agent du Gouvernement polonais répond séance tenante [4].

Le PRÉSIDENT donne la parole à l'agent du Gouvernement allemand pour sa duplique.

M. le professeur KAUFMANN présente la duplique reproduite en annexe [4].

Le PRÉSIDENT prononce la clôture des débats oraux, sous réserve de la faculté pour la Cour de demander éventuellement aux agents des Parties, si elle le jugeait nécessaire, des compléments d'information.

L'audience est levée à 12 h. 20.

[*Signatures.*]

---

[1] Vingtième séance de la Cour.
[2] Voir p. 287.
[3] » » 288.
[4] » » 289.

FIFTH PUBLIC SITTING

held at the Peace Palace, The Hague, on Friday, November 11th, 1932, at 10.30 a.m., the President, M. Adatci, presiding [1].

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the second sitting.

The PRESIDENT called on the Agent for the Polish Government to reply to the question put to him at the previous meeting by M. van Eysinga, Judge.

M. SOBOLEWSKI made the answer given in the annex [2].

M. VAN EYSINGA, Judge, having asked for further information, the Polish Government's Agent gave this information there and then [3].

The PRESIDENT called on M. Guerrero, Vice-President, who had a question to put to the Polish Government's Agent.

M. GUERRERO, Vice-President, put the question reproduced in the annex [4], which the Polish Government's Agent answered there and then [4].

The PRESIDENT called on the Agent for the German Government to make his rejoinder.

Professor KAUFMANN made the rejoinder reproduced in the annex [4].

The PRESIDENT declared the hearings at an end, subject to the Court's right, should it see fit, to ask the Parties' Agents for further information.

The Court rose at 12.20 p.m.

[*Signatures.*]

---

[1] Twentieth meeting of the Court.
[2] See p. 287.
[3] ,, ,, 288.
[4] ,, ,, 289.

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE PUBLIQUE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 4 février 1933, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président [1].

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance.

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, signale que l'ordre du jour appelle le prononcé d'une ordonnance rendue à la date d'aujourd'hui par la Cour sur l'exception préliminaire proposée par le Gouvernement polonais, le 8 octobre 1932, dans l'affaire relative à l'administration du prince von Pless, dont la Cour fut saisie, le 18 mai 1932, par requête du Gouvernement allemand.

Eu égard aux dispositions de l'article 58 du Statut, les agents des deux Parties ont été prévenus, et expédition officielle et authentique de l'ordonnance vient d'être remise en leurs mains ou en celles de leurs représentants.

Le PRÉSIDENT, rappelant que le texte de l'ordonnance qui fait foi est le texte français, donne lecture, dans ce texte, de l'ordonnance [2], dont le GREFFIER lit le dispositif en anglais.

Le PRÉSIDENT déclare l'audience close.

L'audience est levée à 10 h. 50.

[*Signatures.*]

---

[1] Soixante-dix-huitième séance de la Cour.
[2] Voir *Publications de la Cour*, Série A/B, fasc. n° 52.

THIRTY-FIFTH PUBLIC SITTING

held at the Peace Palace, The Hague, on Saturday, February 4th, 1933, at 10.30 a.m., the President, M. Adatci, presiding [1].

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the second sitting.

The PRESIDENT, in opening the sitting, announced that the Court had met for the reading of an Order made that day by it in regard to the Preliminary Objection lodged by the Polish Government on October 8th, 1932, in the case concerning the Administration of the Prince von Pless, brought before the Court on May 18th, 1932, by an Application from the German Government.

Pursuant to the terms of Article 58 of the Statute, due notice had been given to the Agents of the two Parties, and certified official copies of the Order had just been handed to them or to their representatives.

The PRESIDENT, observing that the authoritative text of the Order was the French text, read the Order in that text [2]; the REGISTRAR then read the operative clauses of the Order in English.

The PRESIDENT declared the sitting at an end.

The Court rose at 10.50 a.m.

[*Signatures.*]

---

[1] Seventy-eighth meeting of the Court.

[2] See *Publications of the Court*, Series A./B., Fasc. No. 52.

VINGT-NEUVIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

PREMIÈRE SÉANCE PUBLIQUE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 11 *juillet* 1933, *à* 10 *h.* 45,
sous la présidence de M. Adatci, Président [1].

Présents : les membres de la Cour mentionnés au procès-verbal de la deuxième séance de la 26me Session, p. 206.

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, annonce que la 29me Session extraordinaire de la Cour a été déclarée ouverte lors d'une séance privée tenue la veille dans l'après-midi.

La Cour a dû être convoquée conformément aux articles 23 du Statut et 57 du Règlement, car elle s'est trouvée saisie, le 3 juillet dernier, d'une demande en indication de mesures conservatoires dans une instance introduite devant elle le même jour par le Gouvernement allemand contre le Gouvernement polonais concernant l'application de la réforme agraire polonaise à la minorité allemande dans les voïvodies de Posnanie et de Pomérélie, ainsi que les questions connexes.

Conformément à l'article 57, alinéa 3, du Règlement, les Parties ont été informées que la Cour leur donnerait la possibilité de faire entendre leurs observations au sujet de la demande allemande en indication de mesures conservatoires à une audience fixée, par une application par analogie de l'article 41 du Règlement, au 11 juillet.

M. le professeur Bruns, agent dûment désigné par le Gouvernement allemand, a fait savoir à la Cour que son Gouvernement désirait présenter des observations conformément à l'article 57, alinéa 3, du Règlement.

D'autre part, le Gouvernement polonais, auquel la demande allemande avait été notifiée, a d'abord fait savoir qu'il aurait l'intention de se faire entendre au sujet de cette demande, conformément à l'article 57 du Règlement. Toutefois, ce Gouvernement a demandé la remise de l'audience jusqu'à la fin du mois. Cette demande n'ayant pas été acceptée, il a fait informer la Cour le 10 juillet que, malgré l'intention ainsi exprimée, il se voyait dans l'impossibilité de se faire entendre en ses observations à cette audience.

[1] Troisième séance de la Cour.

TWENTY-NINTH (EXTRAORDINARY) SESSION

FIRST PUBLIC SITTING

held at the Peace Palace, The Hague, on Tuesday, July 11th, 1933, at 10.45 a.m., the President, M. Adatci, presiding [1].

Present: the members of Court mentioned in the minutes of the second sitting of the 26th Session, p. 206.

The PRESIDENT, in opening the hearing, announced that the 29th (extraordinary) Session of the Court was opened at a private meeting held on the previous afternoon.

The Court had had to be convened, pursuant to Article 23 of the Statute and Article 57 of the Rules, because, on July 3rd last, a request was submitted to it for the indication of interim measures of protection in a suit brought before it the same day by the German Government against the Polish Government concerning the application of the Polish agrarian reform to the German minority in the voivodeships of Posnania and Pomerelia and kindred questions.

Pursuant to Article 57, paragraph 3, of the Rules, the Parties were informed that the Court gave them an opportunity of presenting their observations on the subject of the German request at a hearing which, applying by analogy Article 41 of the Rules, was fixed for July 11th.

Professor Bruns, the Agent duly appointed by the German Government, had informed the Court that his Government desired to present observations pursuant to Article 57, paragraph 3, of the Rules.

The Polish Government, on the other hand, on receipt of notice of the German request, had at first stated that it intended to present observations in regard to this request, pursuant to Article 57 of the Rules. It had asked, however, for the postponement of the hearing until the end of the month. As this request was not complied with, it let the Court know on July 10th that, notwithstanding the intention which it had expressed, it found it impossible to present its observations at this hearing.

[1] Third meeting of the Court.

Dans ces conditions, la Cour a décidé de remettre au mercredi 19 juillet, à 10 heures du matin, la suite des audiences sur la demande du Gouvernement allemand en indication de mesures conservatoires.

M. BRUNS, agent du Gouvernement allemand, demande la permission de faire une déclaration.

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Bruns.

M. BRUNS fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement allemand m'avait chargé de présenter aujourd'hui ses observations au sujet des mesures conservatoires qu'il a demandées à la Cour par sa requête du 1er juillet.

Conscient de son devoir de garant du Traité des Minorités, le Gouvernement allemand désire éviter, dans ce cas qui lui paraît d'une extrême urgence, tout retard qui pourrait porter un nouveau préjudice aux membres de la minorité allemande. Le Gouvernement allemand déclare que la responsabilité d'un retard ne retombe pas sur lui. »

Le PRÉSIDENT annonce qu'avant de clore l'audience, il fera deux communications.

La première a trait à l'affaire relative à l'administration du prince von Pless.

Le 4 février dernier, la Cour avait rendu une ordonnance [1] par laquelle elle avait fixé au 15 août 1933 le délai pour la présentation du Contre-Mémoire par le Gouvernement polonais sous les deux réserves suivantes : 1° au cas où le Gouvernement polonais, se fondant sur ce que le Tribunal suprême administratif de Pologne n'aurait pas prononcé, au 1er juillet 1933, ses sentences sur les plaintes portées devant lui par le prince von Pless, demanderait la prorogation des délais, il serait fait droit à cette demande (n° 4 du dispositif) ; 2° au cas où, après cette date et au vu d'une demande de prorogation du Gouvernement polonais, le Gouvernement allemand présenterait une demande en fixation de délai fondée sur l'allégation d'un retard non justifié apporté par ledit Tribunal suprême administratif au prononcé de ses sentences, la Cour prendrait cette demande en considération, les deux Parties dûment entendues (n° 5 du dispositif).

Par lettre du 29 juin dernier, l'agent du Gouvernement polonais, se référant à l'ordonnance du 4 février, a prié la Cour de prolonger au 31 décembre prochain le délai dont il s'agit. Le 4 juillet, une ordonnance a été rendue [2], faisant droit à cette demande, sous réserve des droits découlant pour l'agent du Gouvernement allemand du n° 5 du dispositif de l'ordonnance du 4 février. Informé de la demande polonaise

[1] Voir *Publications de la Cour*, Série A/B, fasc. n° 52.
[2] » *ibid.*, fasc. n° 57.

In these circumstances, the Court had decided to postpone until Wednesday, July 19th, at 10 a.m., the continuation of the hearing in regard to the German Government's request for the indication of interim measures of protection.

M. BRUNS, the Agent of the German Government, asked permission to make a statement.

The PRESIDENT called upon M. Bruns.

M. BRUNS made the following declaration:

"The German Government had instructed me to-day to present its observations in regard to the interim measures of protection for which it asked the Court in its application of July 1st.

The German Government, conscious of its duty as guarantor of the Minorities' Treaty, desires to avoid in this case, which in its view is of extreme urgency, any delay which might result in further injury to the members of the German minority. The German Government declares that the responsibility for delay does not rest with it."

The PRESIDENT announced that, before closing the sitting, he had two announcements to make.

The first related to the case concerning the Administration of the Prince von Pless.

On February 4th last, the Court issued an Order [1] whereby it had fixed August 15th, 1933, as the last date for the presentation of a Counter-Case by the Polish Government, subject to the following two reservations: (1) should the Polish Government, on the ground that the Supreme Polish Administrative Tribunal had not by July 1st, 1933, pronounced judgment upon the appeals brought before it by the Prince von Pless, ask for an extension of the time-limits, the Court would give effect to such request (operative clauses, No. 4); (2) should the German Government, after that date, and having regard to any request for an extension by the Polish Government, submit a request for the fixing of time-limits based on the contention that there had been an unwarrantable delay in the delivery of its decisions by the said Supreme Tribunal, the Court would consider such request after duly hearing both Parties (operative clauses, No. 5).

By letter of June 29th last, the Agent of the Polish Government, with reference to the Order of February 4th, had asked the Court for an extension of the time-limit in question until December 31st next. On July 4th, an Order was made [2] acceding to this request, subject to the rights of the Agent of the German Government under operative clause No. 5 of

[1] See *Publications of the Court*, Series A./B., Fasc. No. 52.
[2] ,, *ibid.*, Fasc. No. 57.

et de l'ordonnance de la Cour, l'agent du Gouvernement allemand a fait savoir que le Gouvernement allemand n'avait pas l'intention de formuler la demande prévue au n° 5 du dispositif. Les délais fixés dans l'ordonnance du 4 juillet sont donc devenus définitifs, c'est-à-dire que l'affaire sera en état à partir du mercredi 28 février 1934.

La deuxième communication vise la procédure devant la Cour. Le 29 mars dernier, la Cour avait pris une résolution aux termes de laquelle elle déciderait en temps utile, avant l'ouverture de la procédure orale dans chaque affaire, s'il y avait lieu de renoncer, pour les besoins de cette affaire, aux traductions orales en audience ; au cas où la Cour ne serait pas réunie, la décision devait être prise par le Président. Le 3 juillet, le Vice-Président, faisant fonctions de Président, se référant à cette résolution, a décidé qu'il y avait lieu de renoncer aux traductions orales en audience pour les besoins des audiences que la Cour consacrerait à la demande en indication de mesures conservatoires en l'affaire concernant la réforme agraire polonaise et la minorité allemande.

Le Président déclare ensuite close l'audience.

L'audience est levée à 11 heures.

[*Signatures.*]

the Order of February 4th. The Polish request and the Order of Court having been communicated to him, the Agent of the German Government had now stated that the German Government did not intend to make the request provided for in operative clause No. 5. Accordingly, the time-limits fixed in the Order of July 4th were now final, i.e., the case would be ready for hearing as from Wednesday, February 28th, 1934.

The second announcement concerned the procedure before the Court. On March 29th last, the Court had adopted a resolution to the effect that it would decide in sufficient time before the opening of the oral proceedings in each case whether it was desirable for the purposes of the case to dispense with oral translations at the public hearings; should the Court not be sitting, this decision would be taken by the President. On July 3rd, the Vice-President, acting as President, had decided, pursuant to this resolution, that it was desirable to dispense with oral translations at the public hearings to be held by the Court in connection with the request for the indication of interim measures of protection in the case concerning the Polish agrarian reform and the German minority.

The President then declared the sitting at an end.

The Court rose at 11 a.m.

[*Signatures.*]

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX
ANNEXES TO THE MINUTES.

1. — EXPOSÉ DE M. SOBOLEWSKI
(AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS)
A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 1932 (MATIN).

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Ayant l'honneur de prendre la parole devant vous en qualité de représentant du Gouvernement polonais, je veux, autant que cela me sera possible, être bref et concis dans mon discours, en m'inspirant de l'intention, qui trouvera sans doute votre appréciation, de ne pas trop alourdir les débats sur une question claire et nettement définie.

Dans l'affaire du prince de Pless, le Gouvernement polonais crut devoir opposer aux conclusions formulées dans la requête du Gouvernement allemand une exception de fin de non-recevoir, fondée sur le principe qui est formulé à la page 134 du Contre-Mémoire préliminaire polonais dans les termes suivants: « .... c'est un principe généralement admis dans les rapports internationaux que des prétentions de ce genre ne doivent pas être portées devant une juridiction internationale, lorsque le particulier dont il s'agit possède une voie de recours aux instances nationales, dans laquelle il peut trouver satisfaction. »

Je profite de l'occasion pour rectifier immédiatement une faute d'impression qui s'est glissée dans cette phrase : au lieu de « et le particulier », il faut lire « lorsque le particulier ». D'ailleurs, les passages qui suivent, ainsi que le contenu de la phrase même, laissent facilement reconnaître cette erreur, bien excusable si on tient compte des difficultés que présente l'impression d'un texte rédigé dans une langue étrangère.

Ce principe est reconnu par votre jurisprudence, par la doctrine ; enfin, ce que le Gouvernement allemand se garde de mentionner, aussi par lui-même. En réponse à la demande exceptionnelle polonaise, le Gouvernement allemand a présenté un exposé, que je regrette de n'avoir pas pu étudier d'une façon aussi approfondie que j'aurais voulu, mais où un examen rapide m'a permis de relever certains points qui m'obligent à faire quelques observations.

Au début de son exposé, le Gouvernement allemand reproche au Gouvernement polonais de ne pas tenir compte du Mémoire allemand, ce qu'il semble considérer comme un manquement

aux règles de la procédure. « Il ne se réfère pas — dit-il — au Mémoire allemand, et, dans ledit Contre-Mémoire explicatif, il l'ignore. »

C'est inexact. Dans trois ou quatre endroits, le Contre-Mémoire se réfère expressément au Mémoire allemand ; il en fait donc état ; bien entendu, il n'a pu le faire que dans les limites de l'exception préliminaire.

Le Gouvernement allemand se méprend aussi sur le sens du premier chapitre du Contre-Mémoire préliminaire. Et pourtant, le but visé par ce chapitre est clairement indiqué dans son alinéa 2, qui commence par ces termes : « Il ne serait peut-être pas dénué d'intérêt, pour élucider les circonstances dans lesquelles la Cour a été saisie de la présente affaire.... », etc. Ainsi le Contre-Mémoire ne se préoccupe pas de l'existence d'une divergence d'opinions au sens de l'article 72 de la Convention de Genève entre les deux Gouvernements dans le moment actuel, mais il se borne à constater que, au moment où le Gouvernement allemand s'adressait à la Cour, une telle divergence qui pourrait justifier l'introduction de la requête n'était pas constatée, ni n'avait même eu d'occasion de surgir. Je ne cesse pas de le soutenir, malgré tout ce que l'exposé allemand dit à ce sujet. En effet, le Gouvernement allemand n'est à même de citer aucun document, aucune déclaration de son représentant où cette divergence se serait manifestée. On ne saurait d'aucune façon interpréter dans ce sens ni la déclaration de M. Curtius, à la séance du Conseil du 23 mai 1931, ni la réserve exprimée par le représentant allemand à la séance du 30 janvier 1932, cette dernière ayant trait, comme cela a été expliqué dans le Contre-Mémoire polonais, à un acte des autorités polonaises devenu sans effet.

Certes, il y avait un différend entre le prince de Pless et l'administration fiscale polonaise ; j'ignore les relations qui peuvent exister entre le prince de Pless et le Gouvernement allemand, elles ne m'intéressent pas en ce moment ; toutefois, je ne peux aller aussi loin que d'identifier la personne du prince de Pless avec le Gouvernement allemand, et considérer ses difficultés avec le Fisc polonais comme une divergence d'opinions séparant les deux Gouvernements.

Ici je dois ouvrir une parenthèse pour un point tout particulier. Un passage du Mémoire allemand, reproduit dans l'exposé, m'y oblige, — passage qui tend à faire croire que le Conseil, en déclarant à la suite de la déclaration polonaise l'affaire close, était induit en erreur.

Je m'élève catégoriquement contre cette assertion. La déclaration polonaise ne comportait aucune équivoque ; elle informait le Conseil que les décisions de la Commission d'appel ont été invalidées et qu'une nouvelle procédure de recours fut ordonnée. Il était évident que les décisions de la première

instance, de la Commission d'assiette, sans devenir définitives, ont été mises par cette mesure à nouveau en question, de sorte que les conclusions du rapporteur se trouvèrent pratiquement en parfaite concordance avec cette nouvelle situation. En effet, les résultats auxquels la Commission d'assiette était arrivée ont été ensuite sensiblement modifiés.

Le Contre-Mémoire préliminaire laisse de côté la question de savoir si la constatation d'une divergence d'opinions forme une condition préalable pour l'introduction d'une requête pardevant la Cour.

Je me permets de soumettre à l'examen de la Cour aussi cette question, qui n'est pas sans importance, vu qu'il paraît résulter de la rédaction même de l'article 72 de la Convention de Genève que, pour qu'une divergence d'opinions puisse être déférée à la Cour, il est logiquement nécessaire que cette divergence s'élève auparavant et qu'elle soit constatée.

Quoi qu'il en soit, je pense qu'il convient de rappeler ici ce que la Cour a déjà énoncé dans son Arrêt n° 11 et à quoi fait allusion l'Exposé allemand, notamment qu'il serait « bien désirable qu'un État ne procède pas à l'assignation d'un autre État devant la Cour sans avoir auparavant, dans une mesure raisonnable, tâché d'établir clairement qu'il s'agit d'une différence de vues qui ne peut être dissipée autrement ». Je me permettrai d'ajouter à cette recommandation si juste : « ou au moins d'établir les points litigieux dont il s'agit ».

Le Gouvernement allemand prétend que le principe qui forme la base de l'exception préliminaire ne s'applique pas aux différends ayant trait aux obligations internationales minoritaires. A l'appui de cette thèse, il invoque d'abord l'avis consultatif dans l'affaire des colons et l'arrêt relatif à l'affaire des écoles minoritaires en Haute-Silésie, où la Cour n'a pas exigé cette condition de recevabilité qui consiste dans l'épuisement des instances nationales. Exemples évidemment mal choisis, parce qu'on comprend bien qu'on ne saurait parler de cette condition lorsqu'il s'agit de l'avis que donne la Cour à la demande du Conseil de la Société des Nations sur une question juridique.

Quant à l'affaire scolaire, il convient de rappeler que, dans ce litige, la Partie défenderesse n'a pas opposé l'exception d'irrecevabilité, et, il faut le dire tout de suite, elle n'a même pu l'opposer, vu que la conclusion de la requête tendait à une interprétation de certains articles de la Convention de Genève. Le différend tombait ainsi dans la catégorie nommée dans l'article 36, lettre *a*), du Statut de la Cour, et il est bien compréhensible que dans les différends de ce genre il n'y a pas de place pour la condition en question.

Le Gouvernement allemand se réfère ensuite à l'avis du Comité de juristes présenté au Conseil dans l'affaire des

« Sicules » en Roumanie[1]. Je tiens en grande estime ces éminents juristes, avec la plupart desquels j'ai eu le vrai plaisir de collaborer à maintes occasions, mais je dois dire tout de suite que, contrairement à ce qu'affirme l'Exposé allemand, le problème qu'ils traitaient était tout différent de celui qui nous occupe. C'était le problème de la recevabilité des pétitions adressées au Conseil de la Société des Nations. Les compétences et le fonctionnement du Conseil en matière minoritaire ne permettent en aucun cas d'identifier l'action devant cet organisme avec la procédure judiciaire entamée devant une instance internationale.

Il suffit de lire cet avis pour se convaincre que non seulement il n'affaiblit point la thèse polonaise, mais qu'il la corrobore plutôt. Les juristes rappellent d'abord les conditions de recevabilité des pétitions, établies par le Conseil même; puis ils constatent que ni les comités de minorités ni le Conseil lui-même n'ont cru jamais devoir se dessaisir d'une affaire minoritaire en raison du fait que celle-ci était susceptible d'être soumise aux instances nationales.

Voilà des considérations et des motifs qui restent bien loin de la question faisant l'objet de nos débats.

Ensuite, tout en ne contestant pas la règle de droit international qui exige l'épuisement des moyens de droit interne, les juristes se bornent à examiner l'applicabilité de cette règle aux pétitions, et ils arrivent à l'opinion que la condition d'épuisement des recours internes ne se laisse pas concilier avec le fait que l'intervention du Conseil est admise, même en cas de simple danger d'infraction, et que ladite condition ne serait pas non plus compatible avec la liberté que donne au Conseil l'alinéa 3 de l'article 12 du Traité des Minorités, article qui est reproduit textuellement comme article 72 dans la Convention de Genève. Nous voyons bien que ce sont encore des considérations tout à fait étrangères à notre cas.

En troisième lieu, le Gouvernement allemand cherche ses arguments dans le caractère particulier des dispositions de protection minoritaire et construit une théorie d'après laquelle ces règles constitueraient un droit objectif, de sorte que l'État autorisé à exiger leur observation ne prend pas fait et cause pour un particulier comme étant lésé lui-même dans la personne de celui-ci. Il ne fait pas valoir son propre droit subjectif, mais il est, en sa qualité de Membre du Conseil, l'initiateur de la réalisation de la garantie qu'exerce le Conseil et qui a pour objet lesdites règles de droit objectif.

Je regrette de ne pas pouvoir me rallier à cette théorie. En affirmant que l'État polonais s'est rendu coupable d'une infraction aux engagements internationaux en la personne d'un par-

[1] Voir p. 188.

ticulier minoritaire, donc d'un délit international, — aussi en réclamant pour lui une indemnité, — l'État allemand prend incontestablement fait et cause pour ce particulier. Il est bien indifférent que le droit qu'il poursuit, en agissant ainsi, soit objectif ou subjectif: la situation créée ne diffère aucunement, du point de vue de la technique juridique, de celle où l'État prend fait et cause pour son propre ressortissant; et les motifs qui militent pour l'application de la règle de l'épuisement des recours internes, dans ce dernier cas, restent non changés et en pleine vigueur dans le premier cas.

Il m'est difficile aussi d'admettre cette distinction entre le droit subjectif et le droit objectif, sur laquelle insiste l'Exposé allemand. Le Traité des Minorités a été conclu entre la Pologne et les Principales Puissances; la Pologne y a assumé des engagements en ce qui concerne le traitement des minorités; avec le consentement de la Pologne, ces stipulations sont placées sous la garantie de la Société des Nations, à qui il appartient de veiller sur leur observation. Le droit donc qui autorise l'Allemagne à intervenir en vertu de l'article 12 du traité est son droit subjectif, bien entendu, envisagé non pas comme un droit de l'Allemagne comme telle, mais comme un droit de l'État allemand en sa qualité de Membre du Conseil. Il ne faut pas oublier non plus une autre circonstance qui est de non moindre portée — celle notamment qu'en cas d'espèce il s'agit non pas du Traité de Minorités, mais de la Convention de Genève, dont toutes les stipulations ont été convenues entre la Pologne et l'Allemagne.

Avant de terminer, je dois m'arrêter encore sur la conclusion n° 4 de la requête, tendant à ce qu'il soit reconnu que le prince de Pless jouit de la pleine liberté de nommer ses employés sans distinction de race et de langue. Comme cela est signalé dans le Contre-Mémoire, le Gouvernement polonais ne conteste pas, ni dans le passé n'a jamais contesté, le droit du prince de Pless de jouir de cette liberté. Il n'y a donc pas de divergence d'opinions sur ce point. Cependant, le Gouvernement allemand n'est pas du même avis. Il s'inquiète des mots que le Contre-Mémoire ajoute en cet endroit: « Bien entendu, en tant que cette liberté n'entre pas en conflit avec l'ordre public et les dispositions en vigueur. » Mais, en ceci encore, le Gouvernement polonais est d'accord avec le Gouvernement allemand qui, dans son Mémoire, page 119, reconnaît comme légitime une intervention des autorités, si elle est autorisée par les lois.

Le Gouvernement allemand se réfère, à ce propos, à l'affaire Pietsch. J'avoue que je ne saisis pas bien la raison de cette référence. Je ne peux pas, pour un instant, supposer que le Gouvernement allemand ait cherché, par ce moyen, à impressionner la Cour, à lui faire croire à l'existence de manœuvres

et de complots des organes polonais dirigés contre les minoritaires de race allemande. Je ne comprends alors pas pourquoi est invoquée ici cette affaire, qui exigerait une étude et une discussion particulières. Admettons même que, dans le cas Pietsch, les organes polonais aient transgressé les limites de l'intervention légitime ! Il ne s'ensuit guère que ce fait soit en contradiction avec la reconnaissance au prince de Pless, de la part de la Pologne, du droit mentionné précédemment.

Mais le Gouvernement allemand prétend que dans le cas Pless il y avait des actes émanant des autorités polonaises qui n'ont pas respecté cette liberté, et il se réfère à ce propos à son Mémoire. Le Gouvernement allemand cependant devrait être renseigné par la discussion qui a eu lieu devant le Conseil que ces faits sont contestés par le Gouvernement polonais. Il aurait donc pu demander à la Cour d'établir la réalité de ces faits, et le différend eût alors pris l'aspect de l'un de ceux qui sont visés à l'article 36, lettre *c*). Il ne l'a pas fait ; il a préféré formuler une conclusion faisant valoir à l'égard du prince de Pless un principe qui n'a pas été contesté, et qui, par conséquent, ne peut former un point de litige. Je n'ai pas besoin d'insister sur ce principe de toute procédure que ce sont les conclusions, les *petita*, qui définissent l'objet du différend. C'est donc aux seules conclusions, et non pas aux arguments ou aux faits cités à leur appui, que toute exception formelle peut être opposée.

J'ai terminé, et je vous prie de donner la parole à M. Gaston Jèze, professeur à la Faculté de droit de Paris, qui exposera le point de vue du Gouvernement polonais en ce qui concerne la demande en exception.

---

2. — EXPOSÉ DE M. LE PROFESSEUR JÈZE
(CONSEIL DU GOUVERNEMENT POLONAIS)
AUX SÉANCES PUBLIQUES DU 7 NOVEMBRE 1932.

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

La question actuellement soumise à la Cour permanente de Justice internationale est un problème juridique de la plus grande importance, problème qui, jusqu'ici, n'a pas fait l'objet d'un arrêt précis, formel, direct.

Cette question se rattache à la théorie générale du fait illicite international, plus spécialement du point de vue de la protection des minorités.

Ce problème, le voici : Dans le cas où un prétendu fait illicite international, plus particulièrement du point de vue de

la protection des minorités, est allégué, de manière à mettre en jeu la responsabilité d'un État, est-il nécessaire, avant de saisir la juridiction internationale, d'épuiser les recours de droit interne? C'est ce que j'appellerai, sous une forme résumée, la condition de l'épuisement des recours de droit interne.

Les auteurs qui ont étudié cette question à une date récente, les juristes qui, en 1929, sur invitation de la Société des Nations, ont examiné le problème de la responsabilité des États en cas de dommages causés sur leur territoire, ont donné des solutions intéressantes. Leurs travaux nous seront d'une grande utilité dans cette discussion.

La Cour a été saisie, par le Gouvernement allemand, d'une requête ayant pour objet de dénoncer l'attitude du Gouvernement polonais et des autorités polonaises, en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement des impôts sur le revenu réclamés au prince de Pless.

Dans cette requête, le Reich affirme que l'attitude du Gouvernement polonais et des autorités polonaises est contraire à l'engagement — pris par le Gouvernement polonais dans les articles 65, 67 et 68 de la Convention de Genève de 1922 — d'accorder aux ressortissants polonais appartenant à la minorité allemande le même traitement et les mêmes garanties en droit et en fait qu'aux autres ressortissants polonais.

Le Reich affirme que le prince de Pless, en ce qui concerne l'assiette et le recouvrement de l'impôt sur le revenu, n'a pas bénéficié du traitement et des garanties de droit et de fait dont jouissent les autres ressortissants polonais. Le Reich, pour saisir la Cour permanente de Justice internationale, invoque l'article 72, alinéa 3, de la Convention de Genève de 1922, aux termes duquel « la Pologne agrée.... » — je passe — « qu'en cas de divergence d'opinions sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles [art. 66 à 68 de la Convention] entre le Gouvernement polonais et.... » — je passe — « toute Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations.

« Le Gouvernement polonais agrée que tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice. »

C'est donc en qualité de Membre du Conseil de la Société des Nations que le Reich a saisi la Cour permanente de Justice internationale.

En droit, le Reich se présente donc comme Membre de la Société des Nations, pour prendre la défense d'un ressortissant polonais appartenant à la minorité allemande. Juridiquement, l'État polonais ne conteste pas le droit du Reich, lorsque

toutes les conditions de l'article 72, alinéa 3, de la Convention de Genève seront remplies, de saisir la Cour permanente de Justice internationale. Le Gouvernement polonais tient seulement à faire une observation qu'il a déjà eu l'occasion de présenter à maintes reprises devant le Conseil de la Société des Nations. Le ressortissant polonais dont le Reich prend ici la défense n'est pas un simple ressortissant appartenant à la minorité allemande ; c'est le président d'une association très active, le *Deutscher Volksbund*. Cette association — c'est de notoriété universelle — travaille avec une ardeur inlassable, non pas à défendre les droits de la minorité allemande en Pologne, mais à exciter, dans la minorité allemande, les passions séparatistes contre l'État polonais.

En droit, le Reich se présente donc devant la Cour comme Membre de la Société des Nations prenant objectivement la défense d'un membre de la minorité allemande. Mais, en fait, — et je prie la Cour d'y bien faire attention, — le Reich vient soutenir le prince de Pless, président du *Deutscher Volksbund*, chef ardent d'une agitation antipolonaise incessante ayant pour but véritable de ramener la Silésie sous la domination prussienne. Cette attitude est d'ailleurs conforme à la politique traditionnelle allemande vis-à-vis de la Pologne.

Il importe ici de rappeler à la Cour les termes de la troisième des résolutions de la Troisième Assemblée de la Société des Nations, votée le 21 septembre 1922. En voici les termes :

> « L'Assemblée, tout en reconnaissant le droit fondamental des minorités à être protégées par la Société des Nations contre toute oppression, insiste sur le devoir qui incombe aux personnes appartenant aux minorités de race, de religion ou de langue, de coopérer, en citoyens loyaux, avec la nation à laquelle ils appartiennent maintenant. »

Il importe aussi de rappeler l'avertissement que, le 5 juin 1928, devant le Conseil de la Société des Nations, pendant la discussion de la question des propriétés albanaises, M. Politis donnait au Conseil de la Société des Nations :

« Le régime des minorités a été institué comme palliatif contre certaines situations ethniques difficiles. On y a vu un effort loyal de cohabitation entre peuples divers; on y a vu un mariage de raison. Or, je suis effrayé de constater que cet effort loyal, que ce mariage de raison se transforment peu à peu dans certains pays en une lutte qui aggrave le mal que l'on a voulu guérir. Les minorités sont sans cesse travaillées par des propagandes subversives. Leurs rancunes sont tenues en éveil....

« Permettez-moi d'être jusqu'au bout très sincère. Avec la conscience du devoir qui m'est dicté par un dévouement absolu

au noble idéal que représente la Société des Nations, je prends la liberté de vous prier de faire très sérieusement attention à cet état de choses. La situation actuelle ne saurait, sans les plus graves dangers pour la paix du monde, continuer à se développer dans la direction où elle est engagée. Autant je conçois que le Conseil tienne fermement la main à l'exécution des obligations assumées par les États minoritaires, autant il me semble nécessaire qu'il rappelle à toute occasion les minorités à la stricte observation de leurs devoirs et qu'il décourage toutes les entreprises tendant, directement ou indirectement, à créer, entre les minorités et leur gouvernement national, la désaffection, l'inimitié et l'hostilité. » (*Journal officiel de la Société des Nations*, juillet 1928, p. 876.)

Je disais tout à l'heure que le Gouvernement polonais avait, devant le Conseil de la Société des Nations, appelé l'attention du Conseil sur la signification réelle des interventions prenant pour prétexte la défense des minorités. Voici ce que déclarait le représentant de la Pologne.

Le 15 décembre 1928, devant le Conseil de la Société des Nations, réuni à Lugano, le ministre des Affaires étrangères de Pologne M. Zaleski dénonçait l'attitude du *Deutscher Volksbund*, dont le prince de Pless est aujourd'hui le président. Il montrait que le *Volksbund* était un organisme en vue d'entretenir une agitation incessante en Haute-Silésie polonaise afin de saper l'autorité du Gouvernement polonais.

« Il est très difficile, disait M. Zaleski, de ne pas avoir l'impression que, par les multiples réclamations portées devant l'instance suprême de la Société des Nations, les pétitionnaires (représentés par le *Volksbund*) cherchent moins à satisfaire aux desiderata de la minorité qu'à convaincre l'opinion mondiale que les droits de la minorité allemande sont méconnus et que la Convention de Genève est violée.

« J'ose affirmer que la lutte des nationalités en Haute-Silésie polonaise n'existerait pas si le *Volksbund* s'abstenait d'agiter continuellement les esprits contre le statut actuel de la Haute-Silésie, de créer une effervescence politique, voire même de mener une action subversive. Le *Volksbund* ne se borne pas à mener une action de propagande contre l'État polonais. Grâce au vaste réseau de ses hommes de confiance, cette organisation s'efforce, par des moyens illégaux, de gagner des partisans, même parmi la population polonaise. Il est notoire, par exemple, que les industriels allemands exercent une pression économique sur leurs ouvriers polonais pour les amener à envoyer leurs enfants aux écoles minoritaires. Ce que je viens de dire démontre l'extrême libéralisme du Gouvernement polonais, qui tolère l'existence d'une organisation

dont certains membres ont notoirement commis le crime de haute trahison....

« Il m'est impossible de décrire devant le Conseil toutes les difficultés créées par cette activité du *Volksbund*, difficultés que le Gouvernement polonais doit surmonter pour poursuivre son œuvre de consolidation économique, de consolidation sociale en Haute-Silésie et de rapprochement entre les deux groupes nationaux. J'estime que toute cette activité du *Volksbund* est en contradiction avec l'esprit de la Convention de Genève. Les traités de minorités, ainsi que les dispositions de la Convention de Genève concernant la protection des minorités, ont été établis en vue d'assurer aux minorités un traitement équitable de la part des autorités et le libre exercice de leurs droits. Mais si ces dispositions servent de base juridique à l'action d'une association minoritaire dirigée contre l'État, la situation devient absolument intolérable pour cet État. Or, non seulement l'action que poursuit avec méthode et persévérance le *Volksbund* vise à saper l'autorité du Gouvernement polonais dans le territoire de la Haute-Silésie polonaise, mais elle est également susceptible, si elle est tolérée, de constituer un danger réel pour la paix. En outre, cette activité, dont les retentissements sont l'objet d'innombrables réclamations soumises par le *Volksbund* au Conseil de la Société des Nations, — réclamations le plus souvent dépourvues de tout fondement et destinées uniquement à créer l'impression que la situation en Haute-Silésie demeure encore incertaine, — constitue un abus des dispositions des traités de minorités et de la Convention de Genève. »

Cette protestation de M. Zaleski contre l'attitude du *Volksbund*, le Gouvernement polonais l'a renouvelée et la renouvelle dans l'affaire actuelle.

Au mois de mai 1932, le Reich a fait au Gouvernement polonais la déclaration que le Gouvernement allemand, renonçant à soutenir la pétition formée en avril 1932 par le prince de Pless devant le Conseil de la Société des Nations, désirait porter l'affaire devant la Cour permanente de Justice internationale, — et c'est pourquoi nous sommes ici.

Qu'a répondu le Gouvernement polonais ?

« Le Gouvernement polonais considère l'affaire du prince de Pless comme un différend entre un contribuable et les autorités fiscales.... Le fait que le Gouvernement allemand intente en cette matière une action en invoquant l'article 72 de la Convention germano-polonaise doit être considéré par le Gouvernement polonais comme un acte *peu amical*. »

Voilà, Messieurs, les circonstances de fait dans lesquelles l'affaire se présente devant vous.

En droit, le Reich se présente comme Membre de la Société des Nations, prenant la défense objective d'un membre de la minorité allemande ressortissant polonais et comme ayant été victime d'un déni de justice.

En fait, l'attitude du Reich n'est pas du tout celle-là : le Gouvernement allemand défend le président du *Deutscher Volksbund*, association qui mène en Haute-Silésie une action incessante antipolonaise pour obtenir la réannexion de la Haute-Silésie à la Prusse. Le Gouvernement prend le fait et cause du président du *Deutscher Volksbund*.

Il était nécessaire de rappeler à la Cour cette situation de fait ; elle permet de bien comprendre la nature de la requête et aussi la valeur des arguments qui sont présentés par le Reich dans son Mémoire.

Je n'insisterai pas davantage. Je passe à l'examen des faits de la cause pour le litige précis soumis en ce moment à la Cour.

LES FAITS.

Il importe tout d'abord d'exposer, avec la plus grande précision et de manière incontestable, les circonstances de fait dans lesquelles le litige est soumis, dans sa phase actuelle, à la Cour permanente de Justice internationale.

Dans sa requête, le Reich demande à la Cour de dire et juger :

« 1° que l'attitude du Gouvernement et des autorités polonais à l'égard de l'administration du prince von Pless dans l'affaire des impôts sur le revenu pour les années fiscales 1926 à 1930...., — je passe — .... est en contradiction avec les articles 67 et 68 de la Convention de Genève ;

« 2° que les actes des autorités fiscales, pris en contradiction avec les dispositions précitées, sont, aux termes de l'article 65 de la Convention de Genève, nuls et de nul effet.... ».

Les termes des conclusions du Reich, j'en demande pardon à mon éminent confrère, manquent de précision juridique. Les expressions « l'attitude du Gouvernement et des autorités polonais.... », « les actes des autorités fiscales polonaises », ne permettent pas à un juriste de voir quel est exactement le problème à résoudre.

Il faut donc entrer plus avant dans l'examen des faits pour substituer, à ces expressions vagues, imprécises, des termes tout à fait précis ; alors, et alors seulement, le problème juridique sera nettement posé ; à ce moment, il sera possible de voir quels principes juridiques il convient d'appliquer pour la solution du litige.

Dans sa requête, le Reich affirme que le prince de Pless, ressortissant polonais, membre de la minorité allemande, a

été soumis à un traitement inéquitable dans l'application qui lui a été faite des lois sur l'impôt sur le revenu d'État, pour les années 1925 à 1930.

Les points de fait sur lesquels j'appelle tout particulièrement l'attention de la Cour, parce qu'ils me paraissent essentiels pour la position du problème juridique comme pour sa solution, sont les suivants :

1° *Dans le litige actuel, il ne s'agit pas d'une loi polonaise* particulière, visant une catégorie de ressortissants polonais appartenant à la minorité allemande. Les lois appliquées au prince de Pless sont des lois absolument générales : ce sont les lois relatives à l'impôt sur le revenu d'État.

Dans aucune de leurs dispositions, ces lois — je le signale à la Cour — n'établissent de régime différentiel entre des catégories de ressortissants polonais. Voilà le premier fait.

Le deuxième fait sur lequel j'appelle l'attention de la Cour est le suivant : Le prince de Pless a été imposé d'après la procédure d'assiette et de recouvrement organisée par la loi *d'impôt sur le revenu d'État en Pologne* ; cette procédure est fixée par les articles 31 et suivants du texte codifié de la loi de 1925 et des lois additives sur l'impôt sur le revenu d'État en Pologne.

Voici les étapes de cette procédure. Il est nécessaire que je résume devant la Cour le mécanisme de l'assiette du recouvrement de l'impôt d'État en Pologne, puisque c'est là, en définitive, la base même du litige.

1° L'assiette de l'impôt, c'est-à-dire la détermination du revenu imposable et du montant de l'impôt dû par chaque contribuable, est établie par la Commission d'évaluation ou d'assiette. Cette Commission est composée d'un *fonctionnaire* de l'administration (chef de l'Office fiscal) ; il en est le président. Il est assisté de huit à douze contribuables de la circonscription fiscale, élus pour trois ans, partie par le Conseil municipal de la ville où se trouve le siège de la Commission, partie par le directeur de la Chambre des Finances, sur la proposition du chef de l'Office fiscal. Telle est la composition de la Commission d'assiette. Cette Commission constitue, cela est incontestable, une autorité administrative ; ses décisions sont des décisions d'autorité administrative ; elles n'ont aucunement le caractère de décisions juridictionnelles. C'est une autorité administrative qui recherche le revenu imposable au contribuable, qui fixe la somme que celui-ci doit payer.

Les décisions de la Commission administrative d'assiette sont notifiées à chaque contribuable intéressé par voie d'avertissement. D'après l'article 66 de la loi polonaise, les feuilles d'imposition doivent être envoyées aux particuliers par le président de la Commission d'assiette, au plus tard le 1er octobre de l'année d'imposition. Mais, s'il s'agit de sociétés et

établissements tenus à la publication de leurs comptes, — ce qui est le cas du prince de Pless, — l'autorité fiscale envoie les feuilles d'imposition au fur et à mesure de la taxation. Le délai dans lequel, en cette hypothèse, les feuilles d'imposition doivent être envoyées n'est pas fixé.

Telle est, Messieurs, la première étape de la procédure.

2° Si le contribuable imposé, ou le président de la Commission d'assiette, conteste la décision administrative prise par la Commission d'assiette, la loi leur donne le droit de faire appel à la Commission d'appel.

La Commission d'appel comprend un fonctionnaire de l'administration (le directeur de la Chambre des Finances), président, trois fonctionnaires de la Chambre des Finances nommés par le ministre des Finances, et six autres membres contribuables, élus pour trois ans, partie par le Conseil de Voïvodie du siège de la Commission, partie par le ministre des Finances, sur la proposition du directeur de la Chambre des Finances.

Cette Commission d'appel constitue incontestablement une autorité administrative, de la même nature juridique que la Commission d'assiette. Ce n'est pas un tribunal.

La loi appelle ces autorités « l'autorité fiscale de première instance » et « l'autorité fiscale de deuxième instance ».

La loi fixe en détail les règles suivant lesquelles ces deux autorités fiscales, Commission d'assiette et Commission d'appel, délibèrent et prennent leurs décisions.

Nous arrivons maintenant à la troisième phase de la procédure.

3° Le ministre des Finances est chargé, par l'article 31 de la loi, du contrôle administratif suprême de la loi d'impôt sur le revenu d'État. Il a compétence — ce sont les termes de la loi — « pour la solution des questions litigieuses concernant l'application des prescriptions relatives à l'impôt sur le revenu ». Le ministre agit soit d'office, soit sur la réclamation du contribuable. Le ministre est incontestablement, lui aussi, une autorité administrative. Toutefois, le ministre des Finances ne constitue pas une autorité fiscale de troisième instance ; la loi ne l'appelle pas ainsi, pour une raison facile à concevoir : le ministre n'intervient pas nécessairement dans la procédure. Il n'intervient que s'il le veut bien ; l'intervention n'est donc pas obligatoire, comme dans les deux premiers cas.

4° Les décisions de la Commission d'appel peuvent être attaquées devant le Tribunal suprême administratif (art. 73), soit par le contribuable, soit par le président de la Commission d'appel.

Ainsi, d'abord la Commission d'assiette, puis la Commission d'appel ; enfin, le ministre des Finances a pu intervenir. Nous arrivons, avec la quatrième phase de la procédure, au Tribunal suprême administratif. Il ne constitue pas une autorité

administrative ; c'est un juge : c'est même le seul juge véritable. Il ne prend pas une décision administrative, il rend un arrêt.

5° Toute imposition est exigible dès que l'autorité fiscale de première instance, c'est-à-dire la Commission d'assiette, a fixé l'impôt ; s'il y a appel devant la Commission d'appel, s'il y a recours devant le Tribunal administratif suprême, cet appel et ce recours *n'ont aucun effet suspensif*. La décision de la Commission d'assiette est exécutoire par elle-même, et la loi déclare que ni l'appel devant la Commission d'appel ni le recours devant le Tribunal administratif ne peuvent suspendre l'obligation de payer l'impôt.

6° D'après l'article 87 de la loi, l'impôt est payé en deux termes, moitié avant le 1er mai, moitié avant le 1er novembre. Les acomptes ou les impôts non payés au terme fixé sont considérés comme des arriérés pouvant donner lieu à *exécution par saisie*. D'après l'article 90 de la loi, les organes fiscaux procèdent au recouvrement des arriérés de l'impôt sur le revenu *par voie d'exécution*.

Tel est le mécanisme de la loi polonaise ; ce mécanisme est semblable à celui qui fonctionne dans la plupart des pays qui ont institué un impôt sur le revenu, sauf que, dans beaucoup de ces pays, il n'existe pas de garanties aussi nombreuses que celles existant dans la loi polonaise ; en particulier, l'intervention des contribuables n'existe pas, par exemple, en France.

Telle est la procédure qui a été suivie pour l'application au prince de Pless de l'impôt sur le revenu d'État pour les années 1925 à 1930.

Voici comment se résume la situation du prince de Pless.

1° En ce qui concerne l'impôt pour les années 1925 à 1929, la Commission d'assiette a statué pendant l'année 1930, et les feuilles d'imposition ont été envoyées au prince de Pless, conformément à la loi, immédiatement.

Contre les décisions de la Commission d'assiette, le prince de Pless a fait appel devant la Commission d'appel. Il a attaqué ensuite les décisions de cette Commission par un recours devant le Tribunal administratif suprême.

Comme, à ce moment, le Conseil de la Société des Nations avait été saisi de réclamations, le Gouvernement polonais, voulant manifester sa bonne volonté, a demandé au ministre des Finances que, sans attendre la décision du Tribunal administratif, il usât du droit qui lui est reconnu par la loi d'intervenir dans la procédure. Le ministre des Finances a donc annulé la décision de la Commission d'appel, afin de permettre un nouvel examen, plus attentif encore, des réclamations du prince de Pless.

Après ce nouvel examen, la Commission d'appel a pris de nouvelles décisions, le 10 mars 1932. Le prince de Pless a

alors formé contre les cinq décisions de la Commission d'appel cinq recours devant le Tribunal administratif suprême. A l'heure actuelle, ce tribunal n'a pas encore prononcé sur les cinq recours du prince de Pless.

Telle est la situation en ce qui concerne les impôts des années 1925 à 1929.

2° Pour ce qui concerne l'imposition relative à l'année fiscale de 1930, la Commission d'assiette a pris sa décision. Le prince de Pless l'a attaquée devant la Commission d'appel, qui n'a pas encore statué sur cette réclamation.

En résumé, la situation de fait est la suivante :

1° pour les impôts des années 1925 à 1929, les réclamations du prince de Pless sont, en ce moment, devant le Tribunal administratif suprême, qui n'a pas encore prononcé ;

2° pour l'impôt de l'année 1930, la réclamation du prince de Pless contre la décision de la Commission d'assiette est devant la Commission d'appel.

En d'autres termes, à l'heure actuelle, le prince de Pless a formé différents recours qui sont en examen devant les autorités et juridiction polonaises compétentes.

Messieurs, les faits ayant été ainsi bien précisés, comment se présente en ce moment le litige devant la Cour permanente de Justice internationale ?

1° Le Reich, agissant en tant que Membre de la Société des Nations, demande à la Cour de dire et de juger : « 1) que l'attitude du Gouvernement et des autorités polonais à l'égard de l'administration du prince de Pless, dans l'affaire des impôts sur le revenu pour les années fiscales 1925 à 1930, est en contradiction avec les articles 67 et 68 de la Convention de Genève ; 2) que les actes des autorités fiscales, pris en contradiction avec les dispositions précitées, sont, aux termes de l'article 64 de la Convention de Genève, nuls et de nul effet ».

En d'autres termes, le Reich demande à la Cour d'annuler les décisions de la Commission d'appel pour les années 1925 à 1929 et d'annuler la décision de la Commission d'assiette pour l'année 1930, *sans attendre l'arrêt du Tribunal suprême sur le recours formé par le prince de Pless* — j'insiste sur ce point —, sans attendre non plus la décision de la Commission d'appel sur la réclamation qui a été formée par le prince de Pless.

2° A cette demande du Reich, l'État polonais répond par une exception préliminaire. C'est justement la question que vous avez à résoudre.

Le prince de Pless, affirme le Gouvernement polonais, a saisi de recours les autorités compétentes polonaises ; les autorités polonaises n'ont pas encore statué. On ne peut pas soutenir — et l'on ne soutient pas, je crois — qu'il y a, de la

part des autorités polonaises saisies, un retard abusif. Donc, aucun retard dans l'examen des recours.

Le Tribunal administratif suprême a seul qualité, d'après la loi polonaise, pour dire le dernier mot dans les réclamations du prince de Pless. Tant que le Tribunal administratif suprême *n'a pas dit ce dernier mot, le Reich n'a pas le droit de saisir* la Cour permanente de Justice internationale.

En conséquence, le Gouvernement polonais vous présente ses conclusions : la requête du Reich doit être repoussée par la Cour.

3° A cette exception préliminaire, le Reich réplique : Dans le système particulier établi par la Convention de Genève pour la garantie internationale des droits des minorités, la Cour permanente de Justice internationale peut être saisie dès qu'il y a divergence d'opinions entre les deux États. En ce moment, *affirme le Gouvernement allemand, il y a une divergence* d'opinions. Aucune autre condition n'est requise par la Convention de Genève. Donc, pour le litige actuel, la Cour, régulièrement saisie, a le devoir de statuer.

C'est contre cette proposition et cette affirmation du Reich que le Gouvernement polonais va maintenant développer ses arguments juridiques.

[*Séance publique du lundi 7 novembre* 1932, *après-midi.*]

Messieurs, à la fin de l'audience de ce matin, j'avais mis en opposition la thèse du Gouvernement allemand et celle du Gouvernement polonais. Vous avez pu voir quel est le problème juridique, strictement juridique, qui se pose ; vous avez pu constater également que ce problème constitue un cas particulier de la théorie plus générale du fait illicite international, dans une application à la question de la protection des minorités.

Le Reich a dit que l'État polonais s'est rendu coupable, en ce qui concerne le prince de Pless, d'un fait illicite du point de vue international, plus spécialement du point de vue du régime international de la protection des minorités.

C'est à cette question de droit que je vais maintenant consacrer mes développements.

Un premier point doit être mis en pleine lumière ; c'est *d'ailleurs un point qui, je le crois, n'est pas contesté : Dans* le litige actuel, la Cour permanente de Justice internationale est un véritable tribunal. Elle a pour mission unique de dire le droit, d'après les principes du droit. Ce n'est ni un organe de bons offices, ni un médiateur. La Cour ne peut être saisie que de problèmes juridiques ; elle ne peut les résoudre que d'après des principes de droit.

A cet égard, la Cour permanente de Justice internationale se distingue très nettement des autres autorités internationales appelées à s'occuper des questions de protection des minorités. En particulier, elle se distingue très nettement du Conseil de la Société des Nations ; ce dernier a une mission beaucoup plus large que celle dévolue à la Cour par la Convention de Genève.

C'est ce qui résulte des textes qui organisent les compétences respectives du Conseil de la Société des Nations et de la Cour permanente de Justice internationale en matière de protection des minorités. Ces deux compétences sont réglées par les alinéas 2 et 3 de l'article 72 de la Convention germano-polonaise de Genève du 15 mai 1922.

L'alinéa 2 porte « que tout Membre du Conseil de la Société des Nations a le droit de *signaler à l'attention du Conseil* toute infraction *ou danger d'infraction* à l'une quelconque de ces obligations [relatives à la protection des minorités], et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance ».

Faisons le commentaire rapide de ce texte. Il s'en dégage les propositions suivantes :

1° Le Conseil, dont la compétence est très large, n'est pas saisi par un recours juridictionnel proprement dit ; il n'est pas enfermé dans les limites d'une procédure étroite. On peut signaler à l'attention du Conseil une infraction ou un danger d'infraction. On signale à l'attention...., on ne saisit pas le Conseil d'un recours.

2° L'attention du Conseil peut être appelée non seulement sur des infractions déjà commises, mais même sur *des dangers d'infraction*. Cela seul suffit à caractériser la compétence du Conseil, à prouver qu'il ne s'agit pas d'un tribunal ; c'est un corps politique prenant sans doute en considération des principes juridiques, mais s'inspirant avant tout de considérations politiques.

3° Le Conseil est libre de *procéder* de la manière qu'il juge la plus appropriée et la plus efficace dans la circonstance. Ce n'est donc pas un tribunal lié par une procédure stricte, par des règles préexistantes ; il organise, chaque fois, la procédure comme il lui convient.

4° Le Conseil est libre de donner *telles instructions* qui lui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance. Il ne rend pas un arrêt sur une question juridique, il donne des instructions. Ce terme général montre combien large est la compétence accordée au Conseil.

Ces quatre caractères essentiels de la compétence du Conseil prouvent à l'évidence que le Conseil de la Société des Nations

n'est pas un tribunal. Il agit, non pas comme un tribunal, mais comme un corps politique.

Considérons maintenant la compétence attribuée à la Cour permanente de Justice internationale par l'alinéa 3 de l'article 72 de la Convention de Genève. Les termes de ce texte sont rédigés d'une manière beaucoup plus stricte ; ils mettent en relief le caractère judiciaire, juridictionnel de la Cour.

> « En cas de divergence d'opinions, sur des questions de droit ou de fait concernant ces articles [articles 64 à 71 de la Convention de Genève relatifs à la protection des minorités], entre le Gouvernement polonais et .... toute autre Puissance, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Tout différend de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déféré à la Cour permanente de Justice La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la même force et valeur qu'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte. »

De ce texte, rapproché des articles 13 et 14 du Pacte de la Société des Nations, résultent les conséquences suivantes :

1° La Cour est saisie d'un différend entre deux États, afin d'obtenir un règlement *judiciaire* du litige. C'est une solution *juridique* que l'on demande à la Cour, ce n'est pas une solution politique ; c'est une *question de droit* qui est posée, c'est une *réponse de droit* qui doit être formulée par la Cour.

2° La Cour est saisie par une requête selon la *procédure* fixée, pour le règlement judiciaire des litiges internationaux, par la Cour elle-même.

3° La Cour rend un *arrêt* définitif, avec toute la force et valeur d'une sentence proprement dite, d'un jugement proprement dit.

4° De tout ce qui précède, il résulte manifestement que la Cour, statuant comme tribunal véritable, est liée par les principes du droit et ne peut juger que conformément à ces principes.

Sur tous ces points, il n'y a pas de contestation ; j'ajoute qu'il ne peut pas y en avoir.

Est-il besoin d'insister sur la mission exclusivement juridique confiée à la Cour permanente de Justice internationale par l'alinéa 3 de l'article 72 ? Rappelons le texte de la lettre du 24 juin 1919, écrite par M. Clemenceau, au nom du Conseil suprême des Principales Puissances alliées et associées, à M. Paderewski, avec envoi du texte définitif du Traité polonais (devenu le Traité du 28 juin 1919). Cette lettre fait bien comprendre l'esprit dans lequel le traité a été rédigé.

Je rappelle que l'article 72 de la Convention de Genève n'est que la reproduction littérale de l'article 12 du Traité polonais du 28 juin 1919.

Dans la lettre de M. Clemenceau figure le passage suivant, qui est le commentaire de l'alinéa 3 de l'article 72 : « Vous ne manquerez certainement pas de remarquer qu'une garantie a été insérée dans le traité, par laquelle les contestations s'élevant au sujet des garanties en question devront être portées devant le *tribunal* de la Ligue des Nations ; par là, *les différends qui surgiront échapperont au domaine politique et passeront à la compétence d'une Cour de justice ; ainsi sera facilitée une décision impartiale*, tandis qu'en même temps tout danger d'intervention politique des Puissances dans les affaires intérieures de la Pologne sera évité. » (*Documents relatifs à la protection des minorités par la Société des Nations, Journal officiel de la Société des Nations*, supplément spécial n° 73, p. 44.)

Il est important de mettre en relief la différence de nature des missions assignées par l'article 72 au Conseil de la Société des Nations et à la Cour permanente de Justice internationale. Sans doute, le *but* visé est le même : c'est la garantie de la protection des minorités, — mais les *moyens* diffèrent : moyens *politiques*, pour le Conseil de la Société des Nations ; moyens strictement *judiciaires* pour la Cour permanente de Justice internationale.

Cette différence essentielle entre les compétences respectives du Conseil de la Société des Nations et de la Cour permanente de Justice internationale entraîne une conséquence très importante pour la solution du litige actuel. La voici :

La question a été posée de savoir si un Membre du Conseil de la Société des Nations pouvait saisir le Conseil de la Société des Nations d'une violation des règles sur la protection des minorités *avant que les voies de droit interne aient été préalablement épuisées*.

Dans l'affaire des « Sicules » hongrois, le Comité des juristes nommé par le Conseil de la Société des Nations a formulé sur ce point, le 13 avril 1932, l'avis suivant :

1° La *pratique* est que le Conseil peut être saisi d'une pétition sans que soient préalablement épuisées les voies judiciaires internes de droit commun.

2° La question de savoir quelle est la portée générale de la règle de droit international subordonnant à l'épuisement des moyens de droit interne la faculté de présenter les réclamations de caractère international « constitue une question juridique d'une importance telle que, si elle était posée, elle mériterait d'être soumise à la Cour permanente de Justice internationale par la voie d'une demande d'avis consultatif ».

La question de droit est distincte de la question de pratique. La pratique est telle ; mais si le problème juridique

était posé, il est d'une telle importance qu'il mériterait d'être soumis à la Cour.

3° Dans leur avis de 1932, les juristes disent que, dans le cas particulier de l'affaire des Sicules hongrois, étant donné les termes du Traité des Minorités roumain du 9 décembre 1919, la règle ne peut être invoquée.

Pourquoi ne peut-elle pas être invoquée ? Voici l'argumentation des juristes :

1° Le Conseil de la Société des Nations peut intervenir, en cas de « simple danger d'infraction », c'est-à-dire dans un cas où l'infraction n'a pas été encore commise, n'est pas devenue *définitive*, est *simplement* probable.

2° Le Conseil de la Société des Nations a la compétence la plus large : choix des moyens, choix de la procédure, choix des instructions qui lui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance. Aucune condition n'est mise à son intervention.

3° Le Traité des Minorités donne compétence au Conseil de la Société des Nations pour rechercher s'il y a infraction ou *danger d'infraction* au Traité des Minorités. Il s'ensuit que, dès qu'une autorité quelconque a accompli un acte, il y a danger d'infraction. Dès lors, le Conseil de la Société des Nations peut intervenir sans avoir à rechercher si l'action est susceptible d'un redressement à la suite de l'intervention d'autres organes ou autorités de l'État minoritaire.

Voilà l'argumentation du Comité des juristes. Étant donné la compétence très large du Conseil, étant donné qu'il peut intervenir dès qu'il y a danger d'infraction, que cette intervention peut revêtir toutes les formes qu'il plaira au Conseil, aussi discrètes qu'il lui fera plaisir, la règle de l'épuisement des moyens de droit interne ne se pose pas. Les termes de la convention spéciale du traité de protection roumain résolvent la question générale que nous examinons dans ce sens particulier.

Dans son exposé relatif à l'exception préliminaire (p. 6), le Gouvernement allemand invoque l'avis du Comité des juristes dans l'affaire des Sicules hongrois. L'argumentation que je viens de résumer est considérée par le Reich comme décisive pour résoudre la question posée aujourd'hui à la Cour et suffit pour écarter l'exception préliminaire du Gouvernement polonais.

Voici comment s'exprime, à cet égard, le Mémoire du Gouvernement allemand :

« Il est constant que la compétence de la Cour en vertu de l'alinéa 3 [de l'article 72 de la Convention de Genève] *est certainement plus large que celle du Conseil* en vertu de l'alinéa 2. Cette dernière présuppose une infraction ou un danger d'infraction aux obligations minoritaires, alors que celle de la Cour comprend toute question litigieuse, en droit

ou en fait, concernant les articles établissant les obligations minoritaires. Si donc l'épuisement des voies de recours ouvertes aux particuliers n'est pas une condition de recevabilité pour l'action du Conseil, il ne l'est pas, *à plus forte raison*, pour la juridiction de la Cour, qui, comme il vient d'être rappelé, ne l'a pas exigé dans l'affaire à lui soumise en vertu de l'article 72, alinéa 3, de la Convention de Genève. »

Il y a là une affirmation.... audacieuse. Pour dire toute ma pensée, il y a là une erreur certaine.

Il importe d'éviter toute confusion. La question en examen est celle de savoir quelle est la signification précise des formules de l'alinéa 3 de l'article 72 de la Convention de Genève. Dans le litige actuel, le seul que la Cour ait à examiner pour le moment, le Reich ne demande pas à la Cour d'interpréter le sens d'une disposition des articles 64 à 71 de la Convention de Genève, interprétation sur laquelle les deux Gouvernements seraient en désaccord et sur laquelle, par conséquent, il y aurait une divergence d'opinions.

Il ne s'agit pas d'interpréter un texte d'une loi ou le texte d'un document quelconque. Le problème consiste à rechercher si un ressortissant polonais de la minorité allemande a été, dans l'application des lois polonaises sur l'impôt sur le revenu d'État, victime d'une infraction aux règles de protection des minorités.

Voilà le problème. J'ai appelé l'attention de la Cour sur ce point de fait et sur cette question. Dans cette hypothèse bien déterminée et bien précise, la Cour ne peut évidemment pas être saisie tant qu'il n'y a pas eu une infraction commise. Le « simple danger d'infraction » ne suffit pas pour saisir la Cour. La Cour est appelée à résoudre une question de droit précise, par un arrêt précis, d'ordre et de nature judiciaires ; elle n'est pas appelée à donner des instructions aux États en présence ; elle n'est pas appelée à dire au Gouvernement polonais, par voie de conseils ou d'indications plus ou moins prudentes et discrètes, les mesures qui lui paraîtront appropriées et efficaces en la circonstance.

La mission unique de la Cour est de dire si l'État demandeur, le Reich, a raison en affirmant qu'il y a eu violation des règles sur la protection des minorités. La Cour est appelée à dire si le Reich a raison lorsqu'il affirme que le prince de Pless, dans l'assiette et le recouvrement de l'impôt sur le revenu d'État, a été victime d'une violation de telle ou telle règle relative aux minorités.

Voilà la seule mission de la Cour.

Sa compétence est étroitement fixée à la fois par l'article 72, alinéa 3, de la Convention de Genève, et par sa qualité de juge proprement dit, c'est-à-dire de corps judiciaire réglant une question de droit d'après des principes de droit.

Il suit de là que la question examinée par le Comité des juristes en 1932, à propos de l'affaire des Sicules hongrois, — la question de savoir si l'épuisement des recours de droit interne est une condition nécessaire pour que le Conseil de la Société des Nations puisse être saisi, — n'a rien à voir, n'a aucun lien avec la question qui est posée aujourd'hui à la Cour : celle de savoir si les conditions de l'épuisement de recours de droit interne est nécessaire pour saisir la Cour en vertu de l'article 72, alinéa 3.

Dans le cas du Conseil de la Société des Nations, il s'agit d'un corps *politique* pouvant être réuni à tout moment, sans aucune procédure, sans même qu'il ait une décision à prendre (très souvent il n'en prend pas), et jouant le rôle de médiateur.

L'article 72, alinéa 2, de la Convention de Genève, qui donne une compétence de médiateur au Conseil de la Société des Nations, avait-il à exiger que les recours de droit interne fussent épuisés avant que se produise la médiation ? Très raisonnablement, le Comité des juristes a pu répondre : non.

Mais ce n'est pas ainsi que la question se pose aujourd'hui devant la Cour. Vous n'avez pas ce pouvoir de médiateur inscrit dans l'alinéa 2. Vos pouvoirs, quoi qu'en dise le Gouvernement allemand, sont beaucoup plus restreints que ceux du Conseil. Je suis resté un peu indécis à la lecture du Mémoire allemand, lorsque j'y ai vu que les pouvoirs de la Cour étaient beaucoup plus larges que ceux du Conseil. Messieurs, il est manifeste que non. Dès lors, quand on vient nous dire : ce qui est décidé pour le Conseil s'applique *a fortiori* à la Cour, je dis : Non, ce n'est pas possible.

Encore une fois, l'avis qui, dans l'affaire des Sicules, a été rendu par les juristes pour le Conseil se comprend très bien. Il s'agit d'une intervention de médiation dans un cas de danger d'infraction. Cette médiation a pour objet d'aplanir la difficulté. A quel moment cette médiation peut-elle se produire ? Il est de l'essence de la médiation qu'elle puisse se produire à toutes les phases du conflit, sans attendre (au contraire, le moins on attend, le mieux cela vaut), de façon à calmer, à apaiser le conflit. Au cas de médiation, il est donc inutile d'épuiser les voies de recours de droit interne.

Au contraire, en ce qui concerne la Cour — corps judiciaire ayant à résoudre par des principes juridiques une question de droit nettement posée : « Le Gouvernement polonais et les autorités polonaises ont-elles violé la Convention de Genève ? » — il ne s'agit pas d'une menace d'infraction ; il s'agit d'une infraction qu'on affirme avoir été véritablement commise. Le problème se pose donc de savoir si, pour déférer à la Cour cette prétendue infraction, il ne faut pas attendre que les voies de recours de droit interne aient permis aux autorités

juridictionnelles nationales, qui ont le dernier mot en cette matière, de dire s'il y a eu infraction.

Supposons, en effet, que les autorités nationales donnent raison au recours qui a été formé par le prince de Pless. Il n'y a plus de question.

Vous le voyez, Messieurs, — et c'est ce que je veux retenir pour le moment, — l'avis des juristes de 1932 dans l'affaire des Sicules hongrois, en résolvant d'une certaine manière la question générale que je viens d'exposer, n'a pas du tout tranché le problème qui se présente aujourd'hui devant vous et que je vais maintenant discuter.

Le problème à résoudre par la Cour existe en son entier ; le Comité des juristes de 1932 ne l'a pas résolu.

Ce problème, Messieurs, vous pouvez l'envisager sous deux aspects. Vous pouvez poser la question générale en termes objectifs :

« Avant que la Cour permanente de Justice internationale puisse être saisie d'un litige entre États, faut-il qu'aient été épuisés les moyens juridiques organisés par le droit interne pour obtenir satisfaction ? »

C'est ce problème que, le 13 avril 1932, le Comité des juristes posait ainsi : « Quelle est la portée de la règle de droit international subordonnant à l'épuisement des moyens de droit interne la faculté de présenter une réclamation de caractère international ? »

Cette question est d'un intérêt capital pour le droit international. On peut dire que les juristes du monde entier attendent avec impatience la solution que la Cour donnera en cette matière un jour ou l'autre.

La présente affaire donne, certes, l'occasion à la Cour de résoudre ce problème général. Ainsi serait-il satisfait au désir exprimé indirectement par le Comité des juristes lorsqu'il disait que cette définition constitue une question juridique d'une importance telle que, si elle était posée, elle mériterait d'être soumise à la Cour permanente de Justice internationale par la voie d'une demande d'avis consultatif.

Vous avez, Messieurs, l'occasion de résoudre aujourd'hui cette question d'une manière générale, non pas sous la forme d'un avis consultatif, mais dans les motifs d'un arrêt.

Toutefois, la Cour peut aussi vouloir n'envisager que le problème posé par le litige actuel :

Le prince de Pless, en tant que contribuable polonais, est en contestation avec les autorités fiscales polonaises. Il a introduit, conformément à la législation polonaise, une série de recours :

1° recours devant le Tribunal administratif suprême de Pologne pour les impositions 1925-1929 ; 2° recours devant la Commission d'appel pour l'imposition 1930.

Avant qu'il ait été statué sur ces recours par les instances polonaises compétentes, le Reich, en tant que Membre du Conseil de la Société des Nations, peut-il saisir la Cour permanente de Justice internationale d'une requête en vue de faire annuler par cette Cour les décisions des autorités administratives fiscales pour violation des obligations minoritaires assumées par l'État polonais dans la Convention de Genève ?

C'est là pour la Cour une autre façon d'envisager le problème. Laissant de côté la question générale, la Cour peut n'examiner que le litige concernant le prince de Pless.

A coup sûr, le Gouvernement polonais n'a point à indiquer à la Cour ce qu'elle doit faire. Le Gouvernement polonais, appelé ici à répondre à la requête du Gouvernement allemand, ayant opposé une exception préliminaire, va exposer, non pas le problème dans son aspect général, — ce qui le mènerait peut-être un peu loin, — mais simplement la justification de son exception préliminaire dans l'affaire du prince de Pless.

D'ailleurs, pour cette justification de son exception préliminaire, le Gouvernement polonais aura à rappeler certaines règles générales du droit international.

La requête du Reich dans l'affaire du prince de Pless ressemble beaucoup à la demande formée par un État prenant le fait et cause d'un de ses nationaux qui se prétend victime d'un déni de justice.

Sans doute, dans la stricte technique juridique, le Reich ne se présente pas à la Cour comme prenant le fait et cause d'un de ses nationaux.

D'une part, le Reich agit comme Membre du Conseil de la Société des Nations. Il affirme même qu'il n'est guidé que par un souci objectif et désintéressé du respect du régime de la protection des minorités ; les particuliers en cause ne l'intéressent pas.

D'autre part, le prince de Pless n'est pas un ressortissant allemand. Il est ressortissant polonais, soumis aux lois et autorités publiques polonaises, comme les autres ressortissants polonais.

Je reconnais tous ces points de technique ; il est certain que, du strict point de vue de la technique juridique, le problème que nous examinons n'est pas le cas d'un État intervenant pour défendre son national contre un gouvernement étranger. Il n'en reste pas moins que, dans la réalité, le Reich intervient pour le prince de Pless, président du *Deutscher Volksbund*, actif agent de propagande antipolonaise en vue du retour de la Haute-Silésie polonaise à la Prusse. C'est la réalité, nous ne pouvons pas ne pas la constater.

D'ailleurs, la question peut être posée en termes plus larges :

Supposons qu'un État, membre du Conseil de la Société des Nations, autre que le Reich allemand, ait introduit la requête en faveur du prince de Pless.

Il est incontestable, quelle que soit la situation au point de vue de la stricte technique juridique, que la question posée dans ces termes à la Cour ressemble tout à fait à celle que soulève la protection d'un étranger prétendu victime d'un déni de justice.

Le Reich affirme que le prince de Pless, ressortissant polonais de race allemande, membre de la minorité allemande, est victime d'un déni de justice.

La responsabilité internationale de l'État polonais qu'on affirme être engagée naît du fait que le prince de Pless n'aurait pas été traité comme l'État polonais était internationalement tenu de le faire à raison du Traité des Minorités et de la Convention de Genève.

Dans l'affaire actuelle, on reproche donc au Gouvernement polonais de n'avoir pas exécuté une obligation internationale, de n'avoir pas traité le prince de Pless comme la Convention de Genève obligeait l'État polonais de le traiter.

Prenons maintenant l'hypothèse de la protection d'un étranger : Lorsqu'un État demande, pour son national, protection aux instances internationales, il soutient que le national est victime d'un déni de justice, d'une violation de la loi internationale.

Le déni de justice, c'est justement la violation par un État du devoir international de traitement équitable des étrangers. Pour employer les termes d'un juriste que tout le monde, ici, respecte, M. le Président Anzilotti, dans son *Cours de Droit international* (traduction française Gidel, 1929, pp. 518 et 519) :

« La responsabilité internationale de l'État pour dommages subis par des étrangers consiste donc en ceci : un traitement des étrangers non conforme aux obligations internationales de l'État.... La responsabilité internationale ne naît donc pas du fait qu'un étranger a souffert d'un dommage et ne se concrétise pas dans un rapport entre l'État et l'étranger lésé : cette responsabilité internationale naît du fait que l'État n'a pas traité les étrangers comme il était internationalement tenu de les traiter. »

Dans le cas actuel, nous pouvons poser la question exactement dans les mêmes termes juridiques.

La base de la responsabilité internationale de l'État est donc la même dans le cas des étrangers et dans le cas des minorités. Dans les deux cas, la responsabilité internationale de l'État naît du fait qu'il n'a pas traité un individu comme il était internationalement tenu de le faire.

Ainsi, en faisant abstraction de toutes les subtilités et particularités de la technique juridique dans lesquelles se présente l'affaire devant vous, si l'on va au fond des choses, si l'on cherche comment se présente véritablement le problème à résoudre, il est permis de dire qu'il se pose dans les mêmes conditions, qu'il s'agisse du cas des étrangers ou du cas des minorités. Dans les deux hypothèses, la responsabilité internationale de l'État naît du fait qu'il n'a pas traité un individu comme il était internationalement tenu de le faire.

La position de la question étant la même, c'est le problème du fait illicite international qui se pose dans notre affaire.

Or, quelle est la règle du droit international commun, lorsqu'il s'agit de la protection des étrangers, au cas de fait illicite international ?

La règle admise de plus en plus généralement, pour ne pas dire unanimement, est celle de la subordination de la faculté de présenter une réclamation de caractère international à l'épuisement des moyens de droit interne.

Que tel soit l'état actuel du droit international, c'est ce qui résulte non seulement des enseignements de la doctrine, mais encore de l'enquête qui a été faite récemment, sous les auspices de la Société des Nations, par une Commission de juristes, à propos du problème de la responsabilité des États en cas de dommages causés, sur leur territoire, aux personnes ou aux biens des étrangers.

En ce qui concerne la doctrine, ce serait faire injure à la Cour que de multiplier les citations d'auteurs. La Cour les connaît mieux que personne. Je me bornerai à faire appel à la haute autorité de M. le Président Anzilotti. Dans son *Cours de Droit international* (traduction française de M. Gidel, Paris, 1929, p. 520), on lit :

« En règle générale, une responsabilité internationale naît seulement quant l'étranger n'a pas ou ne peut pas faire valoir le droit à réparation dans l'État où il a subi un dommage (cas dit du déni de justice). »

On lit aussi, à la page 482 :

« C'est aussi l'application de la même conception du développement normal de la protection juridictionnelle telle qu'elle est entendue dans les États modernes, que le principe universellement admis et appuyé par une pratique constante et par de très nombreuses dispositions de traités, selon lequel la voie judiciaire ne peut être considérée comme épuisée (à l'effet, en particulier, de donner lieu à une réclamation par voie diplomatique) si l'on n'a pas mis à profit tous les modes d'action et de recours admis par la loi locale. »

La Cour n'a-t-elle pas, elle-même, adopté ces solutions — conformes à ce qu'enseigne la doctrine d'une façon unanime — ou tout au moins des solutions voisines lorsque, dans quelques-uns de ses arrêts, elle a employé les formules que voici ?

Dans l'Arrêt n° 2 (30 août 1924, affaire des concessions Mavrommatis), la Cour a fait une allusion à la règle :

> « C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'État à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre État, *dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires.* »

Dans l'Arrêt n° 14 du 12 juillet 1929 (Emprunts serbes), la Cour déclare :

> « Il y a des cas — et la Cour a déjà eu l'occasion de le relever dans son Arrêt n° 8 — dans lesquels une juridiction internationale ne saurait être saisie tant qu'il y a des instances ouvertes aux particuliers intéressés. Mais, en dehors des cas de cette nature ou lorsque les deux États sont d'accord pour s'adresser à la Cour, le devoir, pour celle-ci, d'exercer sa juridiction ne saurait fléchir, faute d'une disposition du Statut à cet égard, en raison de ce que le différend porte sur une question de droit interne plutôt que sur un point de pur fait. »

La Cour, dans ces arrêts, a certainement fait une allusion directe à la règle de l'épuisement des voies de droit interne.

Aujourd'hui, Messieurs, vous avez à pousser plus avant l'exposé de votre doctrine sur cette question capitale.

Enfin, dans l'enquête faite par le Comité préparatoire de la Conférence pour la codification du droit international, d'après les instructions de la Société des Nations, les gouvernements qui ont répondu au questionnaire ont été unanimes pour répondre à la question générale exposée tout à l'heure, de la même manière que la doctrine (Conférence pour la codification du droit international, bases de discussion, tome III, responsabilité des États en ce qui concerne les dommages causés sur leur territoire, point XII, pp. 136 et suiv.).

J'ai ici le grand honneur d'avoir pour juge l'un de ceux qui ont le plus étudié cette question ; il est mieux que personne en mesure de contrôler l'exposé que je vais faire.

La question posée aux gouvernements était formulée dans les termes suivants :

« La mise en jeu de la responsabilité de l'État selon le droit international est-elle subordonnée à l'épuisement, par les intéressés, des recours que leur accorde le droit interne de l'État dont la responsabilité est en cause ? »

Voici les réponses qui ont été données (même référence que ci-dessus, p. 139) :

« La réponse affirmative est faite à cette question » — déclare le Comité — « et cette solution est consacrée dans de récents traités d'arbitrage obligatoire, dont la rédaction a inspiré la base de discussion qui va suivre. Quelques gouvernements, d'ailleurs, ont signalé les inconvénients que la règle généralement admise peut entraîner dans certaines hypothèses. »

Base de discussion n° 27 : « Lorsqu'un étranger dispose d'une voie de droit devant les juridictions de l'État (y compris les juridictions administratives), cet État pourra demander que la question de responsabilité internationale soit laissée en suspens jusqu'à ce que ses tribunaux aient prononcé définitivement. »

Dans les réponses des gouvernements, il convient de souligner la réponse de l'Allemagne et celle de l'Angleterre. Voici d'abord la réponse de l'Allemagne :

« En règle générale, la mise en jeu de la responsabilité de l'État, selon le droit international, est subordonnée à l'épuisement, par les intéressés, des recours que leur accorde le droit interne de l'État dont la responsabilité est en cause. Par principe, c'est donc uniquement la décision de la plus haute instance entrant en question suivant le droit national qui peut faire l'objet d'une réclamation. Des circonstances particulières pourront, cependant, justifier une dérogation à ce principe. On ne saurait réclamer l'épuisement préalable des voies de recours lorsque, pour des raisons particulières, on ne pourra exiger de l'État intéressé qu'il attende la dernière décision, par exemple parce que le péril d'un nouveau dommage est en la demeure ou parce que, par exemple dans le cas de violation du principe des stipulations contenues dans un contrat, il y a danger de voir répéter l'acte dommageable. Dans ces cas, il convient de reconnaître à l'État lésé, dans la personne de son ressortissant, le droit de faire aussitôt valoir directement ses prétentions. »

Voici maintenant la réponse anglaise :

« D'une manière générale, il y a lieu de répondre au point XII par l'affirmative » — c'est-à-dire par la règle de l'épuisement des voies de recours de droit interne —. « Ainsi que l'a déclaré le Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne, dans le mémorandum annexé à une note adressée au Gouvernement des États-Unis en date du 24 avril 1916 : « Le Gouvernement de Sa Majesté attache la plus grande « importance à l'observation de la règle suivante : lorsque « les particuliers disposent devant les tribunaux d'un pays

« civilisé d'un moyen efficace de recours grâce auquel ils « peuvent obtenir satisfaction adéquate dans le cas d'une « violation de leurs droits, il faut employer le moyen de « recours ainsi prévu avant que l'on en arrive à l'action « diplomatique. » (*American Journal of International Law*, 1916, supplément spécial, p. 139.)

« La note fait observer que ce principe est le seul qui soit fondé en théorie et qui s'applique avec justice et impartialité entre les nations puissantes et les nations faibles. Si un État satisfait aux obligations qui lui incombent en tant qu'État, c'est-à-dire s'il institue des tribunaux capables d'administrer efficacement la justice, il a le droit d'exiger qu'avant qu'aucune revendication ne soit présentée par la voie diplomatique sur un point qui relève de la compétence de ces tribunaux et pour laquelle ceux-ci peuvent accorder une réclamation efficace, le demandeur particulier (qu'il s'agisse d'une personne privée ou d'un gouvernement) doit recourir aux tribunaux ainsi prévus et obtenir, de cette manière, réparation. L'application de la règle est donc subordonnée à l'existence de moyens nationaux de recours adéquat et efficace.

« En outre, dans les questions qui rentrent dans les catégories de cas relevant de la juridiction intérieure de l'État, les décisions des tribunaux nationaux dans les affaires qui sont de leur compétence sont sans appel, à moins que l'on ne puisse faire la preuve qu'il y a eu déni de justice. »

J'ai tenu, Messieurs, à citer le texte intégral de la réponse anglaise parce que, en même temps qu'elle fournit la réponse à la question posée, elle indique de façon très nette les raisons juridiques sur lesquelles repose la théorie générale de l'épuisement des recours de droit interne.

Ces raisons, que la note anglaise rappelle, sont les deux principales suivantes :

1° Le but visé est d'obtenir, pour la victime, la reconnaissance de son droit méconnu. Les recours de droit interne permettront d'obtenir complètement ce résultat, à la double condition que l'État dont l'étranger se plaint possède des tribunaux impartiaux, indépendants, connaissant le droit, et que l'accès des tribunaux soit facile pour l'étranger. Dans ces conditions, le recours immédiat à l'action internationale est inutile, — déclare très justement la note anglaise.

C'est aussi ce que dit l'État suisse, dans sa réponse à la question posée par le Comité de codification du droit international (*op. cit.*, p. 139) :

« Tant que l'autorité compétente ne s'est pas prononcée en dernier ressort, » — l'autorité compétente de droit interne, —

« l'État lésé ignore s'il n'obtiendra pas satisfaction ; il est donc juste qu'il attende la décision de cette autorité. »

Telle est la première raison sur laquelle repose le principe général de l'épuisement des voies de droit interne.

Voici la deuxième :

2° L'action internationale est toujours une cause de trouble dans les relations entre États. L'État dont la responsabilité est mise en jeu voit, dans l'action d'un autre État, une immixtion dans ses affaires intérieures.

Si les relations entre l'État intervenant et l'État poursuivi en responsabilité manquent, pour d'autres raisons, de cordialité, l'intervention apparaît comme inspirée par la préoccupation, non pas d'obtenir la réparation d'une injustice, mais de jeter le trouble et la discorde dans l'intérieur d'un autre État ; le danger sera d'autant plus grave que l'action internationale se produira plus hâtivement, sans essayer d'obtenir satisfaction par les voies de droit interne, sans attendre le résultat des recours de droit interne lorsqu'ils ont été déjà formés par l'intéressé.

Voilà les deux principales raisons qui justifient le principe de l'épuisement des recours de droit interne dans la matière de la protection des étrangers. Ces raisons expliquent à la fois le principe et les exceptions qui peuvent être apportées au principe dans la pratique.

Voyons si ces raisons valent pour le cas de la protection des minorités. Le principe de l'épuisement des voies de droit interne se justifie-t-il dans le cas de recours à la Cour permanente de Justice internationale en ce qui concerne la protection des minorités et, plus particulièrement, dans l'affaire du prince de Pless ?

Les raisons développées dans la note anglaise en ce qui concerne la protection des étrangers valent manifestement pour le cas qui nous occupe de la protection des minorités.

L'État polonais possède des tribunaux dont l'impartialité, l'indépendance, la science juridique ne sont — je crois — pas contestées par le Reich. Dans ces conditions, les recours de droit interne offrent au prince de Pless le moyen adéquat et efficace pour obtenir satisfaction, s'il fait la preuve du fait illicite international dont il se plaint.

Ainsi, le premier motif sur lequel repose le principe trouve son application parfaite dans l'affaire du prince de Pless.

Quant au second motif — celui qui touche au maintien des rapports amicaux entre États —, il a évidemment une force encore plus grande dans le cas de protection des minorités que dans le cas de la protection des étrangers. J'en ai fait la démonstration au début de ces explications. J'ai montré la situation particulièrement tendue qui existe entre le Gouverne-

ment allemand et le Gouvernement polonais à propos des affaires de Haute-Silésie.

Dans l'affaire du prince de Pless, la force de l'argumentation atteint son point culminant. Le prince de Pless est le président du *Deutscher Volksbund*, association dont l'activité antipolonaise est reconnue et a été dénoncée par le Gouvernement polonais à maintes reprises à la Société des Nations. On ne peut donc pas imaginer d'espèce dans laquelle les circonstances de fait soient plus favorables à l'admission du principe de l'épuisement des recours de droit interne.

Messieurs, j'insiste sur ce point ; il me paraît capital. Nous avons à rechercher s'il faut appliquer à la question spéciale de la protection des minorités le principe général du droit international commun de l'épuisement des voies de droit interne pour la protection des étrangers. Je viens de montrer que les raisons qui militent en faveur de ce principe pour les étrangers se retrouvent, non seulement exactement, mais avec une force plus grande encore, dans le cas de protection des minorités. Ne suis-je point autorisé à conclure que la règle s'applique à plus forte raison dans le cas de la protection des minorités et tout spécialement dans le cas du prince de Pless ?

Rappelons-nous les arguments qui sont à la base du principe et considérons les relations entre le Reich et la Pologne en ce qui concerne la Haute-Silésie polonaise.

Les gouvernements du Reich n'ont jamais fait mystère de leurs sentiments vis-à-vis de la Haute-Silésie polonaise ; je crois qu'il est inutile d'insister.

D'autre part, j'ai signalé les soucis que donnent à l'État polonais les manifestations incessantes de l'activité du *Deutscher Volksbund*, dont le prince de Pless est l'actif et puissant président. L'État polonais n'a pas dissimulé l'impression que lui a faite la requête du Gouvernement allemand au mois de mai 1932 ; il l'a nettement indiquée dans sa réponse ; il a déclaré que, cette intervention, il la tient pour un acte peu amical.

Enfin, dans l'affaire du prince de Pless, quelle est la violation des prétendus droits du Reich, des prétendues obligations internationales de l'État polonais ? Le Reich allègue une inexacte interprétation des lois fiscales polonaises sur des points de technique fiscale très délicats, sur lesquels les avis des juristes de droit fiscal peuvent hésiter. Pour corser l'argumentation, on ajoute que la violation des obligations internationales de la Pologne consisterait dans le respect apparent de la lettre des lois fiscales, et dans un détournement de pouvoir. Les autorités fiscales, lorsqu'elles ont observé la lettre de la loi, auraient violé l'*esprit* de la loi en appliquant cette loi au prince de Pless d'une manière rigoureuse et, par conséquent, abusive.

Voilà donc en quoi consiste, d'après le Reich, la violation des devoirs internationaux de l'État polonais. Ce que l'on

demande à la Cour, c'est de donner l'interprétation de certaines règles techniques de droit fiscal polonais, et de rechercher si, tout en respectant ces règles de droit fiscal polonais, les autorités n'ont pas commis un abus de pouvoir, un détournement de pouvoir en méconnaissant l'esprit des lois fiscales polonaises.

Remarquez-le bien, Messieurs, sur cette question aucun tribunal polonais n'a encore prononcé, puisque, pour ces questions, le juge polonais compétent est le Tribunal administratif suprême. Et ce tribunal est justement saisi d'un recours par le prince de Pless.

Je vous ai montré que la Commission d'assiette, la Commission d'appel, le ministre des Finances sont, non pas des tribunaux, mais des autorités administratives. Le seul tribunal, c'est le Tribunal administratif suprême. Ce tribunal est saisi ; il n'a pas prononcé.

Il est difficile de trouver une situation de fait dans laquelle *soit mieux justifiée l'application du principe de l'épuisement* des voies de droit interne.

Avant de demander à la Cour permanente de Justice internationale de rechercher si les autorités fiscales polonaises ont bien ou mal interprété les lois polonaises ou ont commis, dans l'application de ces lois, un abus, un détournement de pouvoir, n'est-il pas indispensable d'attendre que le seul tribunal polonais compétent ait répondu à la question, alors que cette question a été soumise par le prince de Pless lui-même au Tribunal administratif suprême et alors que l'arrêt du Tribunal suprême est imminent ?

De toutes ces considérations, il résulte manifestement que, dans le cas du prince de Pless, l'application du principe de l'épuisement des voies de droit interne se trouve complètement justifiée.

Pour compléter ma démonstration, je désire invoquer quelques dispositions particulières de la Convention germano-polonaise sur les *minorités, la Convention de Genève.*

La requête allemande repose sur l'alinéa 3 de l'article 72 de cette convention.

L'article 72 n'est que la reproduction littérale de l'article 72 du Traité polonais sur les Minorités du 28 juin 1919.

Quelle a été l'intention commune des Puissances contractantes ? Quel est le but visé par l'article 72 de la convention ? Le but est, *non pas d'empêcher la solution des contestations* qui pourraient s'élever entre des États à propos des minorités ; c'est au contraire de faciliter la solution de ces contestations. L'article 72 doit donc être interprété dans le sens qui facilitera la solution des difficultés et non pas dans un sens qui les aggraverait.

C'est ainsi que, pour sa part, le Conseil de la Société des Nations a toujours compris sa mission. Il recherche tous les moyens d'obtenir un règlement de conciliation : négociations directes entre les États, négociations avec sa médiation, négociations avec la médiation d'un ou plusieurs Membres du Conseil de la Société des Nations. Les nombreuses affaires de minorités entre la Pologne et l'Allemagne ont fourni au Conseil de la Société des Nations des occasions multiples de rechercher des arrangements amiables. Remarquez-le, Messieurs, c'est ce qui s'est passé dans l'affaire actuelle du prince de Pless ; elle a été maintes fois soumise au Conseil ; celui-ci a donné son avis, avant que la Cour n'ait été saisie ; il a joué son rôle d'intermédiaire, de conciliateur, de médiateur.

Le Gouvernement polonais, désireux d'entretenir avec l'Allemagne des relations amicales, s'est prêté de bonne grâce à ces démarches. Sur la demande des médiateurs, il a fait preuve de bonne volonté ; il a voulu faciliter la solution de ces difficultés sans cesse renaissantes. C'est ainsi que le ministre des Finances de Pologne, usant de sa compétence légale par une procédure tout à fait régulière, ainsi que je vous l'ai expliqué, a annulé les décisions de la Commission d'appel, de façon à permettre un nouvel examen de l'affaire du prince de Pless. La question a été alors examinée en cet état par le Conseil de la Société des Nations, qui s'est déclaré satisfait ; il lui a paru inutile d'aller plus loin ; il a estimé que l'affaire était réglée.

Évidemment, l'annulation prononcée par le ministre des Finances ne pouvait pas signifier la remise au prince de Pless des impôts dont il était redevable envers l'État polonais. Telle n'avait pas pu être l'intention du Conseil de la Société des Nations, tel n'avait pas été l'objet de la décision du ministre des Finances, qui était de faire à nouveau examiner la requête du prince de Pless, afin qu'il fût bien démontré — l'attention du Gouvernement polonais ayant été spécialement attirée sur ce point — que les lois polonaises avaient été appliquées correctement au ressortissant polonais de nationalité allemande, c'est-à-dire au prince de Pless.

C'est dans ces conditions que la Commission d'appel a examiné l'affaire à nouveau ; elle a, dans une certaine mesure, donné raison au prince de Pless ; elle lui a donné tort dans une certaine mesure. C'est contre la décision nouvelle de la Commission d'appel que le prince de Pless a formé son recours devant le Tribunal administratif suprême.

Telle est la solution correcte. Dans ces circonstances, il n'y avait qu'à attendre la décision du Tribunal administratif suprême.

Le Reich n'a pas été de cet avis. Avant la décision du Tribunal administratif polonais, vous êtes saisis d'une requête ;

le prince de Pless a mis en mouvement le *Deutscher Volksbund* pour une nouvelle intervention internationale devant le Conseil de la Société des Nations ; et le Reich allemand, sans attendre même la décision du Conseil de la Société des Nations, vous saisit aujourd'hui de cette affaire pour que vous interveniez immédiatement.

Le Reich allemand est-il bien fondé à demander à la Cour permanente de Justice internationale d'interpréter l'article 72, alinéa 3, de la *Convention de Genève comme signifiant* que la Cour peut être saisie et doit statuer, alors que le tribunal interne compétent — le Tribunal administratif suprême polonais — n'a pas encore statué, n'a pas encore donné une décision qui est imminente ?

Le seul énoncé de la question dicte la solution.

La volonté certaine des rédacteurs du Traité polonais de 1919 et de la Convention germano-polonaise de Genève de 1922 est celle-ci : Autant que possible, les litiges en matière de minorités doivent être réglés par l'autorité nationale. C'est le meilleur moyen pour empêcher que ces litiges ne troublent l'ordre public dans l'intérieur de l'État à minorités et la paix internationale. Si les tribunaux nationaux ne donnent pas une satisfaction adéquate au ressortissant de la minorité allemande, alors seulement se posera la question de savoir dans quels cas et à quelles conditions la Cour permanente de Justice internationale peut être saisie.

Que tel soit bien l'esprit de l'article 12 du Traité polonais de 1919 et de l'article 72, alinéa 3, de la Convention de Genève, c'est ce qui résulte de toutes les discussions qui se sont engagées au sein de la Société des Nations à propos des minorités.

J'ai cité tout à l'heure la lettre par laquelle M. Clemenceau, le 24 juin 1919, écrivant au nom du Conseil suprême des Principales Puissances alliées et associées à M. Paderewski, essayait de calmer les appréhensions de la Pologne quant au système de garantie de la protection des minorités. M. Clemenceau montrait que la Pologne n'avait à craindre aucune intervention pouvant cacher des buts et des menées politiques.

« Dans le nouveau système, » — écrivait M. Clemenceau, — « les clauses concernant cette garantie ont été soigneusement rédigées, afin de bien démontrer que la Pologne ne risque en aucun cas d'être mise sous la tutelle des Puissances signataires du présent traité.... Les différends qui surgiront échapperont au domaine politique et passeront à la compétence d'une Cour de justice ; ainsi sera facilitée une décision impartiale, tandis qu'en même temps tout danger d'intervention politique des Puissances dans les affaires intérieures

de la Pologne sera évité. » (*Journal officiel de la Société des Nations*, supplément spécial n° 73, p. 44.)

De même, le 6 mars 1929, au Conseil de la Société des Nations, M. Briand a fait la déclaration suivante, touchant l'esprit dans lequel doit être appliqué le régime international de la protection des minorités :

« Dans tous les problèmes que nous envisageons » — disait M. Briand — « nous devons chercher à maintenir cette paix, ce qui n'est pas extrêmement commode. Mais nous devons nous y employer, et, je dois le dire, nous y avons réussi.... Cependant, il ne faut pas qu'on nous rende la tâche trop difficile, et si l'on utilisait les sentiments respectables des minorités comme un levier .... destiné à ébranler lentement les gouvernements, leur autorité, leur force nationale, si l'on essayait, comme certains l'ont tenté, d'associer peu à peu toutes ces minorités pour en faire un bloc de mécontentement et de réclamations continuelles, et si l'on y réussissait, je ne crois pas que l'on créerait ainsi une atmosphère de paix. Alors, que voulez-vous ! On est bien obligé d'éprouver quelques inquiétudes à cet égard, car on ne peut nier que certains efforts soient tentés dans ce sens ; on y a assisté tout récemment, et c'est notre devoir, à nous, de tenir aux minorités le langage qu'elles doivent entendre. »

M. Briand montrait que certains pays qui, aujourd'hui, se posent en protecteurs des minorités, n'ont pas toujours manifesté de pareils sentiments.

« Avant la guerre — disait-il — on en a connu : c'était une époque où le goût des minorités ne sévissait pas précisément dans le monde.

« Il s'agit, ajoutait M. Briand, en sauvegardant les minorités dans le maintien de leur langue, de leur culture, de leur religion et de leurs traditions, de sauvegarder cette espèce de petite famille au sein de la grande, non pas pour affaiblir la grande, mais pour bien assurer l'harmonie de tous ces éléments constitutifs....

« Or, pour que ce problème continue à se poser dans ces termes et pour qu'il puisse se résoudre ainsi, il ne faut pas créer dans ces minorités ce que j'appellerai l'esprit de polémique, l'esprit de subversion ; il ne faut pas les dresser en bataille contre la nation dans laquelle elles sont appelées à vivre, et cela dans leur propre intérêt. Lorsque de telles polémiques revêtent un caractère trop aigu, lorsqu'elles deviennent trop énervantes, trop irritantes, lorsqu'elles suscitent trop d'inquiétudes, il peut arriver que la nation troublée finisse par se défendre et, ne l'oublions pas, ces défenses-là sont toujours vigoureuses. Je ne vois pas l'intérêt que

pourraient avoir les minorités à se laisser entraîner dans une voie aussi fâcheuse. Elles ont, au contraire, intérêt à ce que les *difficultés se règlent directement entre elles et l'État où* elles sont incorporées. »

Retenez ces derniers mots : il y a intérêt à ce que les questions soient réglées dans l'intérieur des pays minoritaires, sans recourir à l'intervention des Puissances.

Je pourrais multiplier les citations. Celles que j'ai faites suffisent, je crois, pour montrer clairement l'esprit des traités sur les minorités. Autant que possible, les difficultés doivent se régler directement entre les minorités et l'État où elles sont incorporées. Le meilleur moyen pour qu'il en soit ainsi, c'est que soit appliqué le principe général de l'épuisement des voies de recours de droit interne avant de s'adresser aux instances internationales.

Cela est d'autant plus nécessaire que la Convention de Genève sur les minorités a écarté une règle fondamentale du droit international public commun. Cette règle est la suivante : L'action internationale est refusée à un État lorsque le particulier prétendu victime d'un délit international est le ressortissant de l'État contre lequel la plainte est dirigée.

C'est le cas des minorités. Il s'agit ici d'un État qui prend la défense d'un ressortissant de l'État dont la responsabilité est mise en jeu.

S'il s'agit des rapports d'État à propos de la protection des étrangers, la règle s'applique : un État ne peut pas se faire le protecteur d'un national du pays contre lequel il demande protection. Ce principe est formulé par le professeur Strupp (*Éléments du Droit international public*, Paris, 1927, « Le délit international », p. 227, IV) dans les termes suivants : « Pour qu'un État puisse introduire une action internationale en faveur d'un particulier .... le particulier ne doit pas être ressortissant de l'État contre lequel la plainte est dirigée. »

La raison de ce principe est évidente ; c'est la même que celle que je développais tout à l'heure pour la justification du principe de l'épuisement des recours de droit interne : toute intervention d'un État en faveur d'un particulier ressortissant d'un État prétendu responsable est éminemment suspecte de visées politiques. Cette intervention est de nature à troubler la paix internationale.

Je le sais, Messieurs, cette règle a été écartée par la Convention de Genève, qui déclare expressément (art. 72, al. 3) qu'un État membre du Conseil de la Société des Nations peut former un recours devant la Cour permanente de Justice internationale en faveur d'un ressortissant polonais, prétendu victime d'une violation des règles sur la protection des minorités.

Mais l'idée qui est à la base du principe que je viens de rappeler n'a pas pu être écartée, car elle répond à un fait incontestable. La Cour, dans l'interprétation de l'article 72 de la Convention de Genève, n'est-elle pas autorisée.... que dis-je, n'est-elle pas amenée forcément à tenir compte de cette idée pour donner à l'article 72 une certaine interprétation ? Cette interprétation est destinée à assurer, autant que possible, la paix intérieure de l'État minoritaire en même temps que la paix internationale : la Cour ne doit intervenir que lorsque les voies de droit interne ont été épuisées.

J'ai le regret de constater que l'esprit qui anime les rédacteurs du Traité polonais sur les Minorités de 1919, ainsi que de la Convention de Genève de 1922, n'est pas celui qui anime l'argumentation du mémoire présenté par le Reich à l'appui de la requête pour le prince de Pless. C'est un esprit de lutte et d'intransigeance. Le Reich réclame la bataille ; il désire le conflit ; il s'efforce d'entraîner la Cour permanente de Justice internationale à créer une situation inextricable, à placer le Tribunal administratif suprême de l'État polonais et l'État polonais lui-même dans un embarras extrême.

Que demande-t-on à la Cour ? De statuer *immédiatement*, sans attendre l'arrêt du Tribunal administratif suprême de Pologne. Mais supposons que la Cour suive cette invitation ; quel en serait l'effet, quelle serait la situation du Tribunal administratif polonais suprême ? La Cour ne l'aurait-elle pas frappé, par avance, de suspicion, en lui dictant son arrêt ? Le Tribunal administratif suprême serait, par suite, dessaisi moralement d'un litige dont il est le juge naturel. L'organisation judiciaire de l'État polonais serait, par l'arrêt de la Cour, déclarée ne pas offrir aux minorités les garanties d'indépendance, d'impartialité qui sont les qualités essentielles des tribunaux des États civilisés. Voilà ce que, en réalité, la requête du Reich demande à la Cour. Je n'exagère rien.

Voici les termes mêmes de l'argumentation du Reich :

« L'État n'est pas seulement tenu par le droit international de conformer son ordre interne à ses obligations internationales, mais il est internationalement tenu à considérer *immédiatement* » — remarquez bien le mot — « comme nulle aussi dans son ordre interne, toute action contraire à ces règles de droit, règles qui ont en même temps un objet interne et un caractère international.... »

Vous le voyez, il y a un conflit entre le prince de Pless et les autorités fiscales polonaises. Un recours est formé devant l'autorité juridictionnelle polonaise compétente ; la solution est imminente. Et l'on vous demande de déclarer, *immédiatement*, que les autorités fiscales polonaises ont mal inter-

prêté les lois polonaises sur des questions de droit, que ces autorités polonaises ont commis un abus de pouvoir, et cela sans attendre l'arrêt du Tribunal administratif suprême, saisi de ces questions.

Ainsi, pour convaincre la Cour qu'elle n'a à tenir aucun compte des recours de droit interne formés par le prince de Pless, le Reich allemand ne craint pas d'invoquer le texte de la Convention de Genève. Vous direz si vraiment ce texte doit être interprété dans l'esprit qui est prêté à ses rédacteurs par le Reich allemand, ou bien, au contraire, s'il doit l'être dans l'esprit qui se dégage des discussions qui ont eu lieu à la Société des Nations.

Il est facile de montrer — et ce sera mon dernier argument — que l'intention des Puissances, inscrite expressément dans le texte de la Convention de Genève de 1922, a été de ne faire intervenir les instances internationales qu'après épuisement des recours de droit interne. Ce texte, c'est l'article 73 de la Convention de Genève.

Cet article 73, dont je vais vous présenter le commentaire, vient corroborer l'argumentation que j'ai développée sur l'article 72.

Par l'alinéa 1 de l'article 73, la Pologne et l'Allemagne s'engagent à ce que les stipulations sur la protection des minorités soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soit en contradiction ou en opposition avec ses stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement et aucune action officielle ne prévale contre elles.

Tel est le premier alinéa. L'alinéa 2 présente, dans notre affaire, un intérêt tout particulier :

> « Les tribunaux et cours de justice, y compris les tribunaux administratifs, militaires et les tribunaux extraordinaires, sont compétents pour examiner si les dispositions législatives ou administratives ne sont pas contraires aux stipulations de la présente partie. »

Quelle est la portée de ce texte ? C'est incontestablement de faire des tribunaux nationaux les premiers défenseurs des règles relatives à la protection des minorités.

L'alinéa 1 dit que ces règles sont des lois fondamentales. L'alinéa 2 ajoute que les tribunaux nationaux, quels qu'ils soient, doivent contrôler les lois, les mesures administratives qui pourraient être prises en violation de ces lois fondamentales.

Messieurs, donner compétence aux tribunaux nationaux, ce n'est pas simplement un rappel, sans grande importance pratique, de cette règle que les tribunaux sont les protecteurs naturels des citoyens. Cette règle a pour but d'écarter certains principes du droit public interne, fréquents en Europe,

qui pourraient s'opposer au contrôle juridictionnel des lois et des actes administratifs. Ces principes, quels sont-ils ?

C'est d'abord le principe que les tribunaux ne peuvent pas contrôler les lois. Telle est la règle française, admise par beaucoup de pays, par la Pologne en particulier.

C'est ensuite la théorie des actes de gouvernement. Il arrive souvent, dans beaucoup de pays, que lorsqu'un recours est formé contre un acte d'une autorité administrative, le gouvernement soulève une fin de non-recevoir, en invoquant la théorie des actes de gouvernement : les tribunaux ne peuvent pas examiner les actes de gouvernement.

L'article 73, alinéa 2, écarte ces deux fins de non-recevoir qui pourraient être opposées à l'action des tribunaux nationaux, lorsqu'on leur soumet une contestation relative à la protection des minorités. L'article 73, alinéa 2, nous dit : Les tribunaux nationaux doivent examiner les recours en matière de violation des droits des minorités. On ne peut pas leur opposer cette fin de non-recevoir.

Si l'alinéa 2 de l'article 73 de la Convention de Genève a pris soin de formuler une règle aussi essentielle comme l'une des garanties de la protection des minorités, n'est-ce pas précisément parce que la Pologne et l'Allemagne, en signant la Convention de Genève, ont voulu que les litiges sur les questions de minorités fussent, en premier lieu, soumis aux tribunaux internes et réglés par eux ?

L'article 73, alinéa 2, de la Convention de Genève n'est donc pas autre chose que l'application, à la matière des minorités, du principe de l'épuisement des recours de droit interne.

Puis-je ajouter — c'est peut-être présomptueux de ma part — que la Cour semble avoir partagé cette manière de voir dans son Arrêt n° 11 (pp. 10-11) :

> « Il paraît bien désirable qu'un État ne procède pas à .... l'assignation d'un autre État devant la Cour, sans avoir auparavant, dans une mesure raisonnable, tâché d'établir clairement qu'il s'agit d'une différence de vues *qui ne peut être dissipée autrement.* »

L'État polonais déclare : Attendez les arrêts du Tribunal administratif suprême. Alors seulement se posera la question de savoir s'il y a une différence de vues. Jusqu'à ce moment, la difficulté ne peut pas être résolue autrement.

En résumé, dans le litige actuel, la Cour permanente de Justice internationale, exerçant la compétence que lui confère l'alinéa 3 de l'article 72 de la Convention de Genève, est un véritable tribunal. Elle a pour mission unique de dire le droit en s'inspirant du texte et de l'esprit de la Convention de Genève de 1922.

D'autre part, l'intention certaine des rédacteurs de l'article 72 est que la Cour permanente de Justice internationale exerce sa compétence juridique selon l'esprit qui a inspiré le régime de protection des minorités. En d'autres termes, sans qu'il soit porté atteinte à la garantie de la protection des minorités, l'action de la Cour permanente doit s'exercer de manière à faciliter le règlement des conflits et non pas à le rendre plus difficile ou même insoluble. Ceci conduit à appliquer au litige du prince de Pless le principe de l'épuisement des recours de droit interne.

Enfin, l'alinéa 2 de l'article 73 de la Convention de Genève, en attribuant compétence, nonobstant toute règle de droit public interne, aux tribunaux nationaux pour examiner si les dispositions législatives ou administratives ne sont pas contraires aux stipulations de la Convention relative à la protection des minorités, a consacré formellement, en cette matière, le principe de l'épuisement des recours de droit interne.

C'est ce principe que le Gouvernement polonais demande à la Cour d'appliquer en déclarant irrecevable la demande du Gouvernement allemand.

---

3. — EXPOSÉ DE M. LE PROFESSEUR KAUFMANN (AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND) A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 1932 (MATIN).

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Dans son Contre-Mémoire préliminaire, l'agent du Gouvernement polonais avait fait certaines allusions aux circonstances dans lesquelles la Cour a été saisie de la présente affaire, circonstances qu'il ne serait peut-être pas dénué d'intérêt d'élucider. Ce n'était pas très clair, quelles circonstances il avait en vue ; et si, dans cet ordre d'idées, il a parlé de la démarche diplomatique que le ministre d'Allemagne à Varsovie avait faite le 7 mai 1932, je dois constater que le récit qu'il en a fait n'est ni complet ni exact.

Le ministre d'Allemagne, sur instructions orales et écrites de son Gouvernement, s'est rendu le 7 mai 1932 au ministère polonais des Affaires étrangères. Il y déclara, conformément à ces instructions, au haut fonctionnaire qui le reçut qu'il était chargé de lui parler d'une affaire qui occupe depuis longtemps les deux Gouvernements, qu'il s'agit de l'affaire du prince de Pless qui malheureusement joue depuis presque deux années, et qui, en dépit de tous les efforts et de l'intervention du Conseil de la Société des Nations, n'a pu trouver une solution

satisfaisante. Dans ces conditions, le Gouvernement allemand estimait que le mieux serait de provoquer une solution juridictionnelle, étant donné qu'une telle solution pèserait moins sur les relations entre les deux pays que des négociations et des pourparlers continuels devant le for de Genève, et que, en même temps, l'appel à la Cour serait le moyen le plus rapide pour vider le litige sur la base du droit. Le directeur au ministère polonais, M. Lipski, répondit au ministre d'Allemagne, M. von Moltke, qu'il n'était pas au courant de l'affaire et qu'il s'informerait auprès de M. Zaleski, qui alors était déjà à Genève.

Deux jours après, le 9 mai, M. Lipski transmit au chargé d'affaires d'Allemagne la note verbale reproduite à la page 132 du Contre-Mémoire polonais, et dans laquelle se trouve le passage que le Gouvernement polonais doit considérer comme un acte peu amical le fait que le Gouvernement allemand intente en cette matière une action.

Vu que cette observation était étonnante comme réponse à la démarche susdite, et qu'elle était en pleine contradiction avec les motifs que M. von Moltke avait indiqués comme guidant son Gouvernement, le ministre d'Allemagne se rendit le jour même de nouveau et personnellement chez M. Lipski pour lui dire que la manière de voir du Gouvernement polonais lui paraissait incompréhensible, eu égard à ce qu'il lui avait dit le 7 mai ; il souligna que cette manière de voir lui paraissait inconciliable avec la tendance générale qui domine les relations internationales, et d'après laquelle les différends internationaux pour lesquels une autre solution n'est pas possible doivent être soumis à un règlement arbitral ou judiciaire. M. Lipski répondit qu'il avait agi sur les instructions expresses de M. Zaleski.

Ce ne fut que le discours que le conseil du Gouvernement polonais a prononcé lundi dernier devant la Cour qui a éclairci le Gouvernement allemand sur le véritable sens des allusions du Contre-Mémoire aux circonstances dans lesquelles la Cour a été saisie de l'affaire, ainsi que de la véritable portée de la note verbale polonaise prérappelée. Il est un peu étonnant que cette explication, très tardive, n'ait pas été donnée par l'agent du Gouvernement polonais, mais par l'éminent professeur de la Faculté de droit de Paris en sa qualité de conseil du Gouvernement polonais. Mais ce qui est plus surprenant encore, c'est le contenu de son exposé, dans lequel le conseil du Gouvernement polonais avance des thèses que le Gouvernement polonais lui-même ne s'est jamais permis de soutenir.

Lorsque le conseil du Gouvernement polonais dit, à la page 15 du compte rendu sténographique[1], que « le Gouvernement

[1] P. 222 du présent volume.

polonais tient à faire une observation qu'il a déjà eu l'occasion de faire à maintes reprises devant le Conseil de la Société des Nations, à savoir que le ressortissant polonais dont le Reich prend la défense n'est pas un simple ressortissant appartenant à la minorité allemande : c'est le président d'une association très active, le *Deutscher Volksbund* », je tiens à lui répondre que le Gouvernement polonais n'a jamais fait cette observation et, par conséquent, il n'a pu la faire « à maintes reprises ». Et, lorsque le conseil du Gouvernement polonais ajoute qu'il serait de notoriété universelle que cette association travaille avec une ardeur inlassable, non pas à défendre les droits de la minorité allemande en Pologne, mais à exciter dans la minorité allemande les passions séparatistes contre l'État polonais, lorsque le conseil du Gouvernement polonais ajoute, en priant expressément la Cour d'y bien faire attention, que le Reich vient soutenir le prince de Pless, président du *Deutscher Volksbund*, chef ardent d'une agitation antipolonaise incessante, ayant pour but véritable de ramener la Silésie sous la domination prussienne, il permettra à l'agent du Gouvernement allemand, qui croit être un peu au courant de ces problèmes, de lui poser la question : où a-t-il puisé ses informations ?

Certainement, il n'a pu les tenir du discours de M. Zaleski prononcé le 15 décembre 1928 devant le Conseil alors réuni à Lugano, dont il a cité certains extraits. L'on se rappellera, Messieurs, que ce discours de M. Zaleski a été prononcé à la suite de l'annonce du représentant du Canada, M. Dandurand, qu'il soulèvera, à la prochaine session du Conseil, la question de la procédure suivie en matière de plaintes au sujet des minorités. C'est à la lumière de ce fait qu'il faut apprécier le discours de M. Zaleski. L'on se rappellera également que M. Stresemann lui a immédiatement répondu.

Il est vrai que M. Zaleski a parlé de certains membres du *Volksbund* qui auraient notoirement commis le crime de haute trahison. Et, dans un passage que le conseil du Gouvernement polonais a omis de citer, il est allé jusqu'à dire ce qui suit : « Les preuves tangibles de cette activité illégale du *Volksbund* ne nous manquent pas. C'est en se fondant sur ces preuves que les tribunaux ont tout récemment condamné plusieurs dirigeants de cette organisation à des peines de prison. Entre autres, le directeur de l'Administration centrale du *Volksbund* à Katowice, M. Ulitz, accusé d'avoir facilité la fuite de déserteurs, doit d'être en liberté uniquement à son caractère de député au Parlement silésien, qui lui assure l'immunité parlementaire. »

Messieurs de la Cour, les preuves tangibles dont M. Zaleski a fait état se sont révélées comme une falsification inouïe. Les preuves tangibles consistaient dans une petite photographie

d'un document grossièrement falsifié et écrit en un allemand tel qu'aucun Allemand ne l'écrit. Je constate que cela a été établi par les experts et admis par la Cour d'appel de Katowice, qui, nonobstant la mobilisation d'un nombre immense d'agents et d'espions, a acquitté M. Ulitz. Permettez-moi d'ajouter qu'à la suite de ce jugement, le président du Sénat qui l'a rendu a dû se démettre de ses fonctions. En Haute-Silésie polonaise, on sait après cet événement qu'aucun tribunal, indépendant selon la Constitution, n'osera, dans un procès d'intérêt politique, acquitter un Allemand, ressortissant polonais ou allemand. Je reviendrai sur la question de l'indépendance des tribunaux.

Mais si le conseil du Gouvernement polonais a dit lundi dernier : « Cette protestation de M. Zaleski contre l'attitude du *Volksbund*, le Gouvernement polonais l'a renouvelée et la renouvelle dans l'affaire actuelle », la Cour saura apprécier ce qu'il faudra en penser. Quant au *Volksbund*, il a immédiatement adressé une lettre ouverte à M. Zaleski.

En fait, le *Deutscher Volksbund*, dont la dénomination complète est : *Deutscher Volksbund zur Wahrung der Minderheitsrechte* (Association populaire allemande pour la sauvegarde des droits minoritaires), est une association enregistrée officiellement au registre des associations polonaises. Le Gouvernement polonais lui-même a donc attesté le caractère d'association à but licite. Il y a plus : le président de la Commission mixte, M. Calonder, a déjà dans son avis n° 41, en date du 26 novembre 1923, décidé que cette association, à l'égal de l'association correspondante de la minorité polonaise en Haute-Silésie allemande, a le but de sauvegarder les droits minoritaires, et que par conséquent elle représente la collectivité des personnes appartenant à la minorité. Les expériences pratiques, continue M. Calonder dans son avis, qu'il avait recueillies l'avaient amené à lui accorder le droit de pétition dans la mesure la plus large (cf. pour de plus amples détails : Warderholt, « Le droit des minorités en Haute-Silésie », les avis du président de la Commission mixte 1930, pp. 175-176).

Le Conseil de la Société des Nations a, sur appel du Gouvernement polonais, confirmé l'avis de M. Calonder. Dans son rapport au Conseil du 13 mars 1924 à ce sujet, le représentant du Brésil, M. de Sousa Dantas, constate entre autres que le Gouvernement polonais et le président de la Commission mixte étaient d'accord sur ce point du droit de pétition du *Volksbund* (*Journal officiel*, avril 1924, p. 686). C'est ainsi que, jusqu'à ce jour, non seulement le président de la Commission mixte mais aussi le Conseil de la Société des Nations ont reconnu le *Volksbund* comme pétitionnaire légitimé tant pour des questions d'intérêt général minoritaire que pour des pétitions émanant d'individus, dont il est considéré être le

mandataire le plus qualifié. Encore à une date toute récente, le 21 janvier 1931, lors de la pétition du *Volksbund* concernant les actes de terrorisme lors des élections de 1930, M. Zaleski a reconnu, dans cette affaire délicate, le bien-fondé des conclusions du *Volksbund*, et verbalement il les a acceptées en principe (*Journal officiel*, févr. 1931, pp. 174 et 388).

Du reste, la Cour elle-même connaît, d'après les affaires haut-silésiennes qui ont été portées devant son for, le style loyal et modéré des pétitions de ladite association. Je demande à mon honorable contradicteur, le conseil du Gouvernement polonais : Peut-on admettre qu'une association serait reconnue de la façon indiquée, par toutes les instances qui la connaissent, si *elle poursuivait réellement* des buts tels que lui, en sa qualité de conseil du Gouvernement polonais, a eu le courage de lui imputer ? Si l'on veut parler de notoriété universelle, comme l'a fait le conseil du Gouvernement polonais, il paraît que le contraire de ce qu'il soutient est de notoriété universelle pour le monde qui connaît le *Volksbund* et qui puise dans de véritables sources.

Le conseil du Gouvernement polonais a cru utile d'exposer à plusieurs reprises l'antithèse que, d'une part, en droit, le Reich se présente comme Membre du Conseil de la Société des Nations, mais que d'autre part, en fait, il ne fait que soutenir le président du *Volksbund* comme étant le chef ardent d'une association antipolonaise à tendances séparatistes. Les observations que je viens de faire sur la nature de cette association ont été nécessaires pour montrer la futilité des insinuations de motifs politiques du Gouvernement allemand que le conseil du Gouvernement polonais s'est plu à répéter plusieurs fois. Je proteste catégoriquement contre cette façon d'imputer à mon Gouvernement des prétextes de ce genre. Le Gouvernement allemand, après avoir attendu presque deux ans que le Gouvernement polonais redresse l'injustice commise, s'est enfin vu obligé de s'adresser à la Cour pour qu'elle fasse justice à un homme appartenant à la minorité allemande en Haute-Silésie, qui n'est pas le chef ardent d'une association antipolonaise à tendances séparatistes, mais un citoyen polonais loyal et un homme dont tout le monde, même ses adversaires, reconnaît les hautes qualités de courage et de modération.

Et enfin, si le conseil du Gouvernement polonais a cru devoir dire que l'attitude qu'il attribue au *Volksbund* est conforme à la politique traditionnelle allemande vis-à-vis de la Pologne, j'ai le regret de constater que ses connaissances de l'histoire de l'Europe centrale ne sont pas aussi approfondies que ses ouvrages en matière de droit administratif et fiscal, dont j'étais toujours et dont je reste un admirateur sincère. En tout état de cause, j'estime que le conseil du Gouvernement polonais a

dépassé les limites tracées au conseil d'un gouvernement devant une cour de justice.

Messieurs de la Cour, après cet exposé introductif, auquel je dois revenir plus tard, j'entre dans la discussion de la situation juridique et des questions qui en résultent.

La présente procédure, qui est basée sur l'article 38 du Règlement de la Cour, a pour objet l'exception préliminaire que le Gouvernement polonais a soulevée contre l'instance introduite par le Gouvernement allemand auprès de la Cour par sa requête du 18 mai 1932, requête qui a été suivie du Mémoire en date du 21 juillet 1932. L'acte introductif de l'exception conclut à ce qu'il plaise à la Cour « déclarer la demande du Gouvernement allemand irrecevable ».

En ce qui concerne la nature et le caractère juridique de cette exception, je crois pouvoir m'en tenir aux observations que la Cour a faites à ce sujet dans son Arrêt n° 6, page 19, ainsi que dans son Arrêt n° 2, page 10. Pour un tribunal national, y est-il dit, il ne serait pas sans intérêt de rechercher s'il s'agit d'un moyen de défense tiré du fond de la cause et tendant à en faire écarter l'examen par le juge, ou d'une exception s'opposant non pas à l'action elle-même et au droit sur lequel elle repose, mais à l'exercice de cette action en justice. Pour la Cour, il suffit de constater qu'il s'agit d'une exception dite préliminaire, soulevée *in limine litis* et dont elle a la faculté de s'occuper préalablement à tout débat, puisque c'est de sa non-admission que dépendra la possibilité d'un tel débat. Cette faculté, que la Cour a toujours exercée, étant donné que rien, ni dans son Statut et dans son Règlement, ni dans les principes généraux du droit, ne l'en empêche, a été expressément reconnue et réglementée dans l'article 38 du Règlement revisé.

Après avoir fait, aux chapitres 1 et 8 de sa requête introductive d'instance, un récit succinct des pétitions du prince de Pless du 7 janvier 1931, du 16 octobre 1931 et des 25 et 31 mars 1932, ainsi que de leur sort devant le Conseil de la Société des Nations, le Gouvernement allemand invoque au chapitre 9, d'abord l'article 72, alinéa 1, première phrase, et alinéa 2. Il mentionne ensuite brièvement les différentes étapes de son activité dans l'affaire qui était basée sur les dispositions précitées. Puis il invoque certaines dispositions de fond de la Convention de Genève : l'article 67, alinéas 1 à 3, l'article 68, première phrase, l'article 65 ; enfin, il déclare se prévaloir de l'article 72, alinéa 3.

C'est donc là la clause juridictionnelle sur laquelle le Gouvernement allemand base sa requête et dont l'interprétation est litigieuse dans la présente procédure liminaire.

Le premier problème d'interprétation qui se pose concerne l'existence, la constatation et la précision d'une divergence d'opinions.

Bien que, comme la Cour l'a constaté dans son Avis n° 6, relatif aux colons, dans son Arrêt n° 12, relatif aux écoles minoritaires, ainsi que vis-à-vis d'une clause juridictionnelle analogue du Statut de Memel, la juridiction du Conseil en vertu de l'alinéa 2 et la juridiction de la Cour en vertu de l'alinéa 3 jouent sur des plans différents et soient indépendantes l'une de l'autre, il n'en reste pas moins vrai que, dans les cas où la procédure minoritaire a été introduite devant le Conseil, les constatations et précisions faites lors de cette procédure gardent leur importance pour le cas où l'un des Membres du Conseil se décide à se prévaloir de l'alinéa 3.

Abstraction faite des discussions et pourparlers réitérés auxquels le Gouvernement allemand a participé avant et au cours de la procédure devant le Conseil, le point de vue du Gouvernement allemand, opposé à celui du Gouvernement polonais, s'est manifesté lors de la séance du 30 janvier 1932. Dans cette séance, le Conseil n'est pas arrivé à une résolution unanime, vu que le représentant de l'Allemagne n'a accepté le rapport, qui prononça la clôture de l'examen du Conseil dans l'affaire, qu'avec une réserve bien précisée, réserve qui a trait aux décisions de la Commission d'assiette, que le Gouvernement polonais n'avait point invalidées et dans lesquelles le Gouvernement allemand a vu et voit le fait générateur du dommage subi par le pétitionnaire, le prince de Pless, du chef de leur incompatibilité avec les dispositions de protection minoritaire.

Ce fait est constant, quoi qu'il en soit du point de savoir si le Gouvernement polonais a justement et loyalement exécuté le sens du rapport accepté par lui.

De plus, aucun doute ne subsiste sur ce que la clause juridictionnelle qui nous occupe n'exige pas de négociations diplomatiques, et que, conformément aux Arrêts n° 6, n° 7 et n° 11, dont les passages pertinents ont été cités aux pages 180 et 181 de l'exposé écrit allemand, une divergence d'opinions existe dès qu'un des gouvernements en cause constate que l'attitude observée par l'autre est contraire à sa manière de voir.

Également, le point de vue de courtoisie dont l'observation a été déclarée désirable par la Cour dans son Arrêt n° 11 (à savoir « qu'un État ne procède pas à l'assignation d'un autre État sans avoir auparavant, dans une mesure raisonnable, tâché d'établir clairement qu'il s'agit d'une divergence de vues qui ne peut être dissipée autrement ») a été observé par le Gouvernement allemand, comme il résulte de la démarche diplomatique du ministre d'Allemagne à Varsovie, les 7 et 9 mai 1932.

Enfin, en ce qui concerne les deux dernières pétitions du prince de Pless, datées des 26 et 29 mars 1932, elles étaient mises à l'ordre du jour de la séance du Conseil en date du 18 mai 1932. Le représentant du Japon, en sa qualité de rapporteur, informa le Conseil que le représentant de l'Allemagne, par une lettre datée du 17 mai 1932, a fait savoir au Secrétaire général que son Gouvernement soumettra à la Cour permanente de Justice internationale, pour décision en vertu de l'article 72, alinéa 3, de la Convention de Genève du 15 mai 1922, la question faisant l'objet des pétitions du prince de Pless, qui se trouve inscrite à l'ordre du jour du Conseil (voir le procès-verbal du Conseil de la Société des Nations). M. Nagaoka proposa que, dans ces circonstances, le Conseil se borne à prendre note de cette communication et déclare clos l'examen de cette question.

Il résulte de ce rapport, qui fut adopté par le Conseil, que ce dernier envisagea la solution judiciaire comme solution de l'objet des pétitions et que, dans ces conditions, il a admis la solution judiciaire demandée par le Gouvernement allemand comme étant de nature à rendre inutile la solution par le mode prévu à l'alinéa 2.

Les faits susdits, que j'ai eu l'honneur de rappeler brièvement, montrent clairement qu'au point de vue de la forme une divergence d'opinions entre le Gouvernement allemand, en sa qualité de Membre du Conseil, et le Gouvernement polonais, en sa qualité d'État minoritaire, existait et a été dûment constatée et précisée.

Le deuxième et en même temps le principal point litigieux relatif à l'interprétation de notre clause juridictionnelle porte sur la question de savoir si le principe dit de l'épuisement des voies de recours ouvertes aux particuliers s'applique ou non à la procédure minoritaire devant la Cour.

Il n'est aucunement contesté qu'il y a des cas dans lesquels ce principe s'applique. Mais il est également constant qu'à côté de ces cas, il y en a d'autres où il ne s'applique pas ; c'est ce que la Cour a clairement établi dans le passage de son Arrêt n° 14, relatif aux emprunts serbes émis en France, que le Gouvernement polonais cite également. Toutefois, je note dès à présent le fait que nulle part, ni dans le Contre-Mémoire ni dans les plaidoiries, les représentants de la Pologne n'ont fait la moindre tentative pour caractériser les cas où ledit principe ne s'applique pas, et qu'ils n'ont même pas jugé nécessaire de s'occuper de l'Arrêt n° 8 auquel renvoie le passage même de l'article 14 qu'il cite.

Seule une interprétation aussi exacte que possible de l'article 72 de la Convention de Genève peut fournir la solution.

En vertu du *premier alinéa de cet article*, la Pologne agrée que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent les personnes appartenant à la minorité, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international.

A première vue, il paraît surprenant que des stipulations contenues dans un traité international soient, par une clause expresse, déclarées constituer des obligations d'intérêt international, étant donné que le fait même de leur stipulation, par la voie conventionnelle, impliquerait normalement leur caractère international. Si donc les auteurs du traité ont cru nécessaire de souligner expressément ce caractère et en même temps de le borner au cas où il s'applique à des personnes minoritaires, il est clair qu'ils ont voulu, par cela, souligner le caractère spécial de ce règlement. En effet, les stipulations dont il s'agit concernent, abstraction faite de l'article 2 du Traité des Minorités, les relations internes entre l'État et ses propres ressortissants, relations qui, normalement, sont d'ordre purement interne. Pour autant que les stipulations affectent aussi des ressortissants polonais majoritaires, elles ne constituent pas, en dépit de leur insertion dans un traité international, des obligations d'intérêt international ; mais, dans la mesure où elles affectent les personnes minoritaires, ces stipulations, comme telles, sont élevées au rang des stipulations d'ordre international, de sorte que l'ordre international saisit, en vertu du premier alinéa de l'article 72, respectivement de l'article 12 du Traité des Minorités, les relations internes, et que leur violation est immédiatement la violation d'obligations internationales.

En effet, le système de protection minoritaire, tel qu'il a été établi dans certains traités de 1919 et suivants, constitue une innovation dans le domaine international. Ce fait déjà exclut tout argument *per analogiam* à l'égard d'autres domaines du droit international. Les traités de minorités, qui ont un caractère tout particulier et, si l'on veut, extraordinaire, doivent être interprétés d'après leurs propres mérites et conformément à l'idée particulière qui est à leur base.

Dans le domaine du droit relatif à la situation des étrangers, l'obligation qui incombe généralement aux membres de la communauté internationale est d'appliquer aux ressortissants d'autres États qui résident dans le territoire national leur droit interne, et de tenir à la disposition desdits ressortissants des instances normales internes. Il résulte de cette obligation propre à la protection des étrangers que l'État en question n'a lésé ses obligations et qu'un différend en résultant n'obtient le caractère international et ne passe de l'ordre interne dans l'ordre international que si l'État en question a manqué à son obligation d'ouvrir ses instances internes aux étrangers ou

si, ses instances épuisées, l'application du droit interne aboutit à un résultat contraire au droit international.

Mais, même à l'égard d'étrangers, il y a des cas, notamment s'il s'agit d'une obligation spéciale particulière, conventionnelle, ou s'il s'agit d'un déni de justice, dans lesquels l'épuisement des voies de recours n'est pas exigé. Pour le moment, j'ai l'honneur de me référer à ce que la Cour a décidé dans ses Arrêts nos 6 et 7 en l'affaire concernant certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, décisions auxquelles je reviendrai.

Or, les stipulations des articles précédant l'article 12, respectivement 72, pour autant qu'elles affectent des personnes minoritaires, sont des stipulations conventionnelles expresses qui, comme telles, constituent des obligations d'intérêt international. Si l'on pouvait donc rapprocher les dispositions de protection minoritaire des règles de droit qui dominent le statut des étrangers, ce n'est pas le droit général et coutumier, applicable aux étrangers à défaut de dispositions conventionnelles, qu'il faudrait prendre en considération ; mais ce sont les règles qui s'appliquent lorsque des dispositions conventionnelles particulières ont été contractées.

Ensuite, le premier alinéa de l'article 72 donne à l'intérêt international desdites stipulations un caractère tout particulier, puisque la Pologne a agréé que ces stipulations soient placées sous la garantie de la Société des Nations. C'est, de nouveau, une particularité qui n'a pas d'analogies dans le droit relatif aux étrangers. L'État qui prend fait et cause pour son propre ressortissant, du chef du dommage qu'il a subi en sa qualité d'étranger dans un autre État, est, selon la conception de la Cour, lésé lui-même dans la personne de son ressortissant. C'est donc son propre droit subjectif qui est lésé et pour lequel l'État réclame réparation.

Par contre, le Membre du Conseil de la Société des Nations qui fait usage des facultés que l'article 72 lui confère, ne soutient pas que l'État minoritaire ait lésé ses propres droits subjectifs. L'objet de la garantie internationale, en matière de protection minoritaire, ce sont les règles de droit objectif, et cette garantie est confiée à l'organisme de la Société des Nations. Le rôle du Membre du Conseil est seul d'être l'initiateur de la réalisation de la garantie qui appartient à la Société des Nations et qu'elle exerce par l'intermédiaire de ses différents organes.

Vu cette situation juridique clairement établie par l'article 72 et à la base de laquelle se trouve une nouvelle idée de droit très nette et très souvent déjà expliquée, il paraît inadmissible de soutenir, avec le conseil du Gouvernement polonais, qu'il s'agit là d'une pure technique juridique. Le Membre du Conseil qui s'adresse soit à la Cour, soit au Conseil, ne prend pas fait

et cause pour une personne minoritaire; il demande plutôt à ces deux juridictions qu'elles réalisent la garantie que la Société a assumée et dont l'objet est d'assurer une bonne application des règles de droit objectif.

En ce qui concerne maintenant *la clause juridictionnelle de l'alinéa* 3, la Pologne agrée, d'abord, qu'en cas de divergence d'opinions sur des questions de droit et de fait concernant les articles qui consacrent les obligations minoritaires entre elle et un Membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte.

Lorsque l'on considère, d'abord, cette première phrase de l'alinéa 3, il faut noter que l'objet des divergences d'opinions y est indiqué par des termes aussi larges et compréhensifs que possible : toute question en droit et en fait qui *concerne* certains articles peut faire l'objet de la divergence d'opinions dont il s'agit.

Conformément à l'idée ci-dessus exposée du premier alinéa, la divergence d'opinions a *pour objet direct et immédiat ces articles*. De nouveau, l'ordre international saisit immédiatement les relations internes.

La divergence d'opinions peut, aux termes de l'arrêt de la Cour relatif à la compétence concernant le Statut de Memel, se produire sans qu'aucune infraction soit relevée. Également, une divergence d'opinions sur la question de savoir s'il y a danger d'infraction d'une stipulation est une divergence d'opinions *concernant* cette stipulation ; et même une question abstraite concernant les articles en question peut être l'objet d'une divergence d'opinions visée par notre clause juridictionnelle. C'est en raison de ces motifs que je ne crois pas être tombé dans l'erreur en disant que la compétence de la Cour, en vertu de l'alinéa 3, est plus large que celle du Conseil en vertu de l'alinéa 2 ; mais il va sans dire — et je ne l'ai jamais contesté — que la compétence de la Cour est plus étroite que celle du Conseil, en ce sens que la Cour est uniquement appelée à rendre des arrêts sur la base du droit, alors que le Conseil est libre dans le choix des moyens qu'il applique pour son règlement de l'affaire.

En outre, la première phrase de l'alinéa 3 porte que la divergence d'opinions sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte. « Sera considérée », cela signifie que, comme telle, elle ne l'est pas, mais qu'elle est considérée comme ayant ce caractère. En effet, la divergence d'opinions entre un Membre du Conseil et un État minoritaire est d'un genre tout différent de celui que l'article 14 du Pacte vise normalement.

La deuxième phrase de notre clause juridictionnelle ajoute l'idée que le Gouvernement polonais agrée que toute diver-

gence de ce genre sera, si l'autre Partie le demande, déférée à la Cour permanente de Justice internationale.

En répétant expressément, dans cette deuxième phrase, les mots « le Gouvernement polonais agrée », les auteurs du traité ont tenu à souligner que, si un Membre du Conseil demande que l'affaire soit déférée à la Cour, le Gouvernement polonais s'est obligé d'avance à ne pas voir dans une telle demande un acte peu amical.

Je note ensuite que le Gouvernement polonais a agréé que *tout* différend de ce genre, c'est-à-dire tout différend, quel qu'il soit, qui *concerne* ces articles, peut être l'objet de la procédure judiciaire. On y retrouve donc de nouveau l'expression de l'idée, que nous connaissons déjà, de l'alinéa 1 et de la première phrase de l'alinéa 3, et d'après laquelle, dans les affaires minoritaires, le droit international et la juridiction, qui a la mission de l'assurer, saisissent immédiatement les relations entre l'État et ses ressortissants minoritaires.

Ce qui vient d'être dégagé d'une interprétation aussi minutieuse que possible du texte de l'article 72 correspond entièrement à la nature de la protection minoritaire telle qu'elle résulte également d'une autre disposition du Traité des Minorités, de l'article premier qui est reproduit à l'article 65 de la Convention de Genève.

C'est cet article qui joue le rôle principal dans l'argumentation du Comité des juristes, dans son avis provoqué par l'affaire des Sicules hongrois en Roumanie. Et c'est à cet argument que j'ai eu l'honneur de me reporter comme argument décisif dans mon exposé écrit, argument que mes deux honorables contradicteurs ont passé sous silence dans leurs discours de lundi. C'est cet article d'ordre primordial qui permet l'application des principes développés par le Comité des juristes relativement aux conditions de la compétence du Conseil et à celles de la Cour.

En effet, si la Pologne s'engage à ce que certaines stipulations de protection minoritaire soient reconnues comme « lois fondamentales » en ce sens qu'aucune loi, aucun règlement et aucune action officielle ne prévalent contre elles, il en résulte, aux termes bien choisis du Comité des juristes, que le respect des droits des minorités s'impose à *tous* les organes de l'État, à *toute* autorité de cet État exerçant une fonction officielle. Les juristes continuent en disant : « Il en résulte que tout acte officiel de ces organes et autorités est susceptible d'être directement de nouveau apprécié par le Conseil (art. 12) sans qu'il importe de connaître si l'acte est susceptible d'un redressement à la suite de l'intervention d'autres organes ou autorités de l'État. » Il ne prête à aucun doute que cet argument, qui n'est pas tiré des particularités

de l'action du Conseil, s'impose avec la même force à l'activité de la Cour.

Il faut même dire que l'idée qui est à la base de l'article 65, respectivement de l'article premier, est la même que celle qui est à la base de l'article 72, respectivement 12, établissant le caractère international des stipulations de protection minoritaire. Les articles 65 et 72 se complètent et s'appuient mutuellement.

Le conseil du Gouvernement polonais a fait état de l'article 73, alinéa 2, de la Convention de Genève pour se soustraire aux conséquences résultant de l'article 65. Mais l'argumentation qui précède ne saurait fléchir devant cette disposition.

Elle se trouve au titre II de la troisième partie de la Convention de Genève, intitulée « Protection des Minorités ». La portée de ce deuxième titre est clairement indiquée dans son préambule : « Afin de baser la protection des minorités dans les deux parties du territoire plébiscité sur les principes d'une réciprocité équitable, etc., les Parties contractantes ont, sans préjudice des dispositions du titre premier de la présente partie, convenu pour une période de quinze ans des stipulations qui suivent. »

Il ressort de cette phrase, d'abord que les dispositions du titre II ont été convenues « sans préjudice des dispositions du titre premier ». Il est donc impossible d'admettre que le deuxième alinéa de l'article 72 porte d'une façon quelconque atteinte à ce que le titre premier a établi.

Puis, aux termes de la décision de la Conférence des Ambassadeurs en date du 20 octobre 1921, qui est reproduite au préambule du titre premier, un accord a dû être conclu entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais « en vue de la mise en pratique des principes » du Traité des Minorités, accord à conclure pour la période transitoire de quinze ans, et en vue d'établir une réciprocité équitable dans les deux parties du territoire plébiscité pour ladite période transitoire. Lorsque, vers la fin de l'année 1921 et pendant les premiers mois de l'année 1922, nous nous sommes mis, à Beuthen et à Genève, au travail pour rédiger cet accord qui est devenu le titre II, il s'agissait, en vue d'établir la réciprocité susdite, de fixer, avec force obligatoire pour les deux pays, le sens et les conséquences du terme « lois fondamentales ». Étant donné qu'en Allemagne on dégage de la nature de loi fondamentale le principe que les tribunaux sont compétents pour examiner si les dispositions législatives ou administratives ne sont pas contraires aux dispositions de la loi fondamentale, et que, d'autre part, comme mon honorable contradicteur l'a souligné, en Pologne on part généralement de l'idée adverse, on est tombé d'accord sur

ce que, pour une période de quinze ans, également la Pologne accepte ce principe relativement aux dispositions de protection minoritaire.

A ce sujet, je me permets de rappeler le passage suivant de l'Arrêt n° 12 relatif aux droits des minorités en Haute-Silésie, écoles minoritaires, pages 30 et suivantes :

« La Cour rappelle à ce sujet que les dispositions du titre premier sont des dispositions dont le contenu a été fixé d'avance par la Conférence des Ambassadeurs. Elles devaient être acceptées telles quelles sans modifications. Cela résulte clairement du préambule au titre premier et de la disposition qui se trouve dans l'article 72, sous le n° 1. Elles constituent une catégorie à part des dispositions relatives à la protection des minorités, et les dispositions ultérieures convenues entre les Parties contractantes ne peuvent les modifier ou y être contraires, diminuant ainsi la protection prévue. (Voir à ce sujet le préambule du titre II cité plus haut, lequel déclare que les dispositions de ce titre sont adoptées « sans préjudice des « dispositions du titre premier ».)

Le Protocole final, signé par les Parties à la même date que la convention elle-même, souligne cette intangibilité des dispositions du titre premier par son article XV, qui dit :

« Aucune disposition de la convention ne modifie en rien les stipulations des articles 65 à 72. »

« L'article 65 donne à certains de ces articles un caractère intangible encore plus marqué en disposant que les deux Parties contractantes s'engagent « à ce que les « stipulations contenues dans les articles 66 à 68 soient « reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, « aucun règlement ni aucune action officielle ne soient « en contradiction ou en opposition avec ces stipulations, « et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action « officielle ne prévalent contre elles ». Cette disposition se trouve encore répétée dans l'article 73 avec l'addition que « les tribunaux et cours de justice », » etc.

« Du caractère spécial et prééminent des stipulations du titre premier de la convention, il résulte que toute interprétation des dispositions du titre II qui pourrait contredire le sens des stipulations du titre premier est exclue. Les stipulations du titre II doivent être interprétées à la lumière des stipulations du titre premier, et non ces dernières à la lumière de celles du titre II. »

Ainsi, Messieurs, il reste établi que, conformément aux artirité 65 et 72, toute action officielle d'un organe ou d'une autocles quelconque de l'État polonais peut et doit être considérée

comme étant d'intérêt international et comme pouvant former l'objet d'un différend ayant un caractère international. L'obligation de la Pologne n'est pas, comme dans le droit commun relatif aux étrangers, bornée à tenir à la disposition des personnes appartenant à la minorité ses instances internes appelées à appliquer le droit interne, mais cette obligation porte, en vertu de dispositions conventionnelles particulières, sur ce que toute action officielle ne soit en contradiction avec les dispositions de protection minoritaire et ne prévale contre elles.

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je crois avoir démontré que les principes qui régissent le droit international commun relatif à la situation des étrangers, n'ont rien à voir avec ceux qui dominent le régime minoritaire, et que, par conséquent, le principe de l'épuisement des voies de recours ouvertes aux particuliers, qui a sa place dans le régime du droit des étrangers, ne peut s'appliquer au régime minoritaire.

Dans ces conditions, il est significatif que, pour pouvoir l'appliquer à notre espèce, le conseil du Gouvernement polonais croit nécessaire de soumettre à une critique les termes des conclusions I et II. Ces termes, me reproche-t-il, manquent de précision juridique ; les expressions « l'attitude du Gouvernement et des autorités polonais », « actes des autorités fiscales polonaises », ne permettent pas, d'après lui, à un juriste de voir quel est exactement le problème à résoudre.

J'en demande pardon à mon éminent confrère, mais je dois l'assurer que ces termes ont été choisis intentionnellement, et que ce sont là les termes usités en droit international. J'attire son attention sur le fait que, par exemple, dans son Avis n° 6, la Cour a, dans son dispositif, statué que « *la position* prise par le Gouvernement polonais n'était pas en conformité avec ses obligations internationales », et que le dispositif de son Arrêt n° 7 porte, sous II *a*, que « *l'attitude* du Gouvernement polonais vis-à-vis des sociétés anonymes en question n'était pas conforme aux dispositions de certains articles de la Convention de Genève ».

Enfin, j'attire l'attention de mon honorable contradicteur sur les paragraphes 1 et 2 du neuvième chapitre du Mémoire allemand, où j'ai eu l'honneur de préciser le sens dans lequel le terme « attitude » doit être entendu (Mémoire, p. 114). Permettez-moi de rappeler quelques lignes de cet exposé :

« Lorsqu'on laisse repasser devant ses yeux » — dit le Gouvernement allemand — « le tableau des faits relatés ci-dessus aux chapitres II à VIII, on voit que, dans leur ensemble, ils constituent une unité inséparable. Il s'agit d'une action composée, concertée et coordonnée, dont les éléments sont liés les uns aux autres par une unité de direction, d'esprit et de but, et qui est rendue possible par une unité des sentiments sur l'existence desquels chaque membre de la chaîne des acteurs

qu'on a vu agir comptait et pouvait compter. Dans ce rouage compliqué, les agissements de l'autorité administrative locale, des instances fiscales, des fonctionnaires des ministères, du gouvernement, se supportent et se complètent les uns les autres : intervention officielle, semi-officielle, officieuse ; activités précipitées ou cumulées ; traitement dilatoire et traînant d'une question ; indulgence des supérieurs vis-à-vis d'actes de leurs subordonnés et dont ils sont informés ; promesses et demi-promesses d'actes gracieux ; actes d'une rigueur impitoyable ; menaces et annonciations de mesures de coercition, accompagnées ou non, selon le cas, de perspectives d'un règlement bienveillant, de l'octroi ou du retrait d'une faveur ; pressions, directes ou indirectes, officielles ou officieuses, ouvertes ou cachées, sur l'intéressé pour l'amener à se plier à certains désirs politiques des autorités, des fonctionnaires, du gouvernement, désirs qu'on formule crûment, auxquels on fait allusion, qu'on suppose connus, qui résultent, soit de la situation donnée, soit des connexités d'une conversation. Tout acte particulier, son motif, son but, son style, sa méthode, ne peut être compris et apprécié que comme l'un des éléments d'une unité spirituelle.

« C'est cette unité que le Gouvernement allemand vise lorsque, dans ses conclusions, il parle de « l'attitude du Gou-« vernement et des autorités polonais ». Cette « attitude » était, d'après le Gouvernement allemand, en contradiction avec les articles 67 et 68 de la Convention de Genève. »

Dans ces conditions, mon honorable contradicteur comprendra que ce serait fausser le sens des conclusions allemandes si je cédais à sa demande de substituer à ces expressions, d'après lui vagues, imprécises, des termes tout à fait précis dans son sens. Ce qu'il me demande de faire, c'est de substituer à des termes acquis en matière internationale des termes de droit fiscal, qui permettraient l'application des voies de recours ouvertes dans le droit interne aux contribuables et qui pourraient justifier la conclusion que la chose demandée par le Gouvernement allemand dans cette espèce, soumise à la Cour, est la même que celle que les contribuables peuvent soumettre aux instances internes.

Les considérations qui précèdent montrent que la chose demandée par le Gouvernement allemand ne se trouve pas seulement sur un autre plan que la chose demandée par le prince de Pless au Tribunal administratif suprême ou à la Commission d'appel, mais que ces deux choses ont des objets différents.

Dans l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, le conseil du Gouvernement polonais, M. Limburg, avait fait des observations analogues à celles que nous

venons d'entendre de la part du conseil actuel du Gouvernement polonais. M. Limburg avait fait état des requêtes introduites par les particuliers auprès du Tribunal arbitral mixte et auprès du Tribunal polonais de Katowice, en évoquant les inconvénients qui devraient résulter, pour ces tribunaux, du jugement demandé à la Cour. A la page 20 de son Arrêt n° 6, la Cour a décidé que les deux demandes ne sont pas identiques et que les tribunaux arbitraux mixtes et la Cour permanente de Justice internationale ne sont pas des juridictions du même ordre ; que cela serait vrai, à plus forte raison, de la Cour et du Tribunal civil de Katowice.

Dans son Arrêt n° 8, la Cour renvoie à la position prise par elle dans l'Arrêt n° 6. A la page 25 de l'Arrêt n° 8, elle dit vouloir réexaminer ce problème, en vue du fait que les représentants de la Pologne ont invoqué devant elle le principe général concernant le recours aux instances ouvertes aux particuliers. A propos de cet examen, la Cour souligne, à la page 27, que la requête allemande du 15 mai 1925 ne demandait à la Cour qu'un jugement déclaratoire entre États, tel que la Cour seule pouvait le rendre, pour en conclure qu'au regard d'un tel jugement déclaratoire, le principe de l'épuisement des voies de recours ouvertes aux particuliers ne s'applique pas.

Dans cet ordre d'idées, je me permets de renvoyer encore à l'affaire dite des grands fonds ruraux, faisant partie de l'affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise. Le Gouvernement polonais y avait soulevé l'exception que le droit interne polonais ouvre aux grands propriétaires ruraux, qui ont reçu la notification de l'intention du Gouvernement polonais de procéder à la liquidation de leurs fonds, la faculté de s'adresser dans un délai déterminé à une instance interne. Dans son arrêt, la Cour a rejeté cette objection comme non fondée : d'abord parce que le droit de réclamation octroyé par la Pologne aux propriétaires est un fait d'ordre intérieur que l'on ne saurait opposer à l'Allemagne, et, deuxièmement, parce que la notification de l'intention de liquider constitue pour le propriétaire une menace qui, entre autres, renferme de graves restrictions aux droits de propriété (pp. 25-26).

Dans la présente affaire, les décisions de la Commission d'assiette entraînent et ont entraîné pour le prince de Pless les plus graves conséquences ; la possibilité d'un recours à la Commission d'appel et celle de saisir le Tribunal administratif suprême n'excluent ni l'obligation du contribuable de payer les impôts fixés par la Commission d'assiette, ni la réalisation de mesures coercitives et d'exécution, ni, enfin, l'obligation de payer des intérêts moratoires.

L'acte du Gouvernement polonais, dans lequel son attitude (contraire aux dispositions de protection minoritaire) a pris corps et qui est le fait générateur des préjudices que le prince

de Pless a subis, est précisément constitué par les décisions de la Commission d'assiette. De la même façon dont, dans l'affaire des grands fonds ruraux, la faculté du propriétaire de s'adresser à une instance interne n'a pas fait échec à la compétence de la Cour pour statuer sur l'incompatibilité de l'acte de notification avec certaines dispositions de la Convention de Genève, la possibilité ouverte au prince de Pless de s'adresser au Tribunal administratif suprême ne peut faire échec à la compétence de la Cour pour se prononcer sur la question de la compatibilité des actions officielles des autorités polonaises avec les dispositions de la Convention de Genève, question de droit international que le Tribunal administratif suprême n'est pas à même de trancher.

Les citations de la jurisprudence de la Cour, qui sont bien connues de l'agent du Gouvernement polonais, montrent que, même s'il s'agit du traitement d'un ressortissant étranger, le principe de l'épuisement des voies de recours ouvertes aux particuliers n'a point la portée générale que le conseil du Gouvernement polonais veut lui attribuer.

Dès qu'il s'agit d'une obligation internationale relative au traitement de ressortissants étrangers et qui a été concrétisée dans une stipulation conventionnelle particulière, et dès que le gouvernement de l'État dont relève le ressortissant en question demande à un tribunal international un jugement déclaratoire sur le point de savoir si l'attitude de l'autre État à l'égard de son ressortissant est ou non compatible avec ses obligations internationales, le principe de l'épuisement des voies de recours ne s'applique pas, parce que la conclusion porte uniquement sur une question de droit international, question qu'un tribunal interne n'est pas appelé à juger.

Il ressort des citations qu'on trouve tant dans le Contre-Mémoire préliminaire que dans le discours prononcé par le conseil du Gouvernement polonais, que les deux représentants de la Pologne n'ont pas saisi la différence intrinsèque qui existe entre un jugement déclaratoire de la nature qui vient d'être indiquée et une réclamation en réparations pour un dommage subi par un particulier du chef de son traitement par un autre État. C'est uniquement cette dernière question, la réclamation pour un dommage subi, qui a été l'objet du questionnaire de la Commission de codification en matière de responsabilité des États.

Lorsque le conseil du Gouvernement polonais fait état de citations qui ont trait au problème de la responsabilité des États au sens indiqué pour en tirer des conclusions relatives au recours du Tribunal administratif suprême, il confond deux problèmes de droit international que la doctrine et la jurisprudence internationales ont appris à distinguer. Tel est, par exemple, le cas dans l'affaire présentée dans l'Arrêt

n° 8 de la Cour, où le jugement déclaratoire entre États, tel que seule la Cour peut le rendre, est mis en opposition avec une requête qui vise à obtenir une indemnité qui, aux termes de la Cour, n'est pas nécessairement différente de celle que les particuliers en faveur desquels elle est demandée pourraient obtenir d'une autre juridiction compétente, si elle existait.

Même si je fais abstraction pour un moment, *argumenti gratia*, du fait qu'il s'agit, dans notre cause, d'une affaire de minorité, la juridiction compétente pour allouer à l'intéressé particulier l'indemnité demandée dans la conclusion n° 3 n'existerait pas.

En tout cas, elle ne serait ni celle que nous a indiquée le conseil du Gouvernement polonais en faisant état du Tribunal administratif suprême, ni celle à laquelle a fait allusion l'agent du Gouvernement polonais dans son Contre-Mémoire (p. 135), puisque une indemnité pour le préjudice causé par « l'attitude du Gouvernement et des autorités polonais », au sens indiqué auparavant, n'existe pas et ne peut exister, en droit interne.

Du reste, il y a une condition d'ordre primordial à laquelle le principe de l'épuisement est subordonné et de laquelle le conseil du Gouvernement polonais lui-même a fait mention : l'existence de tribunaux indépendants qui offrent toutes les garanties d'une administration impartiale et efficace de la justice. A la page 127 du compte rendu sténographique [1], le conseil du Gouvernement polonais a soutenu que l'État polonais possède des tribunaux dont l'impartialité, l'indépendance, la science juridique — dit-il — « ne sont, je crois, pas contestées par le Reich ».

Moi, je n'aurais pas touché à ce problème, si mon honorable contradicteur n'avait pas fait l'appel susdit envers moi. Mais je me bornerai à donner certaines indications de fait, dont je laisse l'appréciation à la Cour.

D'une part, il est vrai que l'article 78 de la Constitution polonaise porte : « Un juge peut, contre sa volonté, être suspendu de ses fonctions soit d'une façon permanente, soit temporairement, ou être déplacé ou mis à la retraite, uniquement en vertu d'une décision judiciaire et uniquement dans les cas précisés par la loi. » « Cette disposition ne porte pas atteinte au cas où le déplacement du juge ou sa mise à la retraite sont provoqués par un changement dans l'organisation des tribunaux prévu par la loi. »

Mais, d'autre part, l'ordonnance du président de la République en date du 6 février 1928, relative à l'organisation des tribunaux ordinaires, dispose, à l'article 102, que la

[1] P. 244 du présent volume.

nomination d'un juge à un autre poste ou son déplacement peuvent avoir lieu sans son consentement dans des conditions déterminées. Parmi ces conditions, on trouve, à côté des raisons qui justifient généralement un déplacement, une raison particulière à la Pologne : Outre un déplacement décidé par la voie disciplinaire, il est possible de déplacer un juge contre sa volonté « dans l'intérêt de l'administration de la justice ou de l'autorité de la magistrature assise ». Et, conformément au règlement d'exécution du ministre de la Justice en date du 24 décembre 1928, la décision dont il s'agit n'a pas besoin d'être motivée et n'est soumise à aucun recours (§ 11, dernier al.).

Il y a plus : par l'article 105 de l'ordonnance du président de la République, le ministre de la Justice est autorisé à envoyer à un autre endroit un juge, même contre sa volonté, avec la seule réserve qu'un tel envoi ne peut, pendant trois années, dépasser un délai de trois mois. Ainsi, le ministre de la Justice a la possibilité d'écarter d'un tribunal déterminé un juge déterminé, la possibilité d'envoyer à son gré un juge au tribunal où il veut le placer.

Il y a encore plus : l'article 110 de l'ordonnance du président de la République dispose qu'à côté des raisons de maladie ou de débilité physique ou mentale, généralement connues, un juge peut être mis à la retraite d'office « dans l'intérêt de l'administration de la justice ou de l'autorité de la magistrature assise ». De nouveau, la décision y relative n'a pas besoin d'être motivée et n'est soumise à aucun recours.

Dans cet ordre d'idées, je ne peux pas me passer d'attirer l'attention de la Cour sur le fait que, déjà avant l'ordonnance de 1928, qui est encore en vigueur avec quelques légères modifications, il y a eu une loi, du 19 mai 1921, en vertu de laquelle la période pour les changements dans l'organisation des tribunaux au cours de laquelle un juge peut être déplacé sans son consentement est fixée jusqu'à la fin de 1921, et que le Conseil des Ministres a été autorisé à prolonger ce délai jusqu'à la fin de l'année 1922, autorisation dont il a fait usage. Et enfin, la loi du 16 juin 1922 contient une disposition analogue pour la Haute-Silésie pour les années 1923 et 1924 respectivement.

Mais je n'ai pas l'intention d'approfondir ce problème, au sujet duquel on pourrait aisément faire des observations supplémentaires. D'après le Gouvernement allemand, tout ce problème — l'épuisement des voies de recours ouvertes aux particuliers — ne se pose pas dans le système de la protection minoritaire.

Ce principe est propre au système de la protection des étrangers ; il présuppose les conditions normales telles qu'elles existent si un étranger se fixe volontairement et est bien accueilli par un État dans son territoire national et s'est ainsi

soumis aux lois du pays. Étendre ce principe aux conditions telles qu'elles existent dans les pays où les grandes Puissances ont cru nécessaire d'établir un régime spécial pour la protection minoritaire, ce serait aller à l'encontre de l'idée qui est à sa base. Et c'est en même temps méconnaître les bases de la protection minoritaire.

Dans la lettre adressée le 4 juin 1919 par M. Clemenceau à M. Paderewski, qui donne les motifs de l'établissement du système minoritaire, il est justement souligné que, dans les pays en question, malheureusement les races ont été divisées par de longues années d'âpre hostilité. Et je voudrais aussi mentionner le rapport dont M. de Mello-Franco a donné lecture le 9 septembre 1925 au Conseil de la Société des Nations :

« Une minorité, a-t-il dit, telle que l'envisagent les traités qui en assurent la protection, n'est pas seulement un groupement ethnique, incrusté dans le corps de l'État dont la majorité forme une collectivité différente ; elle est encore un attribut psychologique, social et historique constituant peut-être la définition qu'il faut rechercher, la caractéristique différentielle par excellence. La seule coexistence de groupements humains formant des entités collectives ethniquement différentes dont le territoire est sous la juridiction d'un État ne suffit pas pour que l'on soit obligé de reconnaître l'existence dans cet État, aux côtés de la majorité de sa population, d'une minorité ayant besoin d'une protection confiée aux soins de la Société des Nations. Pour qu'il existe une minorité dans le sens des traités actuels, il faut qu'elle soit le produit de luttes remontant à des siècles ou même moins lointaines entre certaines nationalités, du passage de certains territoires d'une souveraineté à une autre à travers des phases historiques successives. » (Publications de la Société des Nations sur la protection des minorités, 2me éd., Genève, 1931, p. 43.)

Les faits que je viens de mentionner corroborent, je crois, d'une façon décisive l'interprétation du Traité des Minorités que j'ai eu l'honneur de soumettre à la Cour.

En effet, la protection minoritaire perdrait toute son efficacité et toute valeur si les idées avancées par mon honorable contradicteur étaient consacrées par la Cour. Dans son Avis n° 6, la Cour est partie de l'idée que la protection garantie par les traités doit être certaine et efficace (p. 27). Quiconque connaît la pratique et les problèmes de la protection minoritaire sait que la plupart des cas exigent une solution prompte et rapide et que, sans une telle intervention immédiate, des faits accomplis, contraires aux exigences de la protection minoritaire, seraient créés, qui ne seraient pas susceptibles d'un redressement et qui priveraient à tout jamais la minorité des droits essentiels qui lui sont garantis.

L'application du principe de l'épuisement des voies de recours ouvertes aux particuliers aux situations minoritaires est contraire à l'idée qui domine celles-ci.

Car, Messieurs de la Cour, la protection minoritaire n'est pas destinée en premier lieu, comme le soutient le conseil du Gouvernement polonais, à assurer autant que possible la paix intérieure de l'État minoritaire. D'après ma modeste opinion, elle est, en premier lieu, destinée à la protection des minorités.

Ce n'est donc pas, comme le soutient de nouveau le conseil du Gouvernement polonais, un esprit de lutte et d'intransigeance qui a amené le Gouvernement allemand à s'adresser à la Cour. Le Reich ne réclame pas la bataille, ne désire pas le conflit. Il demande que le Gouvernement polonais satisfasse à ses obligations internationales.

Lorsque le conseil du Gouvernement polonais estime que, par la requête présentée en vertu de l'article 72, alinéa 3, le Reich « s'efforce d'entraîner la Cour à créer une situation inextricable », il se met en opposition flagrante avec l'idée qui est à la base de l'action judiciaire, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 72, idée que, dans sa lettre du 24 juin 1919, M. Clemenceau a caractérisée comme suit : « De cette façon, les conflits qui pourront surgir sortiront de la sphère politique pour être confiés à une cour de justice. »

Ce n'est pas la faute du Gouvernement allemand si des considérations d'ordre politique ont été portées, contrairement à l'idée que je viens de signaler, devant ce forum judiciaire.

Je conclus à ce qu'il plaise à la Cour, donner suite aux conclusions formulées dans l'Exposé écrit du Gouvernement allemand relatif à l'exception préliminaire soulevée par le Gouvernement polonais.

---

4. — RÉPLIQUE DE M. SOBOLEWSKI
(AGENT DU GOUVERNEMENT POLONAIS)
A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 10 NOVEMBRE 1932 (APRÈS-MIDI).

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Ma réplique sera brève, et je tâcherai de me tenir dans les limites de ce qui est strictement nécessaire pour répondre aux objections de M. l'agent du Gouvernement allemand concernant particulièrement mon discours de lundi. Pour donner à ma réplique une forme plus concise, je veux procéder par points.

Premier point. M. l'agent du Gouvernement allemand a dit hier que mon récit des démarches diplomatiques du repré-

sentant du Reich à Varsovie n'était ni complet ni exact, et il s'est donné assez de peine pour vous en raconter des détails sur lesquels — je le constate avec regret — il est bien mal informé.

Avant de rédiger le Contre-Mémoire, je me suis minutieusement renseigné, et je peux affirmer que le récit de ces démarches repose sur les bases solides de la réalité. Voici comment ces événements se sont passés.

Le 7 mai vint M. von Moltke, ministre d'Allemagne à Varsovie, chez M. Lipski, nommé déjà par mon honorable contradicteur haut fonctionnaire au ministère des Affaires étrangères. Mon ami M. Lipski est un diplomate très consciencieux, qui a la louable habitude de consigner immédiatement le résultat de chaque conversation par écrit dans une note de procès-verbal. Or, voici ce que contient la notice relative à cet entretien.

Notice concernant la conversation de M. Lipski, chef de la Section de l'Occident au ministère des Affaires étrangères à Varsovie, avec M. de Moltke, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Allemagne, tenue à Varsovie le 7 mai 1932 :

« M. de Moltke a déclaré aujourd'hui que le Gouvernement allemand a l'intention de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale la question du différend concernant les impôts du prince de Pless et d'éviter de cette manière les discussions au sein du Conseil de la Société des Nations. Le Gouvernement allemand s'adressera à La Haye, en vertu de l'article 72 de la Convention de Genève. M. de Moltke a demandé de considérer la déclaration susdite dans ce sens que le Gouvernement allemand tenait à prévenir le Gouvernement polonais de son intention susmentionnée et à s'adresser à La Haye sur base d'un différend constaté entre les deux Gouvernements.

« J'ai déclaré à M. de Moltke que l'affaire m'est complètement inconnue, et je ne lui ai pas donné de réponse malgré ses instances réitérées.

« M. de Moltke remarqua qu'il ne peut y avoir de doute quant à l'existence du différend, car l'affaire n'a pas avancé depuis deux ans. Il souligna que le Gouvernement allemand ne saurait en aucun cas consentir à un nouvel examen de l'affaire à Genève, considérant que cela manquerait de but. »

L'attitude de M. Lipski était bien explicable, vu que l'affaire ne ressortait pas de sa section. A ma question précise, M. Lipski m'a confirmé que cette note reproduisait fidèlement la communication faite par M. von Moltke, et que celui-ci ne lui a fait aucune mention des questions litigieuses séparant les deux Gouvernements.

Le 9 mai parut chez M. Fiedler-Albertin, chef-adjoint de la Section des organisations internationales au ministère des Affaires étrangères, M. von Rintelen, conseiller de la légation du Reich, qui lui fit une communication semblable à celle de M. von Moltke. La réponse qu'il avait reçue se trouve reproduite dans le Contre-Mémoire.

Un quart d'heure après cette conversation, M. von Moltke vint voir M. Lipski et, tout en lui exprimant l'inquiétude et l'étonnement que lui avait causé l'attitude prise par le ministère des Affaires étrangères, exprimée dans la déclaration qui lui fut récemment communiquée, il essaya d'engager M. Lipski dans une conversation. M. de Moltke usa des mêmes arguments que M. de Rintelen auparavant, qui tendaient à prouver que le Gouvernement allemand s'est décidé à cette action, convaincu que le transfert de l'affaire du large théâtre international de Genève dans l'atmosphère juridique plus calme du tribunal de La Haye contribuera efficacement à l'assainissement des relations polono-allemandes.

M. Lipski s'est vu obligé, pour les mêmes raisons qu'auparavant, d'éconduire M. von Moltke sans s'engager dans une discussion sur l'affaire, qui lui était étrangère.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'à aucun moment, ni à Genève ni à Varsovie, le Gouvernement allemand n'a fait savoir au Gouvernement polonais qu'il était en désaccord avec lui, ni lui a fait connaître, aux termes de l'article 72 de la Convention de Genève, les questions de droit ou de fait sur lesquelles ce désaccord portait. Mon honorable contradicteur prétend, contre toute évidence, que la divergence d'opinions entre les deux Gouvernements était non seulement dûment constatée, mais même précisée. Je crois qu'il serait bien embarrassé pour nous dire quand et à quelle occasion ont été précisées les questions sur lesquelles le Gouvernement allemand différait d'avis avec le Gouvernement polonais.

Messieurs, si je me suis arrêté sur ce point plus longtemps que je n'aurais voulu, c'est non seulement pour des raisons d'ordre juridique que j'ai déjà fait valoir précédemment, mais aussi pour mettre en lumière l'étrangeté des conditions dans lesquelles la Cour a été saisie de cette affaire, conditions qui pourraient créer la supposition qu'à la suite de son appui donné dès le commencement au prince de Pless, pourtant ignoré du Gouvernement polonais, le Gouvernement allemand se soit tellement identifié avec celui-ci qu'entrant lui-même en lice il a oublié la différence entre sa position et celle du prince de Pless.

Deuxième point. M. l'agent du Gouvernement allemand a reproché que le Contre-Mémoire polonais, ainsi que mon discours de lundi, restent muets sur l'argument tiré par le

Comité des juristes, dans l'affaire des « Sicules », du caractère particulier des dispositions de protection minoritaire ; caractère qui résulterait prétendument de l'article premier du Traité des Minorités (65 de la Convention de Genève) et consisterait en *ceci que le respect des stipulations minoritaires est imposé à* tous les organes de l'État ; il s'ensuivrait que, dans la procédure internationale, il ne serait pas nécessaire de connaître si l'acte dont il s'agit est susceptible d'un redressement à la suite de l'intervention d'autres autorités de l'État, et la règle de l'épuisement des recours internes ne jouerait pas dans notre cas d'espèce.

Il est vrai que je ne me suis pas arrêté sur cet argument, et — dois-je le dire franchement ? — c'était pour le simple motif qu'à première vue déjà il laisse voir sa faiblesse. Faut-il encore se demander si le caractère attribué ici aux stipulations minoritaires n'est pas commun à tous les engagements internationaux ? Mais, s'il en est ainsi, la conséquence directe en serait que *la règle de l'épuisement des recours internes* — pourtant reconnue par mon honorable contradicteur — ne serait jamais applicable.

Le raisonnement que je viens de citer est encore explicable dans le cadre de la question traitée par les juristes : celle des pétitions à la suite desquelles le Conseil de la Société des Nations peut intervenir, même en cas de simple danger ; mais il est sans vigueur et — j'ose le dire — perd tout son sens raisonnable lorsqu'il s'agit de la procédure engagée devant une juridiction telle que la vôtre. Si le trait particulier des stipulations minoritaires repose dans leur respect imposé à tous les organes de l'État, il faudrait en conclure qu'il y a des engagements que tous les organes ne sont pas tenus de respecter, *et qu'ils peuvent les enfreindre sans mettre en cause* la responsabilité de leur État. Je n'ai pas besoin de dire que je n'oserais jamais soutenir une thèse aussi audacieuse, et pourtant cette thèse est à la base de l'argumentation de mon honorable contradicteur.

Troisième point. M. l'agent du Gouvernement allemand insiste beaucoup sur le caractère d'un jugement déclaratoire ; il se réfère aussi aux considérants de vos Arrêts nos 6 et 8.

Je ne veux pas abuser de votre patience, et je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails de ces considérants ; vous pouvez constater vous-mêmes mieux que moi qu'il n'y a pas d'analogie entre la présente affaire et celles qui furent décidées *par ces arrêts, et que les motifs alors énoncés ne peuvent être* appliqués, dans le sens que leur veut attribuer mon honorable contradicteur, à notre cas d'espèce.

L'agent du Gouvernement allemand dit aussi que la chose demandée à la Cour par le Gouvernement allemand se trouve

sur un autre plan que la chose demandée par le prince de Pless à la Cour suprême administrative et que ces deux choses ont des objets différents.

Certainement, ces deux actions parallèles restent sur des plans différents, aussi les demandes ne sont pas dans toutes leurs parties formellement identiques. Toutefois, ce n'est pas l'identité de la demande qui fait le critère de l'applicabilité de la règle de l'épuisement des recours internes. Ce critère repose dans la seule question de savoir si, dans le cas soumis à la Cour, le particulier dont il s'agit peut obtenir satisfaction par voie ordinaire. Or, j'affirme qu'en notre cas d'espèce, différemment des cas décidés par les Arrêts nos 6 et 8, le particulier qui est en cause peut obtenir cette satisfaction.

Je pense pourtant que mon honorable contradicteur, en insistant sur la diversité des objets des demandes dans ces actions parallèles, est un peu en erreur. En tout cas, on ne peut pas affirmer cette diversité en ce qui concerne la conclusion n° 2, qui a trait à l'annulation des actes des autorités fiscales polonaises et est couverte par les pourvois formés par le prince de Pless à la Cour supérieure administrative, qui tend justement à obtenir l'annulation desdits actes. La Cour suprême administrative fonctionne comme une cour de cassation et donne raison à la Partie plaignante ; elle annule les décisions administratives attaquées. Mais, en analysant la requête allemande, on constate vite qu'aussi l'objet de la conclusion n° 1 n'est pas du tout étranger à l'affaire pendante devant la Cour suprême administrative.

Le Gouvernement allemand prétend que les autorités fiscales polonaises ont commis à l'égard du prince de Pless des actes qui, *en violant intentionnellement les dispositions légales en vigueur*, sont en contradiction avec les articles 67 et 68 de la Convention de Genève.

Ces actes — nous les connaissons, ils sont spécifiés dans la conclusion n° 1 —, ce sont : l'application de la procédure par défaut, le cumul des échéances de plusieurs années fiscales, l'interprétation et l'application des dispositions relatives à l'amortissement, à la non-imposition des charges afférentes à l'acquisition, la conservation et la sécurité du revenu, ainsi qu'à la réévaluation des bilans. En effet, le Mémoire allemand est consacré presque entièrement à la démonstration de la non-conformité de ces procédés avec les dispositions légales relatives à l'impôt sur le revenu. Or, précisément, la question de la légalité desdits actes est celle qui a principalement été soumise à la Cour suprême administrative. On voit donc bien que la matière faisant l'objet de la demande du Gouvernement allemand est liée d'une façon étroite et indissoluble avec celle dont est saisie la Cour supérieure administrative.

Ce que je viens d'exposer fait clairement ressortir qu'en vertu des dispositions citées dans le Contre-Mémoire et invoquées également par le Gouvernement allemand dans sa réponse au questionnaire de la Commission préparatoire de la codification du droit international, le prince de Pless a également pour ce qui concerne l'indemnité une voie ouverte aux instances *nationales, devant lesquelles il peut faire valoir ses prétentions* à titre du dommage causé par l'attitude des organes fiscaux.

Quatrième point. M. l'agent du Gouvernement allemand s'est permis, à la fin de sa plaidoirie, de mettre en doute l'indépendance des juges polonais, et il a cité à cette fin quelques dispositions de la loi polonaise sur l'organisation des tribunaux civils ordinaires. Je fais remarquer en passant que ces dispositions ne concernent pas la Cour suprême administrative, dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par des lois spéciales.

Si on avance des doutes pareils, on est tenu au moins de donner des citations exactes. Je dois à nouveau constater que mon honorable contradicteur a été mal informé et qu'on lui a servi des textes tronqués.

Par exemple, l'article 102, paragraphe 2, lettre *c*, de l'ordonnance du 6 février 1928, sur laquelle il s'appuyait principalement, statue que le déplacement d'un juge contre sa volonté peut avoir lieu « dans l'intérêt de l'administration de la justice ou de l'autorité des fonctions de juge en vertu d'une décision de l'assemblée générale d'un tribunal supérieur prise sur la motion du ministre de la Justice ».

La même disposition est répétée dans l'article 110 concernant la mise à la retraite. Mon honorable contradicteur a entièrement omis dans sa citation la dernière moitié de la phrase, d'après laquelle c'est l'assemblée générale du tribunal, *donc un collège de juges et non pas le ministre comme on* voulait hier nous le faire croire, qui décide sur le déplacement ou la mise en retraite d'un juge. C'est le texte véritable. Je n'insiste plus, et je vous laisse apprécier l'intention dans laquelle on a opéré ce découpage du texte.

J'ai terminé, Messieurs.

5. — RÉPLIQUE DE M. LE PROFESSEUR JÈZE
(CONSEIL DU GOUVERNEMENT POLONAIS)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 10 NOVEMBRE 1932 (APRÈS-MIDI).

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Les observations orales de l'agent du Gouvernement allemand demandent une réplique.

La volonté du Gouvernement polonais est de laisser le litige actuel porté devant la Cour sur le terrain purement juridique.

J'ai montré que l'article 72, alinéa 3, de la Convention de Genève donnait à la Cour une compétence strictement juridique, et, sur ce point, le Gouvernement du Reich partage le même avis.

Évidemment, pour résoudre le problème juridique actuel, la Cour devait connaître la situation de fait en son entier. Je l'ai exposée sans réticences.

Il n'y a pas lieu d'y revenir et d'y insister ; on risquerait de donner à la présente discussion un caractère politique qu'elle ne doit point avoir.

Étant donné la situation de fait, le problème à résoudre est le suivant.

Le prince de Pless, ressortissant polonais, contribuable polonais, se prétend victime d'une application injuste et partiale des lois fiscales polonaises à raison de sa qualité de membre de la minorité allemande.

Conformément à la loi polonaise, l'autorité administrative fiscale a fixé les cotisations du prince de Pless pour les années 1925 à 1930.

Le prince de Pless a saisi d'un recours l'autorité fiscale de deuxième instance, la Commission d'appel.

Pour les impositions des années 1925 à 1929, la Commission d'appel a statué.

Les décisions de la Commission d'appel n'ont pas donné aux lois fiscales polonaises l'interprétation que le prince de Pless estime seule exacte.

Le prince de Pless s'est alors pourvu devant le Tribunal administratif suprême polonais.

En ce qui concerne l'imposition de l'année 1930, la procédure est moins avancée. Le prince de Pless est en instance devant la Commission d'appel.

Toute cette procédure suit son cours sans aucun retard.

C'est en cet état de la procédure que le Reich demande à la Cour permanente de Justice internationale d'intervenir *immédiatement* pour déclarer nulles :

1° les décisions de la Commission d'appel pour les cotisations 1925-1929 ;

2° la décision de la Commission d'assiette pour la cotisation de l'année 1930.

Le Reich demande, en outre, de condamner l'État polonais à des dommages-intérêts pour le préjudice subi par le prince de Pless.

Le Gouvernement polonais oppose au Reich une exception préliminaire. Il demande d'attendre la fin de la procédure.

Voilà le problème.

L'article 72, alinéa 3, de la Convention de Genève de 1922, qui attribue compétence à la Cour permanente de Justice internationale, est la base juridique de la discussion.

L'article 72, alinéa 3, donne compétence à la Cour permanente de Justice internationale « en cas de divergence d'opinions » entre le Gouvernement polonais et le Reich, « sur des questions de droit ou de fait » concernant les articles 64 à 71 de la Convention de Genève.

Comment ce texte doit-il être interprété ? Ce texte doit-il être interprété, *dans l'affaire du prince de Pless*, en ce sens que, sans attendre l'arrêt du Tribunal administratif suprême polonais, c'est-à-dire sans attendre l'épuisement des voies de droit interne, la Cour doit *immédiatement* examiner le litige et donner *immédiatement* sa décision ?

C'est la thèse du Reich.

Ou bien l'interprétation correcte de l'alinéa 3 de l'article 72 dans l'affaire du prince de Pless est-elle la suivante : Tant que le Tribunal administratif suprême polonais n'a pas statué sur les recours formés ou à former par le prince de Pless, on ne peut pas dire qu'il y a divergence d'opinions entre le Gouvernement polonais et le Reich allemand. Le Gouvernement polonais ne peut pas avoir, sur les questions d'application des lois fiscales à un contribuable polonais, d'autre opinion que celle de ses tribunaux, seules autorités compétentes pour dire le droit en cette matière. Il ne pourra pas y avoir divergence d'opinions, au sens de l'alinéa 3 de l'article 72, tant que le Tribunal administratif suprême ne se sera pas prononcé sur les recours du prince de Pless.

C'est la thèse du Gouvernement polonais.

Voilà le problème juridique posé à la Cour.

J'ai tenu à résumer succinctement toute l'affaire en la débarrassant de toutes les subtilités juridiques, de toutes les technicités, de manière à faire apparaître le problème dans toute sa simplicité et, je puis le dire, dans toute son importance. C'est une question juridique. J'ai résumé les deux thèses et je les ai affrontées dans leurs éléments essentiels, de façon que la Cour voie bien quel est le problème qui se pose devant elle.

En faveur de sa thèse, le Gouvernement allemand développe deux séries d'arguments :

1° Un argument de fait : les tribunaux polonais ne sont pas indépendants ; il n'y a donc pas à attendre d'eux une solution équitable.

2° Un argument de droit : le texte de l'alinéa 3 de l'article 72 est formel : en cas de divergence d'opinions entre le Reich et l'État polonais, le Reich peut saisir la Cour. La Cour doit prononcer. Le texte ne formule aucune autre condition ; il n'y a donc aucune autre condition. Il ne faut pas chercher des analogies dans le régime de la protection des minorités. Le régime des minorités est spécial. La Convention de Genève, qui organise ce régime, se suffit à elle-même.

Telle est, Messieurs, résumée — je crois — correctement, la thèse du Reich.

Sans reprendre la démonstration que j'ai présentée lundi dernier, je désire aujourd'hui formuler quelques observations complémentaires.

Considérons, d'abord, l'argument relatif à l'indépendance de la magistrature polonaise.

Le Gouvernement polonais ne discutera et ne veut pas discuter cette question. L'agent du Gouvernement polonais a montré quelle était l'argumentation et quels étaient les textes insuffisamment étudiés que l'on a soumis à la Cour. Le Gouvernement polonais proteste énergiquement devant la Cour contre l'imputation injurieuse, calomnieuse, dirigée contre les tribunaux polonais. Par cette accusation, l'agent du Gouvernement allemand, qui — je ne l'oublie pas — parle au nom du Gouvernement allemand et engage la responsabilité du Gouvernement allemand, vient proclamer devant la plus haute cour de justice du monde que les ressortissants polonais de la minorité allemande n'ont pas à compter sur les tribunaux polonais pour obtenir justice. Cette déclaration, faite par le Reich dans les présentes circonstances, est particulièrement grave ; elle aura un grand retentissement ; elle ne peut pas être tenue, par conséquent, pour négligeable ; elle n'est pas de nature à faciliter la bonne harmonie entre la minorité allemande et l'État polonais.

Ce qu'il faut en retenir, pour le litige actuel, c'est que la déclaration du Reich justifie complètement les craintes que j'exprimais lundi dernier. Je disais : Le Reich désire placer les tribunaux polonais et l'État polonais dans une situation inextricable. Si la Cour permanente de Justice internationale suivait le Gouvernement allemand, il est certain que le Reich interpréterait l'arrêt de la Cour comme une approbation de son accusation contre les tribunaux polonais ; il y a là un danger que j'avais signalé lundi dernier ; ce danger, aujourd'hui, n'est plus probable : il est certain.

Je passe à l'argumentation juridique.

L'argumentation juridique de l'agent du Reich touchant l'interprétation de l'alinéa 3 de l'article 72 soulève une objection décisive. On a fait valoir des arguments de technicité; on a dit : Le Gouvernement allemand ne se présente pas du tout comme dans le cas d'un État défendant un de ses nationaux.

Messieurs, cette assimilation, je ne l'avais pas faite. J'avais, au contraire, soigneusement montré la différence, au point de vue de la technique juridique, des deux situations. Mais — *et c'est le point sur lequel il aurait fallu porter l'attention* et la discussion, parce que c'est le point capital du problème — j'indiquais les raisons puissantes pour lesquelles, dans le cas de la protection des minorités, la règle de l'épuisement des recours de droit interne avait été établie ; je demandais si, dans le cas actuel, ces arguments n'avaient pas la même force et ne se présentaient pas avec la même puissance que dans le cas de protection des droits des étrangers. Je n'ai pas dit que les situations étaient identiques ; il n'a jamais été dans ma pensée de soutenir pareille thèse, et j'en avais fait l'observation préalable. Je montrais qu'il y avait des considérations puissantes, dans le cas de protection des étrangers, et que ces considérations se présentaient exactement dans les mêmes conditions — je dirai plus, avec une force supérieure — dans le cas qui nous occupe de la protection des minorités.

Par conséquent, si nous reprenons notre argumentation, nous voyons que l'article 72, alinéa 3, qui est la base de la discussion juridique, est interprété par le Gouvernement du Reich avec un certain sens et avec des arguments de pure technique juridique, en oubliant l'essentiel de la question : l'esprit de la règle et l'esprit du Traité des Minorités.

Si l'interprétation allemande prévalait, l'article 12 du Traité des Minorités — l'article 72, alinéa 3, de la Convention de Genève — serait une arme de guerre formidable pour ébranler les États minoritaires.

Examinons ce point. Considérons attentivement le cas du prince de Pless.

Les autorités polonaises ont appliqué, à un ressortissant polonais de la minorité allemande, les lois fiscales polonaises dont aucune disposition — je souligne bien ce point — ne contient de régime spécial pour la minorité allemande. Ce sont des lois faites pour tous les Polonais. Il ne s'agit pas — comme dans certains litiges que vous avez déjà eu à juger — de lois pour lesquelles il y a des règles spéciales ou pouvant être considérées comme spéciales pour une partie des ressortissants polonais. Il s'agit ici d'une loi dont tous les termes s'appliquent indistinctement à tous les ressortissants polonais.

La thèse du Reich est la suivante : Dès que l'autorité fiscale de première instance, savoir la Commission d'assiette, a pris sa décision, le Reich allemand a le droit, si cela lui convient, de contester cette décision devant la Cour permanente de Justice internationale, de mettre de côté toute la procédure des recours organisés par la loi polonaise, de paralyser, par conséquent, toute la législation polonaise.

S'il plaît au prince de Pless et au Reich de contester la décision de l'autorité fiscale de première instance, pouvons-nous dire raisonnablement qu'il y a « divergence d'opinions » entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais « sur des questions de droit ou de fait » concernant les articles 64 à 71 de la Convention de Genève relatifs à la protection des minorités, avec l'obligation, pour la Cour permanente, de statuer *immédiatement ?* Voilà la question qui se pose.

Cette interprétation du Gouvernement allemand, je dis qu'elle est déraisonnable. J'en ai fait lundi dernier une démonstration que je crois inutile de recommencer aujourd'hui. Cette interprétation est contraire à l'esprit et au texte de l'article 72.

L'agent du Gouvernement allemand avait un moyen fort simple de détruire la thèse du Gouvernement polonais : c'était d'attaquer les raisons puissantes sur lesquelles repose son argumentation, sans invoquer des arguties de texte. Ces considérations puissantes sont au nombre de deux : la tranquillité publique polonaise, la paix internationale.

Or, que nous déclare l'agent du Gouvernement allemand ? Il déclare tranquillement que cela ne l'intéresse pas. Voici ses paroles : « La protection minoritaire », affirme-t-il à la page 40 du compte rendu sténographique [1], « n'est pas destinée en premier lieu .... à assurer autant que possible la paix intérieure de l'État minoritaire. » « D'après ma modeste opinion, ajoute-t-il, elle est, en premier lieu, destinée à la protection des minorités. »

L'opinion du Gouvernement polonais est, au contraire, la suivante.

Sans qu'aucune atteinte soit portée aux droits reconnus aux minorités, l'article 72, alinéa 3, de la Convention de Genève doit être interprété, comme d'ailleurs les autres textes de la Convention de Genève, de manière à concilier tous les intérêts légitimes en cause ; la paix intérieure et la paix internationale sont au premier plan de ces intérêts légitimes.

En terminant, je tiens à éclaircir un point qui, peut-être, est resté obscur dans l'esprit de la Cour.

Dans le présent litige, le Gouvernement polonais, désireux de manifester son esprit de conciliation, n'a pas voulu user

[1] P. 275 du présent volume.

contre le prince de Pless de toute la rigueur des lois fiscales polonaises. Aucune mesure d'exécution définitive n'a encore été prise contre lui. D'ailleurs, la loi polonaise permet à tout contribuable polonais qui forme un recours devant le Tribunal administratif suprême de demander à cette juridiction la suspension des voies d'exécution.

Le prince de Pless dispose de cette faculté ; il n'y a donc pas péril en la demeure.

Je demande de nouveau à la Cour de repousser les conclusions du Gouvernement allemand.

Le PRÉSIDENT. — Je vais maintenant donner la parole à M. le juge, le jonkheer van Eysinga, qui désire poser une question à M. l'agent du Gouvernement polonais, qui sera libre de donner sa réponse lorsque le moment lui paraîtra venu.

Le jonkheer VAN EYSINGA. — Voici la question dont il s'agit.

Dans la dernière partie de ses observations, M. le conseiller polonais a appelé plus spécialement l'attention de la Cour sur un remède qui est à la disposition du prince de Pless et qui consiste en ceci que le prince de Pless peut toujours demander à la Cour suprême administrative de faire surseoir aux mesures d'exécution.

L'honorable conseil n'a pas, si je ne me trompe, cité la disposition dont il s'agit. J'aimerais lui demander s'il s'agit, en effet, de l'article 4 de la loi polonaise du 3 août 1922 sur la Cour suprême administrative, ou s'il s'agit d'autres dispositions.

M. SOBOLEWSKI. — Monsieur le Président,

En effet, j'ai fait allusion en premier lieu à la disposition de la loi mentionnée par M. le juge, le jonkheer van Eysinga. Mais cette disposition de la loi de 1922 a été, autant que je m'en souviens, modifiée en ce sens que la Cour suprême administrative a le pouvoir, à la demande de la Partie qui s'adresse à elle, d'ordonner une mesure conservatoire. Je n'ai pas en ce moment le texte sous les yeux, mais je tâcherai de présenter demain à la Cour sa traduction et toutes les dispositions y relatives [1].

Le jonkheer VAN EYSINGA. — Je remercie l'honorable agent polonais de sa réponse. Il a dit qu'il a fait allusion en premier lieu à la disposition de cet article ; il est donc possible qu'il existe d'autres dispositions. J'ai compris de la réponse de l'honorable agent du Gouvernement polonais qu'il soumettra à la Cour le texte de toutes les dispositions. (M. Sobolewski fait un geste d'assentiment.)

---

[1] Voir pp. 287-288.

6. — QUESTIONS POSÉES PAR M. GUERRERO, VICE-PRÉSIDENT, ET LE JHR. VAN EYSINGA, JUGE, ET RÉPONSES DE M. SOBOLEWSKI

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 1932 (MATIN).

M. SOBOLEWSKI. — Conformément au désir exprimé hier par M. le juge van Eysinga [1], j'ai apporté aujourd'hui le texte des lois polonaises réglant la question des sursis à l'exécution. Je déposerai ces textes sur le bureau de la Cour. Mais auparavant, avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais lire ces dispositions qui sont très brèves.

Il s'agit, d'abord, de l'article 4 de la loi du 3 août 1922. Cet article se compose de deux alinéas dont le texte est le suivant :

> *Alinéa premier.* « Le pourvoi à la Cour n'arrête pas par lui-même l'exécution de la mesure ou décision attaquée ; le plaignant peut cependant demander à l'autorité administrative un sursis à l'exécution, et l'autorité administrative doit satisfaire à cette demande si les motifs d'ordre public ne s'y opposent pas et le plaignant pourrait en cas d'exécution subir un dommage irréparable. »
>
> *Alinéa second.* « La dernière instance administrative décide le sursis à l'exécution sur la motion de l'intéressé. Au cas d'un retard dans la décision sur cette motion ou de refus de décider conformément à la motion, la Cour suprême administrative a le pouvoir, sur la demande de la Partie, d'ordonner elle-même un sursis à l'exécution de la mesure ou décision. »

Cette loi a été légèrement modifiée par la loi du 25 mars 1926. Cependant, la modification ne touche que le premier alinéa ; le texte de ce nouvel alinéa est ainsi conçu :

> « Le pourvoi à la Cour n'arrête pas par lui-même l'exécution de la mesure ou de la décision attaquée. Toutefois, si le plaignant ayant formé son pourvoi à la Cour demande à l'autorité administrative un sursis à l'exécution, l'autorité doit satisfaire à cette demande si les motifs d'ordre public ne s'y opposent pas et le plaignant pourrait en cas d'exécution subir un dommage irréparable. »

Le texte de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi de 1922 est resté intact.

Telles sont les dispositions en vigueur.

En outre, une loi a été publiée tout récemment ; elle n'est pas en vigueur, mais entrera prochainement en vigueur ; je

[1] Voir p. 286.

veux parler du décret du président de la République du 27 octobre 1932. Si cela intéresse la Cour, je donnerai également lecture de la disposition pertinente de ce décret ; c'est l'article 62, qui est ainsi conçu :

« 1) Le pourvoi à la Cour n'arrête pas l'exécution de la décision ou mesure attaquée.

2) Toutefois, si le plaignant ayant formé un pourvoi demande à l'autorité un sursis à l'exécution, celle-ci doit satisfaire à cette demande si les motifs d'ordre public ne s'y opposent pas et le plaignant pourrait, en cas d'exécution, subir un dommage irréparable.

3) Le sursis à l'exécution est ordonné sur la motion de l'intéressé, par l'autorité assignée devant la Cour. »

Ce changement va plus loin ; on voit que la question du sursis est remise entre les mains des pouvoirs des autorités administratives, tandis que les dispositions actuellement en vigueur donnent à la Partie intéressée la faculté de s'adresser d'abord au pouvoir administratif, et ensuite, en cas de refus, de s'adresser à la Cour suprême administrative.

Messieurs, je m'excuse de ne déposer ces exemplaires qu'en un nombre très insuffisant ; mais cela est dû à des difficultés d'ordre technique.

Le jonkheer VAN EYSINGA. — J'aimerais ajouter une question à celle que je me suis permis de poser ailleurs [1].

L'honorable agent du Gouvernement polonais nous a communiqué les dispositions actuellement en vigueur. Il a ajouté un décret du président de la République du 27 octobre 1932, dont il a cité l'article 62. Quelle est la matière traitée dans ce décret ?

En second lieu, est-ce que je comprends bien cet article dans le sens que si les autorités administratives ne donnent pas satisfaction à l'individu dont il s'agit, sous le régime de ce nouveau décret, qui n'est pas encore entré en vigueur, il n'y a pas de recours devant la Cour suprême ?

M. SOBOLEWSKI [2]. — L'article 62 se trouve dans la nouvelle loi sur l'organisation de la Cour suprême administrative, décrétée par le président de la République, qui remplacera l'ancienne loi de 1922. En effet, d'après le texte de l'article 62, la décision prise par l'autorité administrative sur le sursis restera définitive et sans recours à la Cour suprême administrative. Cette loi, comme je viens de le dire, n'est pas en vigueur, de sorte que la matière dans l'affaire du prince de Pless est régie par les dispositions anciennes qui restent en vigueur,

[1] Voir p. 286.

[2] Cf. quatrième Partie, nos 78 et 79, p. 417. [*Note du Greffier.*]

c'est-à-dire la loi de 1922 et celle de 1926 amendant légèrement l'ancienne loi.

M. GUERRERO. — Est-ce que, en dehors des recours administratifs que nous connaissons, il existe dans la législation polonaise d'autres recours contre les fonctionnaires et contre l'État pour des actes illégaux exécutés et causant des dommages aux ressortissants polonais ?

M. SOBOLEWSKI. — Si je comprends bien votre question, Monsieur le Juge, elle se rapporte au recours en matière de dommages. Or, la Cour suprême administrative ne s'occupe pas de cette matière. Elle est appelée à statuer seulement sur la légalité des décisions et des mesures des autorités administratives. Elle agit comme une cour de cassation, c'est-à-dire que, si elle estime que la décision mise en cause n'est pas conforme aux lois en vigueur, elle la casse tout simplement, sans la remplacer par une nouvelle décision.

L'autorité administrative qui a rendu la décision attaquée est tenue de rendre une nouvelle décision, mais en se conformant aux considérations juridiques énoncées par la Cour suprême administrative.

En ce qui concerne les dommages subis par la Partie à la suite d'une action ou des attitudes des organes administratifs, cette matière est régie par les dispositions (spécialement sur le territoire de la Haute-Silésie) de l'ancienne législation allemande, qui est encore en vigueur sur le territoire.

Ces dispositions sont citées dans notre Contre-Mémoire préliminaire ; si j'ai bonne mémoire, il s'agit d'un article du Code civil allemand et d'une loi promulguée encore par le Gouvernement prussien. La voie est ouverte devant le tribunal ordinaire. C'est devant ce tribunal que la Partie intéressée qui a subi un dommage peut revendiquer ses droits et faire valoir ses prétentions à titre de dommage.

---

7. — DUPLIQUE DE M. LE PROFESSEUR KAUFMANN (AGENT DU GOUVERNEMENT ALLEMAND) A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 11 NOVEMBRE 1932 (MATIN).

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Dans la duplique pour laquelle la Cour a bien voulu m'accorder la parole, je veux me borner à exposer aussi brièvement que possible la situation juridique relative aux différents points en cause et telle qu'elle se présente, aux yeux du Gouvernement allemand, à la fin de la procédure écrite et orale.

Le *premier point* concerne *l'existence et la constatation de la divergence de vues.*

L'agent du Gouvernement polonais a très heureusement complété dans sa réplique d'hier le récit de la démarche diplomatique des 7 et 9 mai 1932. La Cour trouvera qu'il n'y a au fond aucune divergence entre les récits faits de part et d'autre, elle trouvera qu'ils se corroborent et se complètent mutuellement. Je note particulièrement que, d'après la note que M. Lipski a consignée dans son dossier, M. von Moltke a expressément constaté qu'il ne peut y avoir de doute quant à l'existence du différend.

La constatation de la divergence d'opinions, qui ne répond du reste qu'à des considérations de courtoisie, ne peut pas avoir le sens de formuler en thèses juridiques les différentes questions d'ordre juridique que le Gouvernement requérant peut soumettre à la Cour. Elle ne peut non plus avoir le sens d'établir un accord entre les deux Gouvernements sur l'existence et les détails des divergences d'opinions. Elle est, de par sa nature, un acte diplomatique unilatéral qui est porté à la connaissance de l'autre État.

Deuxième point. La *question de l'épuisement des voies de recours ouvertes aux particuliers.*

L'exception tirée de ce principe se réfère aux conclusions nos 1, 2 et 3.

L'argumentation que j'ai eu l'honneur de vous proposer tendait en premier lieu à établir que ce principe, développé dans le domaine du droit international commun relatif à la situation des étrangers, ne s'applique pas au régime minoritaire. Pour le démontrer, je devais interpréter minutieusement les clauses pertinentes des traités des minorités, interprétation qu'on ne saurait qualifier de subtilités juridiques, d'arguments de pure technicité juridique ou d'arguties de texte. La réponse qu'il faut donner à toute question posée *in limine litis* dépend de l'interprétation des clauses arbitrales et juridictionnelles. En proposant à la Cour celle que je crois exacte, je n'ai fait que remplir mon devoir de juriste.

Ainsi, j'ai tâché d'établir les particularités du texte, notamment l'importance des termes « divergence d'opinions *concernant* », « *tout* différend de ce genre », ainsi que le fait que les *normes* juridiques, *comme telles*, ont été déclarées être d'intérêt international et ont été placées sous la garantie de la Société des Nations.

J'ai tâché, de plus, de montrer que ces particularités de texte résultent tout naturellement de l'essence même du système de protection minoritaire. Dans cet ordre d'idées, j'ai, en conformité avec l'avis des juristes dans l'affaire des Sicules hongrois, souligné tout particulièrement l'importance

de l'article premier, respectivement de l'article 65 de la Convention de Genève.

En effet, en vertu de cet article, l'engagement incombant à la Pologne dépasse les engagements normaux d'ordre international. La Pologne s'est engagée à traiter les dispositions y visées non seulement comme simples lois, mais comme lois fondamentales avec les conséquences y rattachées. S'il s'agissait d'engagements normaux d'ordre international, l'obligation polonaise serait bornée à assurer l'exécution des engagements assumés. L'article 65 y ajoute l'obligation internationale que tout acte législatif, administratif ou autre, en un mot toute action officielle, n'a aucune validité, aussi dans l'ordre interne, si elle est contraire à ces dispositions d'ordre fondamental.

Dans son avis sur le traitement des nationaux polonais et autres personnes d'origine ou de langue polonaise dans la Ville libre de Dantzig, la Cour avait dit :

> « Il y a lieu d'observer que, pour être *efficace*, la défense de discrimination doit *assurer l'absence de toute discrimination* en fait et en droit. *Une mesure* .... qui est en fait dirigée contre les nationaux polonais, etc., constitue une violation de la défense. »

Je me permets de rappeler que, dans la volumineuse plainte que le Gouvernement polonais avait adressée au Haut-Commissaire, et qui comprenait nombre non seulement de questions de principe mais aussi de cas spéciaux, plainte qui, comme la Cour se le rappellera, avait donné lieu à l'avis susdit sur une question préalable, et qui a été imprimée dans le *Livre jaune* que le Sénat de la Ville libre de Dantzig a soumis à la Cour, l'épuisement des voies de recours internes dantzikoises n'a pas été jugé nécessaire par le Gouvernement polonais.

Messieurs, j'ai tâché en deuxième lieu de montrer que le principe de l'épuisement des voies de recours n'a pas la portée générale que les représentants du Gouvernement polonais lui attribuent. Ce principe, qui a son origine dans le domaine des réclamations diplomatiques, a pour but de préserver les États contre des actes et pressions diplomatiques et politiques des États réclamants, dans les cas où des étrangers résidant dans leur territoire national prétendraient être préjudiciés par des actes émanant d'organes locaux et susceptibles d'être redressés par des instances supérieures.

La question ne se pose pas de la même façon pour l'action arbitrale et judiciaire, étant donné que la procédure arbitrale et judiciaire n'implique aucun danger de pression diplomatique et politique. Ainsi, le principe de l'épuisement des recours peut pour cette procédure être exclu, implicitement ou explicitement, par la clause arbitrale ou juridictionnelle. L'interprétation exacte de cette clause est donc d'une importance

décisive. Et l'on comprend également que la jurisprudence des tribunaux internationaux s'est vue placée devant le problème de le préciser et de le limiter.

C'est là le sens dans lequel j'ai invoqué la jurisprudence de la Cour en la matière. Je n'étais pas même complet dans l'énumération de toutes les limitations que la Cour a déjà eu l'occasion de préciser ; et je n'ai pas l'intention d'être maintenant plus complet ou de mentionner tout ce que la jurisprudence arbitrale et la doctrine des publicistes les plus qualifiés a établi à cet égard, par exemple le fait que les actes émanant d'organes supérieurs et qui ne peuvent être qualifiés de simples organes locaux, ne sont pas subordonnés à la règle en question.

Ce qu'il m'importait de faire ressortir en invoquant cette jurisprudence, ce fut en même temps de démontrer que l'inadmissibilité de ce principe dans le système minoritaire se trouve en harmonie avec les principes qui sont à la base des limitations que la jurisprudence et la doctrine ont déjà établies.

Vu ce qui précède, le conseil du Gouvernement polonais se trompe lorsqu'il dit que j'ai basé ma thèse sur deux séries d'arguments, un argument de fait et un argument de droit, et que la question des tribunaux polonais était un membre nécessaire dans la chaîne de mon argumentation. J'ai, au contraire, expressément dit que moi, je n'aurais pas touché à ce problème si mon honorable contradicteur n'avait pas fait un appel à cet égard envers moi. Et j'ai ajouté que je me bornerais à donner certaines indications de fait, dont je laisse l'appréciation à la Cour. Ensuite, j'ai dit que je n'ai pas l'intention d'approfondir ce problème, puisque, d'après le Gouvernement allemand, il ne se pose pas dans le système de la protection minoritaire.

Si la mention de dispositions légales, que j'ai faite sans commentaire, et qui sont, par leur publication dans le Journal officiel de la République polonaise, accessibles à tout le monde, contient quelque chose d'injurieux, ce n'est évidemment pas la faute de celui qui en fait la mention.

Le reproche que les représentants du Gouvernement polonais m'ont fait d'avoir cité inexactement repose sur une erreur. Les guillemets qu'on trouve dans le compte rendu sténographique doivent être supprimés. Je n'ai cité verbalement que la clause : « dans l'intérêt de l'administration de la justice ou de l'autorité de la magistrature assise ». Le texte dont je me suis servi se trouve dans la *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, volume II, deuxième Partie, pages 686 et suivantes, et est traduit d'après le *Dzennik Ustaw*, journal officiel de la République polonaise. Il ne m'importait que de souligner les quelques points de

vue décisifs que j'ai mentionnés. La question des détails de la procédure et des organes compétents n'a pas été traitée par moi, parce que, d'une part, cela aurait conduit trop loin, et parce que, d'autre part, elle a subi, ce qui d'ailleurs a même échappé à l'agent du Gouvernement polonais, des modifications auxquelles — du reste — j'avais fait moi-même allusion (p. 38, alinéa 2 [1]).

Lorsque le conseil du Gouvernement polonais a dit que, si la Cour suivait le Gouvernement allemand, il est certain que le Reich interpréterait l'arrêt comme une approbation de son accusation contre les tribunaux polonais, j'estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'interprétation que le Gouvernement polonais donnerait à un arrêt de la Cour et de suspecter de nouveau le Gouvernement allemand de motifs impurs. Je renonce à toute discussion de ce point par respect pour cette salle et par déférence envers la Cour.

En ce qui concerne les différentes conclusions, la situation se présente de la façon suivante.

La *conclusion I* tend à obtenir un jugement déclaratoire sur la question de la compatibilité de « l'attitude du Gouvernement et des autorités polonais » avec les articles 67 et 68 de la Convention de Genève. Contre ces conclusions, les représentants du Gouvernement polonais ont fait état du Tribunal administratif suprême. Or, ce tribunal est uniquement compétent pour se prononcer sur la légalité des décisions de la Commission d'appel. Dans sa conclusion n° I, le Gouvernement allemand ne demande pas à la Cour un arrêt en ce sens. Le point qui est en cause dans cette procédure internationale est, je le répète, « l'attitude du Gouvernement et des autorités polonais » au sens que j'ai eu l'honneur d'indiquer. Ce qui importe pour l'arrêt demandé, ce sont précisément *les connexités* dans lesquelles les décisions fiscales sont incluses et dont elles ne constituent qu'un élément.

Aux pages 63 et 64 du Mémoire, j'ai eu l'honneur de dire que l'attitude du Gouvernement polonais dans l'affaire fiscale n'est qu'*une* expression des tendances *générales* antiminoritaires de ce Gouvernement à l'égard des entreprises Pless ; qu'il faut l'envisager à la lumière des faits qui l'ont précédée, accompagnée et suivie ; que la façon de procéder dans l'affaire fiscale ne se présente que comme un des *moyens* destinés à obtenir de poloniser les entreprises Pless ; et, enfin, que le Gouvernement allemand s'est décidé à saisir la Cour pour protéger le prince de Pless contre ces tendances, qui ne se sont pas seulement manifestées dans le cas du prince de Pless (pp. 63, al. 2, et 125 et suiv. du Mémoire).

[1] P. 273, alinéa 4, du présent volume.

Pour cette question, qui est la seule dont il s'agit dans la présente affaire, il n'y a aucun tribunal interne polonais compétent. A la page 115 du Mémoire, j'ai eu l'honneur d'exposer qu'il va sans dire que de simples erreurs dans l'application des lois, ou l'usage d'un pouvoir discrétionnaire qui prête à des critiques justifiées, ne constituent pas une violation des principes de protection minoritaire. Le risque normal, qui est toujours impliqué dans la marche de l'organisation du pouvoir public, doit être supporté par toute personne appartenant à une minorité. *Les voies de recours internes sont destinées à remédier aux vices de ce genre ;* mais, pour autant qu'il s'agit d'une attitude arbitraire ou injuste, voire hostile ou oppressive, l'affaire rentre sous le coup de l'application des clauses de protection minoritaire.

A la page 45 de son Arrêt n° 12, relatif aux écoles minoritaires, la Cour a dit qu'elle est d'avis qu'une *attitude générale* d'hostilité de la part des autorités, attitude qui se manifesterait *par des actes plus ou moins arbitraires*, n'est pas compatible avec le principe de l'article 68. C'est une telle attitude que le Gouvernement allemand affirme et que le Gouvernement polonais conteste. D'après ce passage de l'Arrêt n° 12, la Cour est compétente pour juger si la thèse allemande ou la thèse polonaise est exacte ; et c'est ce jugement que nous sollicitons.

Du reste, il ne faut pas perdre de vue que presque tout problème d'application des articles 67 et 68 contient une question incidente ou préjudicielle relative au droit interne, étant donné que le principe de l'égalité devant la loi et le principe de l'égalité des garanties en droit et en fait visent tous les domaines de l'activité étatique. Je me réfère au Mémoire du Gouvernement allemand, page 59, alinéa 3.

Dans son Avis n° 6, pages 25 et 26, la Cour a exposé que les engagements d'ordre minoritaire seraient entièrement incertains et hypothétiques si l'examen devait s'arrêter devant des questions incidentes. Afin que la protection garantie soit certaine et efficace, il y a lieu d'examiner et d'interpréter d'une façon incidente les *lois et traités dont dépendent les droits dont la violation est alléguée.* Bien que le Gouvernement polonais eût présenté l'affaire des colons comme relevant de l'article 256 du traité de paix, la Cour était d'avis que l'interprétation des stipulations de ce traité doit être considérée comme incidente à la solution de questions surgissant à propos des traités des minorités.

Je mentionne encore que, dans les affaires dans lesquelles une question incidente ou préjudicielle relevant du droit interne, civil par exemple, devait être examinée par la Cour, elle ne s'est jamais arrêtée devant la question de l'épuisement des voies de recours ouvertes pour la solution de ces questions.

Je rappelle, par exemple, les *Rentengutsverträge*, les baux, les questions de droit civil très compliquées relatives à l'usine de Chorzów.

En ce qui concerne la *conclusion II* de la requête, les représentants du Gouvernement polonais ont également invoqué le fait que le Tribunal administratif suprême est appelé à se prononcer sur l'annulation des décisions fiscales. Mais, alors que l'annulation à prononcer par le Tribunal administratif dépend de la légalité ou de l'illégalité desdites décisions d'après le droit fiscal interne, l'objet de la conclusion II est une interprétation et une application de l'article 65 de la Convention de Genève. Ce que le Gouvernement allemand demande dans sa conclusion II, c'est précisément l'interprétation de cet article, interprétation qui doit obtenir l'autorité de la chose jugée dans l'ordre international, que l'article 72, alinéa 3, vise dans sa dernière phrase, en renvoyant à l'article 13 du Pacte. Messieurs de la Cour, il est inutile de souligner que l'arrêt du Tribunal administratif suprême à Varsovie ne peut entraîner cette conséquence, la conséquence décisive pour notre affaire.

En ce qui concerne enfin la *conclusion III*, j'ai eu l'impression que les représentants du Gouvernement polonais ne sont plus revenus sur l'application à cette conclusion du principe d'épuisement. Ils se sont bornés à toujours parler du Tribunal administratif suprême, qui n'a aucune compétence en matière d'indemnité. Les représentants du Gouvernement polonais ne sont plus revenus sur l'exposé contenu à la page 137, § 5, du Contre-Mémoire préliminaire. J'ai eu l'honneur d'exposer, dans ma plaidoirie de mercredi, que les dispositions y mentionnées n'ont aucune application à la demande formulée à la conclusion III, qui a trait à une « attitude » du Gouvernement et des autorités au sens indiqué, et qui n'a rien à voir avec les « fautes de service », que lesdites dispositions visent.

Il s'agit, en premier lieu, du paragraphe 839, alinéa 1, du Code civil allemand, qui prévoit qu'un fonctionnaire qui a intentionnellement ou par négligence lésé les obligations de service qui lui incombent à l'égard de tiers, est obligé d'indemniser ledit tiers du dommage qu'il a subi de ce chef. Si le fonctionnaire n'a agi que par négligence, il ne peut être tenu de payer l'indemnité que si le lésé n'a aucune autre possibilité de se faire indemniser.

La Cour voit que, dans ce paragraphe, il s'agit de l'obligation des fonctionnaires d'indemniser une tierce personne lésée par leurs fautes de service. Plus tard sont intervenues deux lois, une loi prussienne de 1909 et une loi du Reich de 1910. En vertu de ces lois, l'obligation de réparer le dommage causé, qui incombait d'abord uniquement au fonctionnaire, a été reprise par l'État : « Lorsqu'un fonctionnaire

commet, intentionnellement ou par négligence, dans l'exercice du pouvoir public, une faute de service à l'égard d'un tiers, la responsabilité du paragraphe 839 du Code civil est supportée par l'État aux lieu et place du fonctionnaire. »

Même si — ce qui serait inadmissible — on voulait isoler l'un ou l'autre des actes en question, il ne peut prêter à aucun doute que la plupart des actes isolés qui pourraient entrer en question ne tomberaient pas sous le coup des dispositions invoquées : par exemple, les décisions des commissions fiscales, composées en grande partie non de fonctionnaires, mais de contribuables, comme le conseil du Gouvernement polonais l'a justement souligné.

A la catégorie des actes visés dans la conclusion n° II appartiennent aussi les mesures coercitives. Si, dans son dernier discours, le conseil du Gouvernement polonais a dit qu'aucune mesure d'exécution n'a encore été prise, il prouve par cette allégation qu'il ignore complètement un chapitre décisif du Mémoire, le chapitre V, intitulé : « Réalisation et menaces de mesures coercitives ». D'ailleurs, encore aux mois de février et de mars dernier, des mesures coercitives ont été annoncées comme immédiatement imminentes.

En ce qui concerne la *conclusion IV*, je me réfère à ce que j'ai dit dans l'exposé écrit à ce sujet.

Messieurs de la Cour, pour terminer ma duplique, je crois devoir encore dire quelques mots sur l'exposé du conseil du Gouvernement polonais relatif à l'idée qui est la base de la *protection minoritaire. Il invoque la tranquillité polonaise* et la paix internationale comme des raisons puissantes qui militent en faveur de la thèse polonaise, pour y ajouter que l'agent du Gouvernement allemand a déclaré tout tranquillement que cela ne l'intéresse pas.

Je n'ai aucun doute que la Cour a bien compris ce que j'ai dit. De nouveau, par respect pour cette salle et par déférence envers vous, je renonce à qualifier ce mode de détourner le sens des paroles que j'ai prononcées et qui ne sont susceptibles d'aucun malentendu.

Mais, en effet, il y a une connexité étroite entre l'idée de la protection des minorités et la paix internationale. Les Principales Puissances alliées et associées ont envisagé comme condition indispensable de la paix internationale, que les États nouvellement créés et ceux qui ont eu des agrandissements territoriaux considérables fournissent les garanties nécessaires pour une protection efficace des minorités.

Aux termes du préambule du Traité des Minorités, la Pologne, « désirant conformer ses institutions aux principes de liberté et de justice, et en donner *une sûre garantie à tous les habitants des territoires* sur lesquels elle a assumé la souve-

raineté », a signé ledit traité. Aussi l'article 12 stipule-t-il que les dispositions de protection des minorités constituent des obligations *d'intérêt international.*

La lettre de M. Clemenceau du 24 juin 1919 exprime de la façon la plus solennelle cette même idée. Les Principales Puissances alliées et associées y estiment qu'elles manqueraient à la responsabilité qui leur incombe, si elles n'assuraient pas dans la forme la plus durable et la plus solennelle les garanties de certains droits essentiels qui donneront aux habitants une protection nécessaire, quels que soient les changements qui puissent se produire dans la constitution intérieure de l'État polonais.

Et, à un autre passage, il est dit :

« On croit que ces *populations* s'accoutumeront plus facilement à la nouvelle situation si, dès le début, elles savent qu'elles sont assurées d'être protégées et garanties *d'une manière effective contre tous risques de traitement injuste* ou d'oppression.

« Le simple fait de *savoir* que ces garanties existent facilitera, on l'espère, pratiquement la réconciliation désirée de tous, et, en fait, contribuera à empêcher qu'il devienne nécessaire de l'imposer par la force. »

C'est donc aux États soumis aux obligations minoritaires que les auteurs des traités ont imposé l'obligation de faciliter, par un traitement juste, à leurs citoyens appartenant à des minorités d'être des citoyens contents et loyaux. Si donc la question de la paix internationale se pose dans cet ordre d'idées, c'est, en tout premier lieu, en ce sens *que les États minoritaires remplissent les obligations qu'ils ont assumées.* Les auteurs des traités ont élevé ces obligations au rang de lois fondamentales qui font *partie de l'ordre public de l'État minoritaire,* et dont la stricte observation est la *condition de sa propre tranquillité intérieure.*

Ce que les Membres du Conseil de la Société des Nations peuvent faire pour contribuer à cette œuvre de paix, c'est de *donner aux populations minoritaires le sentiment d'être protégées et garanties d'une façon effective.* Donc, lorsqu'un Membre du Conseil se décide à faire sortir de la sphère politique les luttes minoritaires en s'adressant à la Cour de Justice, il ne fait que suivre la voie indiquée dans la lettre de Clemenceau et recommandée plus d'une fois par l'Assemblée de la Société des Nations ; il remplit la mission de paix qui lui est confiée. Caractériser cette façon de procéder comme troublant les relations internationales, c'est méconnaître fondamentalement l'idée de la protection des minorités.

Le Gouvernement allemand, en sa qualité de Membre du Conseil de la Société des Nations, ne peut que s'adresser à la Cour ; c'est à elle de réaliser la garantie et de veiller à ce que la garantie soit efficace. En remplissant cette mission, à elle confiée, la Cour accomplit une œuvre de paix.